

de Oliveira — Pedro José Rodrigues Pires de Miranda —
Jorge Manuel Águas da Ponte Silva Marques —
João Maria Leitão de Oliveira Martins.

José Rodrigues Pires de Miranda — Jorge Manuel Águas da
Ponte Silva Marques — João Maria Leitão de Oliveira
Martins.

Assinado em 16 de Abril de 1987.

Publique-se.

O Presidente da República, MÁRIO SOARES.

Referendado em 21 de Abril de 1987.

Pelo Primeiro-Ministro, Eurico Silva Teixeira de
Melo, Ministro de Estado.

(D.R. n.º 154, I Série-A, suplemento, de 8 de Julho de 1987)

一九八七年四月十六日簽署。

命令公布。

共和國總統

MÁRIO SOARES

一九八七年四月二十一日副署。

總理

Eurico Silva Teixeira de Melo 副總理代行

(一九八七年七月八日第 154 期《共和國報》第一組副刊)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

(faite à Bruxelles, le 14 juin 1983)

PREAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend :

- par *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, dénommé ci-après le *Système harmonisé* : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention;
- par *nomenclature tarifaire* : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation;
- par *nomenclatures statistiques* : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation;
- par *nomenclature tarifaire et statistique combinée* : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation;
- par *Convention portant création du Conseil* : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- par *Conseil* : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e) ci-dessus;
- par *Secrétaire général* : le Secrétaire général du Conseil;
- par *ratification* : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

ARTICLE 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

ARTICLE 3

Obligations des Parties contractantes

- Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :
 - Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à ce

que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :

- 1°) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents;
 - 2°) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé;
 - 3°) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé;
- b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale;
- c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) 1°), a) 2°) et a) 3°) ci-dessus.
2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.
 3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

ARTICLE 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.
2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en oeuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par « 0 » ou « 00 » respectivement.
4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.
5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

ARTICLE 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.
2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.
3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.
4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.
5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.
7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations Intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.
8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

ARTICLE 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :
 - a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international;
 - b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé;
 - c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé;
 - d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé;
 - e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées;
 - f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;

- g) Il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.
2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 8

Rôle du Conseil

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.
2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.
3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, Il approuve lesdites notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

ARTICLE 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.
2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e) de la Convention portant création du Conseil.
4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) les Etats membres du Conseil;
- b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention; et
- c) tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

ARTICLE 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :
 - a) en la signant, sans réserve de ratification;
 - b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou

- c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1987.
2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15

Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

ARTICLE 16

Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.
2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.
3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.
4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :
 - a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1^{er} avril, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification,
 - ou
 - b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1^{er} avril ou ultérieurement, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.
6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 17

Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

- a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 18

Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 19

Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) les notifications reçues conformément à l'article 4;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13;
- d) les notifications reçues conformément à l'article 14;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15;
- f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16;
- g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel;
- h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

ANEXO DA CONVENÇÃO

ANNEXE NOMENCLATURE DU SYSTEME HARMONISE

TABLES DES MATIERES

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes de Section.

- 1 Animaux vivants.
- 2 Viandes et abats comestibles.
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
- 4 Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note de Section.

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
- 9 Café, thé, maté et épices.
- 10 Céréales.
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; inuline; gluten de froment.
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES

Note de Section.

- 16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
- 17 Sucres et sucreries.

- 18 Cacao et ses préparations.
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries.
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
- 21 Préparations alimentaires diverses.
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.
- 26 Minerais, scories et cendres.
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes de Section.

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
- 29 Produits chimiques organiques.
- 30 Produits pharmaceutiques.
- 31 Engrais.
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes.
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques.
- 38 Produits divers des industries chimiques.

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes de Section.

- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières.
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

- 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
- 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
- 45 Liège et ouvrages en liège.
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

SECTION X

PATE DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DECHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS

- 47 Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton.
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques: textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes de Section.

- 50 Soie.
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
- 52 Coton.
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels.
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
- 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
- 60 Etoffes de bonneterie.
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.
- 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.
- 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

- 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.
- 65 Coiffures et parties de coiffures.
- 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA
OU MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.
- 69 Produits céramiques.
- 70 Verre et ouvrages en verre.

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU
SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES
DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes de Section.

- 72 Fonte, fer et acier.
- 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.
- 74 Cuivre et ouvrages en cuivre.
- 75 Nickel et ouvrages en nickel.
- 76 Aluminium et ouvrages en aluminium.
- 77 *(Réserve pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)*
- 78 Plomb et ouvrages en plomb.
- 79 Zinc et ouvrages en zinc.
- 80 Etain et ouvrages en étain.
- 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.
- 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.
- 83 Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE
ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU
DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS
D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES
IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET
ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes de Section.

- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
- 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes de Section.

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres. leurs parties et accessoires.
- 88 Navigation aérienne ou spatiale.
- 89 Navigation maritime ou fluviale.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE,
DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAFIE,
DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU
APPAREILS

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.
- 91 Horlogerie.
- 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

- 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.
- 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.
- 96 Ouvrages divers.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

- 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.
- 98 *(Réserve pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)*
- 99 *(Réserve pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)*

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION
DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

- b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
- a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
- b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
- c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
- a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
- b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes.

- 1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits *séchés* ou *desséchés* couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

- 1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n.ºs 03.01, 03.06 ou 03.07;

- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n.º 30.02;
- c) des animaux du n.º 95.08.

N.º de position	Code du S.H.	
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
	0101.11	- Chevaux :
	0101.19	- - Reproducteurs de race pure
	0101.20	- - Autres
01.02		Anes, mulets et bardots
	0102.10	Animaux vivants de l'espèce bovine.
	0102.90	- Reproducteurs de race pure
		- Autres
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine.
	0103.10	- Reproducteurs de race pure
		- Autres :
	0103.91	- - D'un poids inférieur à 50 kg
	0103.92	- - D'un poids égal ou supérieur à 50 kg
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
	0104.10	- De l'espèce ovine
	0104.20	- De l'espèce caprine
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
		- D'un poids n'excédant pas 185 g :
	0105.11	- - Coqs et poules
	0105.19	- - Autres
		- Autres :
	0105.91	- - Coqs et poules
	0105.99	- - Autres
01.06	0106.00	Autres animaux vivants.

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n.ºs 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n.º 05.04), ni le sang d'animal (n.ºs 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n.º 02.09 (Chapitre 15).

N.º de position	Code du S.H.	
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
	0201.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0201.20	- Autres morceaux non désossés
	0201.30	- Désossés
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
	0202.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0202.20	- Autres morceaux non désossés
	0202.30	- Désossés

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées. - Fraîches ou réfrigérées : 0203.11 -- En carcasses ou demi-carcasses 0203.12 -- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0203.19 -- Autres - Congelées : 0203.21 -- En carcasses ou demi-carcasses 0203.22 -- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0203.29 -- Autres		0207.23	-- Canards, oies et pintades - Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés : 0207.31 -- Foies gras d'oies ou de canards 0207.39 -- Autres - Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés : 0207.41 -- De coqs ou de poules 0207.42 -- De dindons ou de dindes 0207.43 -- De canards, oies ou pintades 0207.50 - Foies de volailles, congelés
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées. 0204.10 - Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées - Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées : 0204.21 -- En carcasses ou demi-carcasses 0204.22 -- En autres morceaux non désossés 0204.23 -- Désossées 0204.30 - Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées - Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées : 0204.41 -- En carcasses ou demi-carcasses 0204.42 -- En autres morceaux non désossés 0204.43 -- Désossées 0204.50 - Viandes des animaux de l'espèce caprine	02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés. 0208.10 - De lapins ou de lièvres 0208.20 - Cuisses de grenouilles 0208.90 - Autres 02.09 0209.00 Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
			02.10		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats. - Viandes de l'espèce porcine : 0210.11 -- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0210.12 -- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux 0210.19 -- Autres 0210.20 - Viandes de l'espèce bovine 0210.90 - Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats
02.05	0205.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés. 0206.10 - De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés - De l'espèce bovine, congelés : 0206.21 -- Langues 0206.22 -- Foies 0206.29 -- Autres 0206.30 - De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés - De l'espèce porcine, congelés : 0206.41 -- Foies 0206.49 -- Autres 0206.80 - Autres, frais ou réfrigérés 0206.90 - Autres, congelés			
02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05. 0207.10 - Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées - Volailles non découpées en morceaux, congelées : 0207.21 -- Coqs et poules 0207.22 --- Dindons et dindes			

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.08 ou 02.10);
- b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
- c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).

N° de position

Code du S.H.

03.01

0301.10

0301.91

Poissons vivants.

- Poissons d'ornement

- Autres poissons vivants :

-- Truites (*Salmo trutta*, *Salmo gairdneri*, *Salmo clarki*, *Salmo aguabonita*, *Salmo gillae*)

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
03.02	0301.92	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	03.03		spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)
	0301.93	-- Carpes		0302.62	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
	0301.99	-- Autres		0302.63	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.		0302.64	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0302.65	-- Squales
	0302.11	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i>)		0302.66	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)
	0302.12	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0302.69	-- Autres
	0302.19	-- Autres		0302.70	- Foies, œufs et laitances
		- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :			Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
	0302.21	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)		0303.10	- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0302.22	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)			- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.23	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)		0303.21	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i>)
	0302.29	-- Autres		0303.22	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
		- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0303.29	-- Autres
	0302.31	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)			- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.32	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)		0303.31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)
	0302.33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé		0303.32	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
	0302.39	-- Autres		0303.33	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)
	0302.40	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		0303.39	-- Autres
	0302.50	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances			- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0303.41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)
	0302.61	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i>		0303.42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	0303.60	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		0305.63	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)
		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0305.69	-- Autres
	0303.71	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
	0303.72	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)			- Congelés :
	0303.73	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)		0306.11	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)
	0303.74	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)		0306.12	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)
	0303.75	-- Squales		0306.13	-- Crevettes
	0303.76	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)		0306.14	-- Crabes
	0303.77	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)		0306.19	-- Autres
	0303.78	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)			- Non congelés :
	0303.79	-- Autres		0306.21	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)
	0303.80	- Foies, œufs et laitances		0306.22	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)
03.04		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.		0306.23	-- Crevettes
	0304.10	- Frais ou réfrigérés		0306.24	-- Crabes
	0304.20	- Filets congelés		0306.29	-- Autres
	0304.90	- Autres			
03.05		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine.	03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
	0305.10	- Farine de poisson propre à l'alimentation humaine		0307.10	- Huîtres
	0305.20	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure			- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :
	0305.30	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés		0307.21	-- Vivants, frais ou réfrigérés
		- Poissons fumés, y compris les filets :		0307.29	-- Autres
	0305.41	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0307.31	- Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.) :
	0305.42	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		0307.39	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées
	0305.49	-- Autres			-- Autres
		- Poissons séchés, même salés mais non fumés :			- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépiotes (<i>Sepioida</i> spp.); calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) :
	0305.51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		0307.41	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0305.59	-- Autres		0307.49	-- Autres
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :		0307.51	- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.) :
	0305.61	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		0307.59	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0305.62	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		0307.60	-- Autres
				0307.60	- Escargots autres que de mer
					- Autres :
				0307.91	-- Vivants, frais ou réfrigérés
				0307.99	-- Autres

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux;
miel naturel; produits comestibles d'origine animale,
non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

N° de position	Code du S.H.	
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0401.10	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
	0401.20	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0401.30	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %
		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :
	0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.29	-- Autres
		- Autres :
	0402.91	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.99	-- Autres
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.
	0403.10	- Yoghourt
	0403.90	- Autres
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.
	0404.10	- Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
	0404.90	- Autres

N° de position

Code du S.H.

04.05

0405.00

Beurre et autres matières grasses du lait.

04.06

Fromages et caillebotte.

0406.10

- Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte

0406.20

- Fromages râpés ou en poudre, de tous types

0406.30

- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre

0406.40

- Fromages à pâte persillée

0406.90

- Autres fromages

04.07

0407.00

Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.

04.08

Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.

- Jaunes d'œufs :

0408.11

-- Séchés

0408.19

-- Autres

- Autres :

0408.91

-- Séchés

0408.99

-- Autres

04.09

0409.00

Miel naturel.

04.10

0410.00

Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale,
non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
- b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux non tannées du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
- c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
- d) les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

- 2.- Les cheveux défilés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).

- 3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

- 4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

N° de position

Code du S.H.

05.01

0501.00

Cheveux bruts, même lavés ou dégraisés; déchets de cheveux.

N° de position	Code du S.H.		Section II	
05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils.	Produits du règne végétal	
	0502.10	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	Note. 1.- Dans la présente Section, l'expression <i>agglomérés sous forme de pellets</i> désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.	
	0502.90	- Autres		
05.03	0503.00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.		
05.04	0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.	Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture	
05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.	Notes. 1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du Chapitre 7. 2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 97.01.	
	0505.10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet		
	0505.90	- Autres		
05.06		Os et comillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.	N° de position	Code du S.H.
	0506.10	- Osséine et os acidulés	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.
	0506.90	- Autres	0601.10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.	0601.20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée
	0507.10	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.
	0507.90	- Autres	0602.10	- Boutures non racinées et greffons
05.08	0508.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	0602.20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non
05.09	0509.00	Eponges naturelles d'origine animale.	0602.30	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non
05.10	0510.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	0602.40	- Rosiers, greffés ou non
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.	- Autres :	
	0511.10	- Sperme de taureaux	0602.91	-- Blanc de champignons
	0511.91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3	0602.99	-- Autres
	0511.99	-- Autres	06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
			0603.10	- Frais
			0603.90	- Autres
			06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
			0604.10	- Mousses et lichens
			- Autres :	
			0604.91	-- Frais
			0604.99	-- Autres

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.

2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).

3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :

- a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
- b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
- c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05);
- d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).

4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
					- Chicorées :
			0705.21		-- Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)
			0705.29		-- Autres
			07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.
			0706.10		- Carottes et navets
			0706.90		- Autres
			07.07	0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.
			07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.
			0708.10		- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
			0708.20		- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)
			0708.90		- Autres légumes à cosse
			07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.
			0709.10		- Artichauts
			0709.20		- Asperges
			0709.30		- Aubergines
			0709.40		- Céleris autres que les céleris-raves
					- Champignons et truffes :
			0709.51		-- Champignons
			0709.52		-- Truffes
			0709.60		- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>
			0709.70		- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
			0709.90		- Autres
			07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
			0710.10		- Pommes de terre
					- Légumes à cosse, écosés ou non :
			0710.21		-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
			0710.22		-- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)
			0710.29		-- Autres
			0710.30		- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
			0710.40		- Maïs doux
			0710.80		- Autres légumes
			0710.90		- Mélanges de légumes
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.			
	0701.10	- De semence			
	0701.90	- Autres			
07.02	0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.			
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré.			
	0703.10	- Oignons et échalotes			
	0703.20	- Aulx			
	0703.90	- Poireaux et autres légumes alliés			
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré.			
	0704.10	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis			
	0704.20	- Choux de Bruxelles			
	0704.90	- Autres			
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré.			
		- Laitues :			
	0705.11	-- Pommées			
	0705.19	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
	0711.10	- Oignons	08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
	0711.20	- Olives		0801.10	- Noix de coco
	0711.30	- Câpres		0801.20	- Noix du Brésil
	0711.40	- Concombres et cornichons		0801.30	- Noix de cajou
	0711.90	- Autres légumes; mélanges de légumes			
07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
	0712.10	- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées		0802.11	- Amandes :
	0712.20	- Oignons		0802.12	-- En coques
	0712.30	- Champignons et truffes			- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :
	0712.90	- Autres légumes; mélanges de légumes		0802.21	-- En coques
07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.		0802.22	-- Sans coques
	0713.10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)		0802.31	- Noix communes :
	0713.20	- Pois chiches		0802.32	-- En coques
		- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :		0802.40	-- Sans coques
	0713.31	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek		0802.50	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)
	0713.32	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)		0802.90	- Pistaches
	0713.33	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	08.03	0803.00	- Autres
	0713.39	-- Autres			
	0713.40	- Lentilles	08.04		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
	0713.50	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)		0804.10	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
	0713.90	- Autres		0804.20	- Dattes
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.		0804.30	- Figs
				0804.40	- Ananas
	0714.10	- Racines de manioc		0804.50	- Avocats
	0714.20	- Patates douces	08.05		- Goyaves, mangues et mangoustans
	0714.90	- Autres		0805.10	Agrumes, frais ou secs.
				0805.20	- Oranges
				0805.30	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
				0805.40	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)
				0805.90	- Pamplemousses et pomelos
					- Autres
			08.06		Raisins, frais ou secs.
				0806.10	- Raisins
				0806.20	- Secs
Chapitre 8					
Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons					
Notes.					
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.					

2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

Nº de position	Code du S.H.	Chapitre 9	
		Café, thé, maté et épices	
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.	Notes.
	0807.10	- Melons (y compris les pastèques)	1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :
	0807.20	- Papayes	a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
08.08		Pommes, poires et coings, frais.	b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.
	0808.10	- Pommes	Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.
	0808.20	- Poires et coings	
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.	2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» (<i>Piper cubeba</i>) ni les autres produits du n° 12.11.
	0809.10	- Abricots	Nº de position
	0809.20	- Cerises	
	0809.30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Code du S.H.
	0809.40	- Prunes et prunelles	09.01
08.10		Autres fruits, frais.	Calé, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
	0810.10	- Fraises	- Café non torréfié :
	0810.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	0901.11 - - Non décaféiné
	0810.30	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau	0901.12 - - Décaféiné
	0810.40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	- Café torréfié :
	0810.90	- Autres	0901.21 - - Non décaféiné
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	0901.22 - - Décaféiné
	0811.10	- Fraises	0901.30 - Coques et pellicules de café
	0811.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	0901.40 - Succédanés du café contenant du café Thé.
	0811.90	- Autres	09.02
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.	0902.10 - Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
	0812.10	- Cerises	0902.20 - Thé vert (non fermenté) présenté autrement
	0812.20	- Fraises	0902.30 - Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
	0812.90	- Autres	0902.40 - Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.	09.03
	0813.10	- Abricots	0903.00
	0813.20	- Pruneaux	09.04
	0813.30	- Pommes	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.
	0813.40	- Autres fruits	- Poivre :
	0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	0904.11 - - Non broyé ni pulvérisé
08.14	0814.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	0904.12 - - Broyé ou pulvérisé
			0904.20 - Piments séchés ou broyés ou pulvérisés
			09.05
			0905.00
			Vanille.
			09.06
			Cannelle et fleurs de cannellier.
			0906.10 - Non broyées ni pulvérisées
			0906.20 - Broyées ou pulvérisées
			09.07
			0907.00
			Girofles (antofles, clous et griffes).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
09.08		Noix muscades, macis, amomes et caraa-momes.	10.04	1004.00	Avoine.
			10.05		Maïs.
	0908.10	- Noix muscades		1005.10	- De semence
	0908.20	- Macis		1005.90	- Autre
	0908.30	- Amomes et cardamomes	10.06		Riz.
				1006.10	- Riz en paille (riz paddy)
				1006.20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genièvre.		1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
	0909.10	- Graines d'anis ou de badiane		1006.40	- Riz en brisures
	0909.20	- Graines de coriandre	10.07	1007.00	Sorgho à grains.
	0909.30	- Graines de cumin	10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.
	0909.40	- Graines de carvi		1008.10	- Sarrasin
	0909.50	- Graines de fenouil ou de genièvre		1008.20	- Millet
09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.		1008.30	- Alpiste
	0910.10	- Gingembre		1008.90	- Autres céréales
	0910.20	- Safran			
	0910.30	- Curcuma			
	0910.40	- Thym; feuilles de laurier			
	0910.50	- Curry			
		- Autres épices :			
	0910.91	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre.			
	0910.99	-- Autres			

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt;

amidons et féculés; inuline; gluten de froment

Chapitre 10

Céréales

Notes.

1.- a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

b) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi; poli, glacé, étuvé, converti ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

1.- On considère comme froment (blé) dur le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

N° de position	Code du S.H.	
10.01		Froment (blé) et méteil.
	1001.10	- Froment (blé) dur
	1001.90	- Autres
10.02	1002.00	Seigle.
10.03	1003.00	Orge.

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
- c) les *corn-flakes* et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n.ºs 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3.- Au sens du n.º 11.03, on considère comme *graux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

N.º de position	Code du S.H.	
11.01	1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.
	1102.10	- Farine de seigle
	1102.20	- Farine de maïs
	1102.30	- Farine de riz
	1102.90	- Autres
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.
		- Gruaux et semoules :
	1103.11	-- De froment (blé)
	1103.12	-- D'avoine
	1103.13	-- De maïs
	1103.14	-- De riz
	1103.19	-- D'autres céréales
		- Agglomérés sous forme de pellets :
	1103.21	-- De froment (blé)
	1103.29	-- D'autres céréales
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n.º 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.
		- Grains aplatis ou en flocons :
	1104.11	-- D'orge
	1104.12	-- D'avoine
	1104.19	-- D'autres céréales

N.º de position

Code du S.H.

- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :

1104.21 -- D'orge

1104.22 -- D'avoine

1104.23 -- De maïs

1104.29 -- D'autres céréales

1104.30 - Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus

11.05

Farine, semoule et flocons de pommes de terre.

1105.10 - Farine et semoule

1105.20 - Flocons

11.06

Farines et semoules des légumes à cosse secs du n.º 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n.º 07.14; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8.

1106.10 - Farines et semoules des légumes à cosse secs du n.º 07.13

1106.20 - Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n.º 07.14

1106.30 - Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8

11.07

Malt, même torréfié.

1107.10 - Non torréfié

1107.20 - Torréfié

11.08

Amidons et féculés; inuline.

- Amidons et féculés :

1108.11 -- Amidon de froment (blé)

1108.12 -- Amidon de maïs

1108.13 -- Féculé de pommes de terre

1108.14 -- Féculé de manioc (cassave)

1108.19 -- Autres amidons et féculés

1108.20 - Inuline

11.09

1109.00 Gluten de froment (blé), même à l'état sec.

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.

Notes.

- 1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n.º 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n.ºs 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.			N° de position	Code du S.H.	
					- Graines de ricin,
3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce <i>Vicia faba</i>) ou de lupins, sont considérées comme graines à ensemercer du n° 12.09. Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences : a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7); b) les épices et autres produits du Chapitre 9; c) les céréales (Chapitre 10); d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.	12.08			1207.30	- Graines de sésame.
				1207.40	- Graines de moutarde
				1207.50	- Graines de carthame
				1207.60	- Autres :
				1207.91	-- Graines d'œillet ou de pavot
				1207.92	-- Graines de karité
				1207.99	-- Autres
					Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.
				1208.10	- De fèves de soja
				1208.90	- Autres
4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysopé, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe. En sont, par contre, exclus : a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30; b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33; c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.	12.09				Graines, fruits et spores à ensemercer.
					- Graines de betteraves :
				1209.11	-- Graines de betteraves à sucre
				1209.19	-- Autres
					- Graines fourragères, autres que les graines de betteraves :
				1209.21	-- De luzerne
				1209.22	-- De trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)
				1209.23	-- De fétuque
				1209.24	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)
				1209.25	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)
5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme <i>algues</i> ne couvre pas : a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02; b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02; c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.	12.10			1209.26	-- De fléole des prés
				1209.29	-- Autres
				1209.30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
					- Autres :
				1209.91	-- Graines de légumes
				1209.99	-- Autres
					Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.
				1210.10	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
				1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
					Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
N° de position	Code du S.H.		12.11		- Racines de réglisse
					- Racines de ginseng
					- Autres
12.01	1201.00	Fèves de soja, même concassées.			
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.			
	1202.10	- En coques			
	1202.20	- Décortiquées, même concassées			
12.03	1203.00	Coprah.			
12.04	1204.00	Graines de lin, même concassées.			
12.05	1205.00	Graines de navette ou de colza, même concassées.			
12.06	1206.00	Graines de tournesol, même concassées.			
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
	1207.10	- Noix et amandes de palmiste			
	1207.20	- Graines de coton			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.	13.01		Gomme laque; gommages, résines, gommages-résines et baumes, naturels.
	1212.10.	- Caroubes, y compris les graines de caroubes		1301.10	- Gomme laque
	1212.20	- Algues		1301.20	- Gomme arabique
	1212.30	- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes		1301.90	- Autres
		- Autres :	13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.
	1212.91	-- Betteraves à sucre		1302.11	-- Opium
	1212.92	-- Cannes à sucre		1302.12	-- De réglisse
	1212.99	-- Autres		1302.13	-- De houblon
12.13	1213.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.		1302.14	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
				1302.19	-- Autres
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.		1302.20	- Matières pectiques, pectinates et pectates
	1214.10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne		1302.31	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
	1214.90	- Autres		1302.32	-- Agar-agar
				1302.33	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés
				1302.39	-- Autres

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ou plusieurs opérations spéciales en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
- 3.- N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).
- 4.- N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

Chapitre 13

Gommages, résines et autres sucs et extraits végétaux.

Note.

- 1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (Chapitre 33);
- ij) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommages naturelles analogues (n° 40.01).

Nº de position	Code du S.H.	
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).
	1401.10	- Bambous
	1401.20	- Rotins
	1401.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
14.02		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.	15.02	1502.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.
	1402.10	- Kapok	15.03	1503.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.
		- Autres :			
	1402.91	-- Crin végétal	15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1402.99	-- Autres			
14.03		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, Istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	1504.10		- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
			1504.20		- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
	1403.10	- Sorgho à balais (<i>Sorghum vulgare</i> var. <i>technicum</i>)	1504.30		- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions
	1403.90	- Autres	15.05		Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.	1505.10		- Graisse de suint brute (suintine)
			1505.90		- Autres
	1404.10	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	15.06	1506.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1404.20	- Linters de coton			
	1404.90	- Autres	15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.

Section III

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Chapitre 15

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
 - le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
- Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
15.01	1501.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	1510.00		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.
			15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
			1511.10		- Huile brute
			1511.90		- Autres
			15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
					- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
			1512.11		-- Huiles brutes
			1512.19		-- Autres
					- Huile de coton et ses fractions :
			1512.21		-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
			1512.29		-- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
15.13		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	15.20		Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses.
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :	1520.10		- Glycérine brute; eaux et lessives glycérineuses
	1513.11	-- Huile brute	1520.90		- Autres, y compris la glycérine synthétique
	1513.19	-- Autres			
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.
	1513.21	-- Huiles brutes			
	1513.29	-- Autres			
15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	1521.10		- Cires végétales
	1514.10	- Huiles brutes	1521.90		- Autres
	1514.90	- Autres			
15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	15.22	1522.00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.
		- Huile de lin et ses fractions :			
	1515.11	-- Huile brute			
	1515.19	-- Autres			
		- Huile de maïs et ses fractions :			
	1515.21	-- Huile brute			
	1515.29	-- Autres			
	1515.30	- Huile de ricin et ses fractions			
	1515.40	- Huile de tung (d'abassin) et ses fractions			
	1515.50	- Huile de sésame et ses fractions			
	1515.60	- Huile de jojoba et ses fractions			
	1515.90	- Autres			
15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
	1516.10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions			
	1516.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.			
	1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide			
	1517.90	- Autres			
15.18	1518.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, souffiées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.			
15.19		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.			
		- Acides gras monocarboxyliques industriels :			
	1519.11	-- Acide stéarique			
	1519.12	-- Acide oléique			
	1519.13	-- Tall acides gras			
	1519.19	-- Autres			
	1519.20	- Huiles acides de raffinage			
	1519.30	- Alcools gras industriels			

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 ou 3.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.

2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

N° de position	Code du S.H.	
16.01	1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.
16.02		Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.
	1602.10	- Préparations homogénéisées
	1602.20	- De foies de tous animaux
		- De volailles du n° 01.05 :
	1602.31	-- De dinde
	1602.39	-- Autres
		- De l'espèce porcine :
	1602.41	-- Jambons et leurs morceaux
	1602.42	-- Epaules et leurs morceaux
	1602.49	-- Autres, y compris les mélanges
	1602.50	- De l'espèce bovine
	1602.90	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
16.03	1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	1604.11	-- Saumons
	1604.12	-- Harengs
	1604.13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots
	1604.14	-- Thons, listaos et sardes (<i>Sarda spp.</i>)
	1604.15	-- Maquereaux
	1604.16	-- Anchois
	1604.19	-- Autres
	1604.20	- Autres préparations et conserves de poissons
	1604.30	- Caviar et ses succédanés
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.
	1605.10	- Crabes
	1605.20	- Crevettes
	1605.30	- Homards
	1605.40	- Autres crustacés
	1605.90	- Autres

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

N° de position	Code du S.H.	
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
		- Sucres bruts sans addition d'aromatizants ou de colorants :
	1701.11	-- De canne
	1701.12	-- De betterave
		- Autres :
	1701.91	-- Additionnés d'aromatizants ou de colorants
	1701.99	-- Autres
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.
	1702.10	- Lactose et sirop de lactose
	1702.20	- Sucre et sirop d'érable
	1702.30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
	1702.40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose
	1702.50	- Fructose chimiquement pur
	1702.60	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose
	1702.90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.
	1703.10	- Mélasses de canne
	1703.90	- Autres
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).
	1704.10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
	1704.90	- Autres

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n.ºs 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
- 2.- Le n.º 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

3.- Le n.º 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n.º 18.06 (n.º 18.06).

4.- Au sens du n.º 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

N.º de position	Code du S.H.		N.º de position	Code du S.H.	
18.01	1801.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n.ºs 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.
18.02	1802.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.		1901.10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.		1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n.º 19.05
	1803.10	- Non dégraissée		1901.90	- Autres
	1803.20	- Complètement ou partiellement dégraissée	19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.
18.04	1804.00	Beurre, graisse et huile de cacao.		1902.11	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
18.05	1805.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		1902.19	-- Contenant des œufs
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.		1902.20	-- Autres
	1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
	1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		1902.30	- Autres pâtes alimentaires
		- Autres, présentées en tablettes, barres ou bâtons :		1902.40	- Couscous
	1806.31	-- Fourrés	19.03	1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
	1806.32	-- Non fourrés			
	1806.90	- Autres	19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («com flakes», par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.
				1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
				1904.90	- Autres
			19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
				1905.10	- Pain croustillant dit «knäckebröt»
				1905.20	- Pain d'épices
				1905.30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
				1905.40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
				1905.90	- Autres

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) à l'exception des produits farcis du n.º 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n.º 23.09);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Dans le présent Chapitre, on entend par *farines* et *semoules* les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale relevant d'autres Chapitres.

Chapitre 20		N° de position	Code du S.H.	
Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes		20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.
Notes.				
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :				
a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;		2005.10		- Légumes homogénéisés
b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);		2005.20		- Pommes de terre
c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.		2005.30		- Choucroute
		2005.40		- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
				- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :
2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).		2005.51		-- Haricots en grains
		2005.59		-- Autres
3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).		2005.60		- Asperges
		2005.70		- Olives
4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.		2005.80		- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
		2005.90		- Autres légumes et mélanges de légumes
5.- Au sens du n° 20.09, on entend par <i>jus non fermentés, sans addition d'alcool</i> les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.		20.06	2006.00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
Notes de sous-positions.		20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par <i>légumes homogénéisés</i> des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.			2007.10	- Préparations homogénéisées
				- Autres :
			2007.91	-- Agrumes
			2007.99	-- Autres
2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par <i>préparations homogénéisées</i> des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.		20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
				- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
			2008.11	-- Arachides
			2008.19	-- Autres, y compris les mélanges
			2008.20	- Ananas
			2008.30	- Agrumes
			2008.40	- Poires
			2008.50	- Abricots
			2008.60	- Cerises
			2008.70	- Pêches
			2008.80	- Fraises
				- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :
			2008.91	-- Cœurs de palmiers
			2008.92	-- Mélanges
			2008.99	-- Autres
		20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
				- Jus d'orange :
			2009.11	-- Congelés
			2009.19	-- Autres
N° de position	Code du S.H.			
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.		
	2001.10	- Concombres et cornichons		
	2001.20	- Oignons		
	2001.90	- Autres		
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
	2002.10	- Tomates, entières ou en morceaux		
	2002.90	- Autres		
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
	2003.10	- Champignons		
	2003.20	- Truffes		
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés.		
	2004.10	- Pommes de terre		
	2004.90	- Autres légumes et mélanges de légumes		

Nº de position	Code du S.H.	
	2009.20	- Jus de pamplemousse ou de pomelo
	2009.30	- Jus de tout autre agrume
	2009.40	- Jus d'ananas
	2009.50	- Jus de tomate
	2009.60	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)
	2009.70	- Jus de pomme
	2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume
	2009.90	- Mélanges de jus

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - d) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) excède 0,5 % vol (n° 22.08);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
 - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
- 2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
- 3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Nº de position	Code du S.H.	
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.
	2101.10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
	2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
	2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés

Nº de position	Code du S.H.	
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.
	2102.10	- Levures vivantes
	2102.20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
	2102.30	- Poudres à lever préparées
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.
	2103.10	- Sauce de soja
	2103.20	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
	2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée
	2103.90	- Autres
21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.
	2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
	2104.20	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.05	2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
	2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
	2106.90	- Autres

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) l'eau de mer (n° 25.01);
 - b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);
 - c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
 - d) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
- 2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre alcoométrique volumique est déterminé à la température de 20 °C.
- 3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

- 1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 23	
			Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.	Note.	
	2201.10	- Eaux minérales et eaux gazeifiées	1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.	
	2201.90	- Autres		
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.	N° de position	Code du S.H.
	2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.
	2202.90	- Autres		
22.03	2203.00	Bières de malt.	2301.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.	2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
	2204.10	- Vins mousseux		
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
	2204.21	- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	2204.29	- - Autres	2302.10	- De maïs
	2204.30	- Autres moûts de raisin	2302.20	- De riz
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	2302.30	- De froment
	2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	2302.40	- D'autres céréales
	2205.90	- Autres	2302.50	- De légumineuses
22.06	2206.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple).	23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.	2303.10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
	2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	2303.20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
	2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	2303.30	- Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons.	23.04	2304.00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.
	2208.10	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	23.05	2305.00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
	2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
	2208.30	- Whiskies	2306.10	- De coton
	2208.40	- Rhum et tafia	2306.20	- De lin
	2208.50	- Gin et genièvre	2306.30	- De tournesol
	2208.90	- Autres	2306.40	- De navette ou de colza
			2306.50	- De noix de coco ou de coprah
22.09	2209.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste
			2306.90	- Autres

Nº de position	Code du S.H.	
23.07	2307.00	Lies de vin; tartre brut.
23.08		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.
	2308.10	- Glands de chêne et marrons d'Inde
	2308.90	- Autres
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
	2309.10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
	2309.90	- Autres

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Nº de position	Code du S.H.	
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.
	2401.10	- Tabacs non écôtés
	2401.20	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés
	2401.30	- Déchets de tabac
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
	2402.10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
	2402.20	- Cigarettes contenant du tabac
	2402.90	- Autres
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.
	2403.10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
		- Autres :
	2403.91	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
	2403.99	-- Autres

Section V

Produits minéraux

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres;
plâtres, chaux et ciments

Notes.

- 1.- Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les posi-

tions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (nº 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (nº 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (nº 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (nº 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (nº 68.03);
- f) les pierres gemmes (nºs 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du nº 38.23; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (nº 90.01);
- h) les craies de billards (nº 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (nº 96.09).

- 3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du nº 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au nº 25.17.

- 4.- Le nº 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.

Nº de position	Code du S.H.	
25.01	2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer.
25.02	2502.00	Pyrites de fer non grillées.
25.03		Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.
	2503.10	- Soufres bruts et soufres non raffinés
	2503.90	- Autres
25.04		Graphite naturel.
	2504.10	- En poudre ou en paillettes
	2504.90	- Autre
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.
	2505.10	- Sables siliceux et sable quartzeux
	2505.90	- Autres sables

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	2515.12	--	Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
	2506.10	- Quartz	2515.20	-	Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
		- Quartzites :	25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossies ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
	2506.21	-- Brutes ou dégrossies			- Granit :
	2506.29	-- Autres	2516.11	--	Brut ou dégrossi
25.07	2507.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	2516.12	--	Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.	2516.21	--	Grès :
	2508.10	- Bentonite	2516.22	--	Brut ou dégrossi
	2508.20	- Terres décolorantes et terres à foulon			Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
	2508.30	- Argiles réfractaires	2516.90	-	Autres pierres de taille ou de construction
	2508.40	- Autres argiles	25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.
	2508.50	- Andalousite, cyanite et sillimanite			- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement
	2508.60	- Mullite	2517.10	-	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10
	2508.70	- Terres de chamotte ou de dinas	2517.20	-	Tarmacadam
25.09	2509.00	Craie.			- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :
25.10		Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.	2517.30	-	De marbre
	2510.10	- Non moulus			- Autres
	2510.20	- Moulus	2517.41	--	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.
25.11		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.	2517.49	--	Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»
	2511.10	- Sulfate de baryum naturel (barytine)			- Dolomie calcinée ou frittée
	2511.20	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	2518.10	-	Pisé de dolomie
25.12	2512.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.
25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.	2519.10	-	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
		- Pierre ponce :	2519.90	-	Autres
	2513.11	-- Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou «bimskies»)			Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.
	2513.19	-- Autre	2520.10	-	Gypse; anhydrite
		- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels :	2520.20	-	Plâtres
	2513.21	-- Bruts ou en morceaux irréguliers			
	2513.29	-- Autres			
25.14	2514.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
		- Marbres et travertins :			
	2515.11	-- Bruts ou dégrossis			

		Chapitre 26		
		Minerais, scories et cendres		
Nº de position	Code du S.H.		Notes.	
25.21	2521.00	Castines; pierres-à chaux ou à ciment.	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :	
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.	a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);	
	2522.10	- Chaux vive	b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);	
	2522.20	- Chaux éteinte	c) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;	
	2522.30	- Chaux hydraulique	d) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);	
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.	e) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);	
	2523.10	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).	
		- Ciments Portland :	2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par <i>minerais</i> les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.	
	2523.21	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	3.- N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.	
	2523.29	-- Autres		
	2523.30	- Ciments alumineux ou fondus		
	2523.90	- Autres ciments hydrauliques		
25.24	2524.00	Amiante (asbeste).	Nº de position	Code du S.H.
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.	26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
	2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	2601.11	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :
	2525.20	- Mica en poudre	2601.12	-- Non agglomérés
	2525.30	- Déchets de mica	2601.20	-- Agglomérés
25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.	26.02	2602.00
	2526.10	- Non broyés ni pulvérisés	26.03	2603.00
	2526.20	- Broyés ou pulvérisés	26.04	2604.00
25.27	2527.00	Cryolithe naturelle; chiolite naturelle.	26.05	2605.00
25.28		Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec.	26.06	2606.00
	2528.10	- Borates de sodium naturels	26.07	2607.00
	2528.90	- Autres	26.08	2608.00
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.	26.09	2609.00
	2529.10	- Feldspath	26.10	2610.00
		- Spath fluor :	26.11	2611.00
	2529.21	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	26.12	
	2529.22	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.
	2529.30	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	2612.10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.	2612.20	- Minerais de thorium et leurs concentrés
	2530.10	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés.
	2530.20	- Kieselérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	2613.10	- Grillés
	2530.30	- Terres colorantes	2613.90	- Autres
	2530.40	- Oxydes de fer micacés naturels	26.14	2614.00
	2530.90	- Autres		Minerais de titane et leurs concentrés.

N° de position	Code du S.H.	
26.15		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.
	2615.10	- Minerais de zirconium et leurs concentrés
	2615.90	- Autres
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.
	2616.10	- Minerais d'argent et leurs concentrés
	2616.90	- Autres
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.
	2617.10	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés
	2617.90	- Autres
26.18	2618.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.
26.19	2619.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
26.20		Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques.
		- Contenant principalement du zinc :
	2620.11	-- Mattes de galvanisation
	2620.19	-- Autres
	2620.20	- Contenant principalement du plomb
	2620.30	- Contenant principalement du cuivre
	2620.40	- Contenant principalement de l'aluminium
	2620.50	- Contenant principalement du vanadium
	2620.90	- Autres
26.21	2621.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
- les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole* ou de *minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 et 2707.80, on entend par *benzols*, *toluols*, *xylols*, *naphtalène* et *phénols* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylène, naphtalène et phénol.

N° de position	Code du S.H.	
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :
	2701.11	-- Anthracite
	2701.12	-- Houille bitumineuse
	2701.19	-- Autres houilles
	2701.20	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.02		Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.
	2702.10	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés
	2702.20	- Lignites agglomérés
27.03	2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.
27.04	2704.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de comue.
27.05	2705.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
27.06	2706.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.
	2707.10	- Benzols
	2707.20	- Toluols
	2707.30	- Xylols
	2707.40	- Naphtalène
	2707.50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 85
	2707.60	- Phénols
		- Autres :
	2707.91	-- Huiles de créosote
	2707.99	-- Autres
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
	2708.10	- Brai

Nº de position	Code du S.H.	
	2708.20	- Coke de brai
27.09	2709.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
27.10	2710.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
		- Liquéfiés :
	2711.11	-- Gaz naturel
	2711.12	-- Propane
	2711.13	-- Butanes
	2711.14	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène
	2711.19	-- Autres
		- A l'état gazeux :
	2711.21	-- Gaz naturel
	2711.29	-- Autres
27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.
	2712.10	- Vaseline
	2712.20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
	2712.90	- Autres
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
		-Coke de pétrole :
	2713.11	-- Non calciné
	2713.12	-- Calciné
	2713.20	- Bitume de pétrole
	2713.90	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.
	2714.10	- Schistes et sables bitumineux
	2714.90	- Autres
27.15	2715.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).
27.16	2716.00	Energie électrique. (position facultative)

Section VI

Produits des industries chimiques
ou des industries connexes

Notes.

- 1.- a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques
ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs,
de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2.- Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);

- b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
- c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
- d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
- b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
- c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme lumino-phores, du n° 32.06;
- e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrovores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrésés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
- g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la Section XV;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
- 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
- 5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
- Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
- 6.- Le n° 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
- b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
- c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
- d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 0,002 microcurie par gramme;
- e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
- f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

- 7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
- 8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- ELEMENTS CHIMIQUES
28.01		Fluor, chlore, brome et iode.
	2801.10	- Chlore
	2801.20	- Iode
	2801.30	- Fluor, brome
28.02	2802.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.
28.03	2803.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.
	2804.10	- Hydrogène
		- Gaz rares :
	2804.21	-- Argon
	2804.29	-- Autres
	2804.30	- Azote
	2804.40	- Oxygène
	2804.50	- Bore; tellure
		- Silicium :
	2804.61	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium
	2804.69	-- Autre
	2804.70	- Phosphore
	2804.80	- Arsenic
	2804.90	- Sélénium
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.
		- Métaux alcalins :
	2805.11	-- Sodium
	2805.19	-- Autres
		- Métaux alcalino-terreux :
	2805.21	-- Calcium
	2805.22	-- Strontium et baryum
	2805.30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
	2805.40	- Mercure
		II.- ACIDES INORGANQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.
	2806.10	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
	2806.20	- Acide chlorosulfurique
28.07	2807.00	Acide sulfurique; oléum.

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
28.08	2808.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	28.18		Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium.
28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.	2818.10		- Corindon artificiel
	2809.10	- Pentaoxyde de diphosphore	2818.20		- Autre oxyde d'aluminium
	2809.20	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	2818.30		- Hydroxyde d'aluminium
28.10	2810.00	Oxydes de bore; acides boriques.	28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.	2819.10		- Trioxyde de chrome
		- Autres acides inorganiques :	2819.90		- Autres
	2811.11	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	28.20		Oxydes de manganèse.
	2811.19	-- Autres	2820.10		- Dioxyde de manganèse
		- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :	2820.90		- Autres
	2811.21	-- Dioxyde de carbone	28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe ₂ O ₃ .
	2811.22	-- Dioxyde de silicium	2821.10		- Oxydes et hydroxydes de fer
	2811.23	-- Dioxyde de soufre	2821.20		- Terres colorantes
	2811.29	-- Autres	28.22		Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.
		III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES	28.23	2823.00	Oxydes de titane.
28.12		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.	28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.
	2812.10	- Chlorure et oxychlorures	2824.10		- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)
	2812.90	- Autres	2824.20		- Minium et mine orange
28.13		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.	2824.90		- Autres
	2813.10	- Disulfure de carbone	28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.
	2813.90	- Autres	2825.10		- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
		IV.- BASES INORGANQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES METALLIQUES	2825.20		- Oxyde et hydroxyde de lithium
28.14		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).	2825.30		- Oxydes et hydroxydes de vanadium
	2814.10	- Ammoniac anhydre	2825.40		- Oxydes et hydroxydes de nickel
	2814.20	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	2825.50		- Oxydes et hydroxydes de cuivre
28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.	2825.60		- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium
		- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :	2825.70		- Oxydes et hydroxydes de molybdène
	2815.11	-- Solide	2825.80		- Oxydes d'antimoine
	2815.12	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	2825.90		- Autres
	2815.20	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	28.26		V.- SELS ET PERSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANQUES
	2815.30	- Peroxydes de sodium ou de potassium			Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.
28.16		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.	2826.11		- Fluorures :
	2816.10	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	2826.12		-- D'ammonium ou de sodium
	2816.20	- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium	2826.19		-- D'aluminium
	2816.30	- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum	2826.20		-- Autres
28.17	2817.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	2826.20		- Fluorosilicates de sodium ou de potassium
			2826.30		- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)
			2826.90		- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.		2833.24	-- De nickel
	2827.10	- Chlorure d'ammonium		2833.25	-- De cuivre
	2827.20	- Chlorure de calcium		2833.26	-- De zinc
		- Autres chlorures :		2833.27	-- De baryum
	2827.31	-- De magnésium		2833.29	-- Autres
	2827.32	-- D'aluminium		2833.30	- Aluns
	2827.33	-- De fer	28.34	2833.40	- Peroxosulfates (persulfates)
	2827.34	-- De cobalt			Nitrites; nitrates.
	2827.35	-- De nickel		2834.10	- Nitrites
	2827.36	-- De zinc			- Nitrates :
	2827.37	-- D'étain		2834.21	-- De potassium
	2827.38	-- De baryum		2834.22	-- De bismuth
	2827.39	-- Autres		2834.29	-- Autres
		- Oxychlorures et hydroxychlorures :	28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.
	2827.41	-- De cuivre		2835.10	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)
	2827.49	-- Autres			- Phosphates :
		- Bromures et oxybromures :		2835.21	-- De triammonium
	2827.51	-- Bromures de sodium ou de potassium		2835.22	-- De mono- ou de disodium
	2827.59	-- Autres		2835.23	-- De trisodium
	2827.60	- Iodures et oxyiodures		2835.24	-- De potassium
28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.		2835.25	-- Hydrogènoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique»)
	2828.10	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium		2835.26	-- Autres phosphates de calcium
	2828.90	- Autres		2835.29	-- Autres
28.29		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.			- Polyphosphates :
		- Chlorates :		2835.31	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
	2829.11	-- De sodium		2835.39	-- Autres
	2829.19	-- Autres	28.36		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.
	2829.90	- Autres		2836.10	- Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium
28.30		Sulfures; polysulfures.		2836.20	- Carbonate de disodium
	2830.10	- Sulfures de sodium		2836.30	- Hydrogèno carbonate (bicarbonate) de sodium
	2830.20	- Sulfure de zinc		2836.40	- Carbonates de potassium
	2830.30	- Sulfure de cadmium		2836.50	- Carbonate de calcium
	2830.90	- Autres		2836.60	- Carbonate de baryum
28.31		Dithionites et sulfoxyates.		2836.70	- Carbonate de plomb
	2831.10	- De sodium			- Autres :
	2831.90	- Autres		2836.91	-- Carbonates de lithium
28.32		Sulfites; thiosulfates.		2836.92	-- Carbonate de strontium
	2832.10	- Sulfites de sodium		2836.93	-- Carbonate de bismuth
	2832.20	- Autres sulfites		2836.99	-- Autres
	2832.30	- Thiosulfates			Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.
28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).	28.37		- Cyanures et oxycyanures :
		- Sulfates de sodium :		2837.11	-- De sodium
	2833.11	-- Sulfate de disodium		2837.19	-- Autres
	2833.19	-- Autres		2837.20	- Cyanures complexes
		- Autres sulfates :	28.38	2838.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates.
	2833.21	-- De magnésium			
	2833.22	-- D'aluminium			
	2833.23	-- De chrome			

N.º de position	Code du S.H.		N.º de position	Code du S.H.	
28.39		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.		2844.40	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n.ºs 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs
		- De sodium :			
	2839.11	-- Métasilicates			
	2839.19	-- Autres			
	2839.20	- De potassium		2844.50	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires
	2839.90	- Autres			
28.40		Borates; peroxoborates (perborates).	28.45		Isotopes autres que ceux du n.º 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.
		- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :			
	2840.11	-- Anhydre		2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)
	2840.19	-- Autre		2845.90	- Autres
	2840.20	- Autres borates			
	2840.30	- Peroxoborates (perborates)	28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.
28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.		2846.10	- Composés de cérium
	2841.10	- Aluminate		2846.90	- Autres
	2841.20	- Chromates de zinc ou de plomb			
	2841.30	- Dichromate de sodium	28.47	2847.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.
	2841.40	- Dichromate de potassium			
	2841.50	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates	28.48		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferro-phosphores.
	2841.60	- Manganites, manganates et permanganates		2848.10	- De cuivre (phosphures de cuivre), contenant plus de 15 % en poids de phosphore
	2841.70	- Molybdates			
	2841.80	- Tungstates (wolframates)		2848.90	- D'autres métaux ou d'éléments non métalliques
	2841.90	- Autres			
28.42		Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures.	28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.
				2849.10	- De calcium
	2842.10	- Silicates doubles ou complexes		2849.20	- De silicium
	2842.90	- Autres		2849.90	- Autres
		VI.- DIVERS			
28.43		Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.	28.50	2850.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non.
	2843.10	- Métaux précieux à l'état colloïdal	28.51	2851.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.
		- Composés d'argent :			
	2843.21	-- Nitrate d'argent			
	2843.29	-- Autres			
	2843.30	- Composés d'or			
	2843.90	- Autres composés; amalgames			
28.44		Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.			
	2844.10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel			
	2844.20	- Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits			
	2844.30	- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits			

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
- des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
- les produits des n.ºs 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n.º 29.40 et les produits du n.º 29.41, de constitution chimique définie ou non;
- les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;

- e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copolants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.20);
- b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);
- c) le méthane et le propane (n° 27.11);
- d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
- e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);
- f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
- g) les enzymes (n° 35.07);
- h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 36.06);
- i) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 35.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.23;
- k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

5.- a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

b) Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

c) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énoi, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énoi) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.

d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine (n° 29.05).

e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

Note de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.

N° de position	Code du S.H.	
		I. HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.01		Hydrocarbures acycliques.
	2901.10	- Saturés
		- Non saturés :
	2901.21	-- Ethylène
	2901.22	-- Propène (propylène)

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
29.02	2901.23	-- Butène (butylène) et ses isomères	29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.
	2901.24	-- Buta-1, 3-diène et Isoprène			
	2901.29	-- Autres		2904.10	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques
		Hydrocarbures cycliques.	29.05	2904.20	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		2904.90	- Autres
	2902.11	-- Cyclohexane			II.- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
	2902.19	-- Autres	29.06		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2902.20	- Benzène			- Monoalcools saturés :
	2902.30	- Toluène		2905.11	-- Méthanol (alcool méthylique)
		- Xylènes :		2905.12	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
	2902.41	-- o-Xylène		2905.13	-- Butane-1-ol (alcool n-butylque)
	2902.42	-- m-Xylène		2905.14	-- Autres butanols
	2902.43	-- p-Xylène		2905.15	-- Pentanol (alcool amylique) et ses isomères
	2902.44	-- Isomères du xylène en mélange		2905.16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères
	2902.50	- Styrene		2905.17	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cét/lique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)
	2902.60	- Ethylbenzène		2905.19	-- Autres
	2902.70	- Cumène			- Monoalcools non saturés :
	2902.90	- Autres		2905.21	-- Alcool allylique
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures.		2905.22	-- Alcools terpéniques acycliques
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :		2905.29	-- Autres
	2903.11	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)			- Diols :
	2903.12	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)		2905.31	-- Ethylène glycol (éthanediol)
	2903.13	-- Chloroforme (trichlorométhane)		2905.32	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)
	2903.14	-- Tétrachlorure de carbone		2905.39	-- Autres
	2903.15	-- 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)			- Autres polyalcools :
	2903.16	-- 1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes		2905.41	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)
	2903.19	-- Autres		2905.42	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :		2905.43	-- Mannitol
	2903.21	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)		2905.44	-- D-glucitol (sorbitol)
	2903.22	-- Trichloroéthylène		2905.49	-- Autres
	2903.23	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)		2905.50	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques
	2903.29	-- Autres			Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2903.30	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques		2906.11	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2903.40	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents			-- Menthol
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		2906.12	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols
	2903.51	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane		2906.13	-- Stéroïls et inositols
	2903.59	-- Autres		2906.14	-- Terpinéols
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :		2906.19	-- Autres
	2903.61	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène			
	2903.62	-- Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)			
	2903.69	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Aromatiques :			- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	2906.21	-- Alcool benzylique		2909.41	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)
	2906.29	-- Autres		2909.42	-- Ethers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
		III.- PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		2909.43	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
29.07		Phénols; phénols-alcools.		2909.44	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
		- Monophénols :		2909.49	-- Autres
	2907.11	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels		2909.50	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2907.12	-- Crésols et leurs sels		2909.60	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2907.13	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits			
	2907.14	-- Xylénols et leurs sels	29.10		Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2907.15	-- Naphtols et leurs sels		2910.10	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)
	2907.19	-- Autres		2910.20	- Méthylloxiranne (oxyde de propylène)
		- Polyphénols :		2910.30	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)
	2907.21	-- Résorcinol et ses sels		2910.90	- Autres
	2907.22	-- Hydroquinone et ses sels			
	2907.23	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphenylolpropane) et ses sels	29.11	2911.00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2907.29	-- Autres			
29.08	2907.30	- Phénols-alcools			V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE
		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.	29.12		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.
	2908.10	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels			- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2908.20	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters		2912.11	-- Méthanal (formaldéhyde)
	2908.90	- Autres		2912.12	-- Ethanal (acétaldéhyde)
		IV.- ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		2912.13	-- Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)
29.09		Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		2912.19	-- Autres
		- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2909.11	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)		2912.21	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)
	2909.19	-- Autres		2912.29	-- Autres
	2909.20	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cyclo-terpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		2912.30	- Aldéhydes-alcools
	2909.30	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	29.13	2912.41	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)
				2912.42	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)
				2912.49	-- Autres
				2912.50	- Polymères cycliques des aldéhydes
				2912.60	- Paraformaldéhyde
				2913.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		VI.- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE		2915.60	- Acides butyriques, acides valériques leurs sels et leurs esters
29.14		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. - Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		2915.70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters
	2914.11	-- Acétone		2915.90	- Autres
	2914.12	-- Butanone (méthyléthylcétone)	29.16		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2914.13	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutyl- cétone)			- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénu- res, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2914.19	-- Autres - Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		2916.11	-- Acide acrylique et ses sels
	2914.21	-- Camphre		2916.12	-- Esters de l'acide acrylique
	2914.22	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones		2916.13	-- Acide méthacrylique et ses sels
	2914.23	-- Ionones et méthylionones		2916.14	-- Esters de l'acide méthacrylique
	2914.29	-- Autres		2916.15	-- Acides oléique, linoléique ou linoléni- que, leurs sels et leurs esters
	2914.30	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées - Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :		2916.19	-- Autres
	2914.41	-- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)		2916.20	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
	2914.49	-- Autres			- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2914.50	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées - Quinones :		2916.31	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters
	2914.61	-- Anthraquinone		2916.32	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle
	2914.69	-- Autres		2916.33	-- Acide phénylacétique, ses sels et ses esters
	2914.70	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		2916.39	-- Autres
		VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	29.17		Acides polycarboxyliques, leurs anhydry- des, halogénures, peroxydes et peroxyaci- des; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. - Acide formique, ses sels et ses esters :			- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxy- des, peroxyacides et leurs dérivés :
	2915.11	-- Acide formique		2917.11	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters
	2915.12	-- Sels de l'acide formique		2917.12	-- Acide adipique, ses sels et ses esters
	2915.13	-- Esters de l'acide formique - Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :		2917.13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters
	2915.21	-- Acide acétique		2917.14	-- Anhydride maléique
	2915.22	-- Acétate de sodium		2917.19	-- Autres
	2915.23	-- Acétates de cobalt		2917.20	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
	2915.24	-- Anhydride acétique			- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxy- des, peroxyacides et leurs dérivés :
	2915.29	-- Autres - Esters de l'acide acétique		2917.31	-- Orthophtalates de dibutyle
	2915.31	-- Acétate d'éthyle		2917.32	-- Orthophtalates de dioctyle
	2915.32	-- Acétate de vinyle		2917.33	-- Orthophtalates de dinonyl ou de didécyle
	2915.33	-- Acétate de n-butyle		2917.34	-- Autres esters de l'acide orthophtalique
	2915.34	-- Acétate d'isobutyle		2917.35	-- Anhydride phtalique
	2915.35	-- Acétate de 2-éthoxyéthyle		2917.36	-- Acide téréphtalique et ses sels
	2915.39	-- Autres		2917.37	-- Téréphtalate de diméthyle
	2915.40	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters		2917.39	-- Autres
	2915.50	- Acide propionique, ses sels et ses esters			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	2921.30		- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits
		- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	2921.41		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :
2918.11	--	Acide lactique, ses sels et ses esters	2921.42	--	Aniline et ses sels
2918.12	--	Acide tartrique	2921.43	--	Dérivés de l'aniline et leurs sels
2918.13	--	Sels et esters de l'acide tartrique	2921.44	--	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits
2918.14	--	Acide citrique	2921.45	--	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits
2918.15	--	Sels et esters de l'acide citrique	2921.49	--	1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
2918.16	--	Acide gluconique, ses sels et ses esters		--	Autres
2918.17	--	Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters	2921.51	--	Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :
2918.19	--	Autres		--	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	2921.59	--	Autres
2918.21	--	Acide salicylique et ses sels	29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées.
2918.22	--	Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters			- Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
2918.23	--	Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	2922.11	--	Monoéthanolamine et ses sels
2918.29	--	Autres	2922.12	--	Diéthanolamine et ses sels
2918.30	-	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	2922.13	--	Triéthanolamine et ses sels
2918.90	-	Autres	2922.19	--	Autres
		VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANQUES ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES			- Amino-naphtols et autres aminophénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
29.19	2919.00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	2922.21	--	Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels
			2922.22	--	Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels
			2922.29	--	Autres
			2922.30		- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits
29.20		Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			- Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
	2920.10	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	2922.41	--	Lysine et ses esters; sels de ces produits
	2920.90	- Autres	2922.42	--	Acide glutamique et ses sels
		IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES	2922.49	--	Autres
29.21		Composés à fonction amine.	2922.50		- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées
		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	29.23		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides.
	2921.11	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	2923.10		- Choline et ses sels
	2921.12	-- Diéthylamine et ses sels	2923.20		- Lécithines et autres phosphoaminolipides
	2921.19	-- Autres	2923.90		- Autres
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	29.24		Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.
	2921.21	-- Ethylènediamine et ses sels			- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.22	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	2924.10		
	2921.29	-- Autres			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	29.33		Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels.
	2924.21	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits			- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :
	2924.29	-- Autres	2933.11		-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés
29.25		Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.	2933.19		-- Autres
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :	2933.21		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :
	2925.11	-- Saccharine et ses sels	2933.29		-- Hydantoïne et ses dérivés
	2925.19	-- Autres			-- Autres
	2925.20	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits			- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :
29.26		Composés à fonction nitrile.	2933.31		-- Pyridine et ses sels
	2926.10	- Acrylonitrile	2933.39		-- Autres
	2926.20	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	2933.40		- Composés dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non), non condensés
	2926.90	- Autres			- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels :
29.27	2927.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	2933.51		-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits
29.28	2928.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	2933.59		-- Autres
29.29		Composés à autres fonctions azotées.			- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :
	2929.10	- Isocyanates	2933.61		-- Mélatamine
	2929.90	- Autres	2933.69		-- Autres
		X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES	2933.71		- Lactames :
29.30		Thiocomposés organiques.	2933.79		-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)
	2930.10	- Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)	2933.90		-- Autres lactames
	2930.20	- Thiocarbamates et dithiocarbamates			- Autres
	2930.30	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame			Autres composés hétérocycliques.
	2930.40	- Méthionine	2934.10		- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé
	2930.90	- Autres	2934.20		- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations
29.31	2931.00	Autres composés organo-inorganiques.	2934.30		- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations
29.32		Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'oxygène exclusivement.	2934.90		- Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :	2935.00		Sulfonamides.
	2932.11	-- Tétrahydrofuranne			XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES
	2932.12	-- 2-Furaldéhyde (furfural)			Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
	2932.13	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	2936.10		- Provitamines, non mélangées
	2932.19	-- Autres			- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :
		- Lactones :	2936.21		-- Vitamines A et leurs dérivés
	2932.21	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	2936.22		-- Vitamine B ₁ et ses dérivés
	2932.29	-- Autres lactones	2936.23		-- Vitamine B ₂ et ses dérivés
	2932.90	- Autres	2936.24		-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés
			2936.25		-- Vitamine B ₆ et ses dérivés

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	2936.26	-- Vitamine B ₁₂ et ses dérivés			XIII.- AUTRES COMPOSES ORGANIQUES
	2936.27	-- Vitamine C et ses dérivés	29.40	2940.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39.
	2936.28	-- Vitamine E et ses dérivés			
	2936.29	-- Autres vitamines et leurs dérivés			
	2936.90	- Autres, y compris les concentrats naturels	29.41		Antibiotiques.
29.37		Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones		2941.10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
	2937.10	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés		2941.20	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
		- Hormones cortico-surrénales et leurs dérivés :		2941.30	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2937.21	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)		2941.40	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
	2937.22	-- Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales		2941.50	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
	2937.29	-- Autres	29.42	2942.00	- Autres
		- Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :			Autres composés organiques.
	2937.91	-- Insuline et ses sels			
	2937.92	-- Œstrogènes et progestogènes			
	2937.99	-- Autres			
		XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES			
29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.			
	2938.10	- Rutoside (rutine) et ses dérivés			
	2938.90	- Autres			
29.39		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.			
	2939.10	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits			
		- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2939.21	-- Quinine et ses sels			
	2939.29	-- Autres			
	2939.30	- Caféine et ses sels			
	2939.40	- Ephédrines et leurs sels			
	2939.50	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits			
	2939.60	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits			
	2939.70	- Nicotine et ses sels			
	2939.90	- Autres			

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales (Section IV);
- les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
- les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
- les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
- les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
- les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
- l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).

2.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 3 d) du Chapitre, on considère :

a) comme produits non mélangés :

- les solutions aqueuses de produits non mélangés;
- tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
- les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

b) comme produits mélangés :

- les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
- les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
- les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

3.- Ne sont compris dans le n.º 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
- b) les lamineires stériles;
- c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
- d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
- e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
- f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
- g) les troussees et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
- h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

N.º de position	Code du S.H.		N.º de position	Code du S.H.	
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.	30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n.ºs 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.
	3001.10	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés		3003.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n.º 29.37, ni antibiotiques
	3001.20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions		3003.90	- Autres
	3001.90	- Autres			
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.		3004.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	3002.10	- Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang		3004.20	- Contenant d'autres antibiotiques
	3002.20	- Vaccins pour la médecine humaine			- Contenant des hormones ou d'autres produits du n.º 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
	3002.31	- - Vaccins antiaphteux		3004.31	- - Contenant de l'insuline
	3002.39	- - Autres		3004.32	- - Contenant des hormones corticosurrénales
	3002.90	- Autres		3004.39	- - Autres
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n.ºs 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.		3004.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n.º 29.37, ni antibiotiques
	3003.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits		3004.50	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n.º 29.35
	3003.20	- Contenant d'autres antibiotiques		3004.90	- Autres
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n.º 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :	30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
	3003.31	- - Contenant de l'insuline		3005.10	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
	3003.39	- - Autres		3005.90	- Autres
			30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre.
				3006.10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; lamineires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
				3006.20	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
				3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
				3006.40	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
				3006.50	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
				3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

Chapitre 31

Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le sang animal du n° 05.11;
- b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous;
- c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

- 1) le nitrate de sodium, même pur;
- 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
- 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
- 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
- 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
- 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
- 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
- 8) l'urée, même pure;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus;

C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

- 1) les scories de déphosphoration;
- 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
- 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
- 4) l'hydrogénéorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;

C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres);
- 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
- 3) le sulfate de potassium, même pur;
- 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus.

5.- L'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

N° de position	Code du S.H.	
31.01	3101.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	3102.10	Engrais minéraux ou chimiques azotés.
		- Urée, même en solution aqueuse
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :
	3102.21	-- Sulfate d'ammonium
	3102.29	-- Autres
	3102.30	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
	3102.40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
	3102.50	- Nitrate de sodium
	3102.60	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
	3102.70	- Cyanamide calcique
	3102.80	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
	3102.90	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
	3103.10	- Superphosphates
	3103.20	- Scories de déphosphoration
	3103.90	- Autres
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.
	3104.10	- Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts
	3104.20	- Chlorure de potassium
	3104.30	- Sulfate de potassium
	3104.90	- Autres
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
	3105.10	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
	3105.20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium

N.º de position	Code du S.H.	
	3105.30	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	3105.40	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
		- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
	3105.51	-- Contenant des nitrates et des phosphates
	3105.59	-- Autres
	3105.60	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
	3105.90	- Autres

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux;
tanins et leurs dérivés;
pigments et autres matières colorantes;
peintures et vernis; mastics; encres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n.ºs 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n.º 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n.º 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n.º 32.12;
- les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n.ºs 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
- les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n.º 27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n.º 32.04.

3.- Entrent également dans les n.ºs 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n.º 32.06, les pigments du n.º 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n.º 32.12), ni les autres préparations visées aux n.ºs 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres que les colliodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n.ºs 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n.º 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6.- Au sens du n.º 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

- des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
- des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

N.º de position	Code du S.H.	
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.
	3201.10	- Extrait de quebracho
	3201.20	- Extrait de mimosa
	3201.30	- Extraits de chêne ou de châtaignier
	3201.90	- Autres
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.
	3202.10	- Produits tannants organiques synthétiques
	3202.90	- Autres
32.03	3203.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.
32.04		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.
	3204.11	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
	3204.12	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants
	3204.13	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants
	3204.14	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants
	3204.15	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
	3204.16	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
	3204.17	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	3204.19	- - Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19	32.11	3211.00	Siccatis préparés.
	3204.20	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.
	3204.90	- Autres		3212.10	- Feuilles pour le marquage au fer
32.05	3205.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.		3212.90	- Autres
32.06		Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.	32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.
	3206.10	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane		3213.10	- Couleurs en assortiments
	3206.20	- Pigments et préparations à base de composés du chrome		3213.90	- Autres
	3206.30	- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.
		- Autres matières colorantes et autres préparations :		3214.10	- Mastics; enduits utilisés en peinture
	3206.41	- - Outremer et ses préparations		3214.90	- Autres
	3206.42	- - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.
	3206.43	- - Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)		3215.11	- - Noires
	3206.49	- - Autres		3215.19	- - Autres
	3206.50	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores		3215.90	- Autres
32.07		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.	Chapitre 33		
	3207.10	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques		
	3207.20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	Notes.		
	3207.30	- Lustres liquides et préparations similaires	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :		
	3207.40	- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	a) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, du n° 22.08;		
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.	b) les savons et autres produits du n° 34.01;		
	3208.10	- A base de polyesters	c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.		
	3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	2.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.		
	3208.90	- Autres	3.- On entend par produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.		
32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.	N° de position	Code du S.H.	
	3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
	3209.90	- Autres			
32.10	3210.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.			

N.º de position	Code du S.H.		N.º de position	Code du S.H.	
		- Huiles essentielles d'agrumes	3307.20		- Désodorisants corporels et antisudoraux
	3301.11	-- De bergamote	3307.30		- Sels parfumés et autres préparations pour bains
	3301.12	-- D'orange			- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :
	3301.13	-- De citron			
	3301.14	-- De lime ou limette	3307.41		-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
	3301.19	-- Autres	3307.49		- Autres
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes :	3307.90		- Autres
	3301.21	-- De géranium			
	3301.22	-- De jasmin			
	3301.23	-- De lavande ou de lavandin			
	3301.24	-- De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)			
	3301.25	-- D'autres menthes			
	3301.26	-- De vétiver			
	3301.29	-- Autres			
	3301.30	- Résinoïdes			
	3301.90	- Autres			
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie.			
	3302.10	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons			
	3302.90	- Autres			
33.03	3303.00	Parfums et eaux de toilette.			
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations pour manucures ou pédicures.			
	3304.10	- Produits de maquillage pour les lèvres			
	3304.20	- Produits de maquillage pour les yeux			
	3304.30	- Préparations pour manucures ou pédicures			
		- Autres			
	3304.91	-- Poudres, y compris les poudres compactes			
	3304.99	-- Autres			
33.05		Préparations capillaires.			
	3305.10	- Shampoings			
	3305.20	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents			
	3305.30	- Laques pour cheveux			
	3305.90	- Autres			
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers.			
	3306.10	- Dentifrices			
	3306.90	- Autres			
33.07		Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.			
	3307.10	- Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage			

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (nº 15.17);
- les composés isolés de constitution chimique définie;
- les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, même contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (nºs 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du nº 34.01, le terme savons ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets trappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le nº 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du nº 34.02, les agents de surface organiques sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
- réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du nº 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes cires artificielles et cires préparées employés dans le libellé du nº 34.04, s'appliquent seulement :

- aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
- aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
- aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

- a) les produits des n°s 15.16, 15.19 ou 34.02, même s'ils présentent le caractère des cires;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 15.21;
- c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.	34.04		Cires artificielles et cires préparées.
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :	3404.10		- De lignite modifié chimiquement
	3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux)	3404.20		- De polyéthylène-glycols
	3401.19	-- Autres	3404.90		- Autres
	3401.20	- Savons sous autres formes	34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à recurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.
34.02		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.	3405.10		- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :	3405.20		- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
	3402.11	-- Anioniques	3405.30		- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
	3402.12	-- Cationiques	3405.40		- Pâtes, poudres et autres préparations à recurer
	3402.13	-- Non-ioniques	3405.90		- Autres
	3402.19	-- Autres	34.06	3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.
	3402.20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	34.07	3407.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.
	3402.90	- Autres			
34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelletteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	3403.11	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières			
	3403.19	-- Autres			

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les levures (n° 21.02);
- b) les constituants du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- c) les préparations enzymatiques pour le prétannage (n° 32.02);
- d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;

e) les protéines durcies (nº 39.13);

f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

- 2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du nº 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10% relèvent du nº 17.02.

Nº de position	Code du S.H.	
35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.
	3501.10	- Caséines
	3501.90	- Autres
35.02		Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.
	3502.10	- Ovalbumine
	3502.90	- Autres
35.03	3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du nº 35.01.
35.04	3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.
35.05		Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.
	3505.10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
	3505.20	- Colles
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.
	3506.10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
		- Autres :
	3506.91	-- Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)
	3506.99	-- Autres
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.
	3507.10	- Présure et ses concentrats
	3507.90	- Autres

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
- 2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du nº 36.06, exclusivement :
 - a) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Nº de position	Code du S.H.	
36.01	3601.00	Poudres propulsives.
36.02	3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.
36.03	3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrèles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.
	3604.10	- Articles pour feux d'artifice
	3604.90	- Autres
36.05	3605.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du nº 36.04.
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.
	3606.10	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³
	3606.90	- Autres

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.

2- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.

N° de position	Code du S.H.	
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.
	3701.10	- Pour rayons X
	3701.20	- Films à développement et tirage instantanés
	3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
		- Autres :
	3701.91	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3701.99	-- Autres
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
	3702.10	- Pour rayons X
	3702.20	- Pellicules à développement et tirage instantanés
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :
	3702.31	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.32	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent
	3702.39	-- Autres
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :
	3702.41	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.42	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs
	3702.43	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m
	3702.44	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :
	3702.51	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
	3702.52	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m
	3702.53	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives
	3702.54	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives
	3702.55	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
	3702.56	-- D'une largeur excédant 35 mm
		- Autres :
	3702.91	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
	3702.92	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m

N° de position	Code du S.H.	
	3702.93	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m
	3702.94	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
	3702.95	-- D'une largeur excédant 35 mm
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.
	3703.10	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm
	3703.20	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3703.90	- Autres
37.04	3704.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.
37.05		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
	3705.10	- Pour la reproduction offset
	3705.20	- Microfilms
	3705.90	- Autres
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.
	3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus
	3706.90	- Autres
37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.
	3707.10	- Emulsions pour surfaces sensibles
	3707.90	- Autres

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - le graphite artificiel (n° 38.01);
 - les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
 - les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
 - les produits visés dans les Notes 2 a) ou 2 c) ci-après;
- les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
- les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04).

2.- Sont compris dans le n° 38.23 et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
- b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
			38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.
				3808.10	- Insecticides
				3808.20	- Fongicides
				3808.30	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
				3808.40	- Désinfectants
				3808.90	- Autres
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.	38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.
	3801.10	- Graphite artificiel		3809.10	- A base de matières amylacées
	3801.20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal		3809.91	- Autres :
	3801.30	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours		3809.92	-- Des types utilisés dans l'industrie textile
	3801.90	- Autres		3809.99	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.	38.10		-- Autres
	3802.10	- Charbons activés			Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.
	3802.90	- Autres		3810.10	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
38.03	3803.00	Tall oil, même raffiné.		3810.90	- Autres
38.04	3804.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.	38.11		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.		3811.11	- Préparations antidétonantes :
	3805.10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate		3811.19	-- A base de composés du plomb
	3805.20	- Huile de pin			-- Autres
	3805.90	- Autres		3811.21	- Additifs pour huiles lubrifiantes :
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus.		3811.29	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux
	3806.10	- Colophanes		3811.90	-- Autres
	3806.20	- Sels de colophanes ou d'acides résiniques	38.12		Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.
	3806.30	- Gommés esters		3812.10	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»
	3806.90	- Autres		3812.20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques
38.07	3807.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.		3812.30	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques

N° de position	Code du S.H.	
38.13	3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.
38.14	3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.
38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.
		- Catalyseurs supportés :
	3815.11	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel
	3815.12	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux
	3815.19	-- Autres
	3815.90	- Autres
38.16	3816.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.
38.17		Alkylbenzènes en mélanges et alkyl-naphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.
	3817.10	- Alkylbenzènes en mélanges
	3817.20	- Alkyl-naphtalènes en mélanges
38.18	3818.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.
38.19	3819.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.
38.20	3820.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.
38.21	3821.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
38.22	3822.00	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06.
38.23		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.
	3823.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
	3823.20	- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters
	3823.30	- Carburants métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
	3823.40	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
	3823.50	- Mortiers et bétons, non réfractaires
	3823.60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44
	3823.90	- Autres

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières;
caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

1. Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
- b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
- c) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
- d) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
- e) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02,
- f) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
- g) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- h) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
- i) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
- k) les revêtements muraux du n° 48.14;
- l) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- m) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
- n) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- o) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);

- p) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
- q) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- r) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- s) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
3. N'entrent dans les n.ºs 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n.ºs 39.01 et 39.02);
- b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n.º 39.11);
- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
- d) les silicones (n.º 39.10);
- e) les résois (n.º 39.09) et les autres prépolymères.

4. Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.

Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant le cas, relèvent de la dernière par ordre de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.

On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6. Au sens des n.ºs 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7. Le n.º 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés sous formes primaires (n.ºs 39.01 à 39.14).

8. Au sens du n.º 39.17, les termes *tubes* et *tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

9. Au sens du n.º 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds* en matières plastiques s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière

autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10. Au sens des n.ºs 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11. Le n.º 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
- b) Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
- c) Gouttières et leurs accessoires.
- d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
- i) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note de sous-positions.

1. A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopolymères du comonomère prédominant et les polymères modifiés chimiquement des types mentionnés dans la Note 5 du Chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pour autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

N.º de position	Code du S.H.	
		I. FORMES PRIMAIRES
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.
	3901.10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
	3901.20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
	3901.30	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
	3901.90	- Autres
39.02		Polymères de propylène ou d'autres olé-fines, sous formes primaires.
	3902.10	- Polypropylène
	3902.20	- Polyisobutylène
	3902.30	- Copolymères de propylène
	3902.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.	39.08		Polyamides sous formes primaires.
		- Polystyrène :	3908.10		- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
3903.11		-- Expansible	3908.90		- Autres
3903.19		-- Autres	39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.
3903.20		- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	3909.10		- Résines uréiques; résines de thiourée
3903.30		- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	3909.20		- Résines mélaminiques
3903.90		- Autres	3909.30		- Autres résines aminiques
			3909.40		- Résines phénoliques
			3909.50		- Polyuréthanes
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfinés halogénés, sous formes primaires.	39.10	3910.00	Silicones sous formes primaires.
3904.10		- Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances	39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
		- Autre polychlorure de vinyle :			
3904.21		-- Non plastifié	3911.10		- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
3904.22		-- Plastifié	3911.90		- Autres
3904.30		- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle			Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
3904.40		- Autres copolymères du chlorure de vinyle	39.12		- Acétates de cellulose :
3904.50		- Polymères du chlorure de vinylidène			-- Non plastifiés
		- Polymères fluorés :	3912.11		-- Plastifiés
3904.61		-- Polytétrafluoroéthylène	3912.12		-- Nitrates de cellulose (y compris les colodions)
3904.69		-- Autres	3912.20		- Ethers de cellulose :
3904.90		- Autres			-- Carboxyméthylcellulose et ses sels
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.	3912.31		-- Autres
		- Polymères d'acétate de vinyle :	3912.39		- Autres
3905.11		-- En dispersion aqueuse	3912.90		- Autres
3905.19		-- Autres	39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
3905.20		- Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés			
3905.90		- Autres	3913.10		- Acide alginique, ses sels et ses esters
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.	3913.90		- Autres
3906.10		- Polyméthacrylate de méthyle	39.14	3914.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.
3906.90		- Autres			II.- DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.	39.15		Déchets, rognures et débris de matières plastiques.
3907.10		- Polyacétals			
3907.20		- Autres polyéthers	3915.10		- De polymères de l'éthylène
3907.30		- Résines époxydes	3915.20		- De polymères du styrène
3907.40		- Polycarbonates	3915.30		- De polymères du chlorure de vinyle
3907.50		- Résines alkydes	3915.90		- D'autres matières plastiques
3907.60		- Polyéthylène téréphthalate	39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.
		- Autres polyesters :			
3907.91		-- Non saturés	3916.10		- En polymères de l'éthylène
3907.99		-- Autres	3916.20		- En polymères du chlorure de vinyle
			3916.90		- En autres matières plastiques

Nº de position	Code du S.H.	Nº de position	Code du S.H.
39.17		39.21	
	3917.10		3921.11
	3917.21		3921.12
	3917.22		3921.13
	3917.23		3921.14
	3917.29		3921.19
	3917.31		3921.90
	3917.32	39.22	
	3917.33		3922.10
	3917.39		3922.20
	3917.40		3922.90
39.18		39.23	
	3918.10		3923.10
	3918.90		3923.21
39.19			3923.29
	3919.10		3923.30
	3919.90		3923.40
39.20			3923.50
	3920.10		3923.90
	3920.20	39.24	
	3920.30		3924.10
	3920.41		3924.90
	3920.42	39.25	
	3920.51		3925.10
	3920.59		3925.20
	3920.61		3925.30
	3920.62		3925.90
	3920.63	39.26	
	3920.69		3926.10
	3920.71		3926.20
	3920.72		3926.30
	3920.73		3926.40
	3920.79		3926.90
	3920.91		
	3920.92		
	3920.93		
	3920.94		
	3920.99		

39.17 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.

- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques

- Tubes et tuyaux rigides :

-- En polymères de l'éthylène

-- En polymères du propylène

-- En polymères du chlorure de vinyle

-- En autres matières plastiques

- Autres tubes et tuyaux :

-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa

-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires

-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires

-- Autres

- Accessoires

39.18 Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.

- En polymères du chlorure de vinyle

- En autres matières plastiques

39.19 Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.

- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm

- Autres

39.20 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.

- En polymères de l'éthylène

- En polymères du propylène

- En polymères du styrène

- En polymères du chlorure de vinyle :

-- Rigides

-- Souples

- En polymères acryliques :

-- En polyméthacrylate de méthyle

-- Autres

- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :

-- En polycarbonates

-- En polyéthylène téréphthalate

-- En polyesters non saturés

-- En autres polyesters

- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :

-- En cellulose régénérée

-- En fibre vulcanisée

-- En acétate de cellulose

-- En autres dérivés de la cellulose

- En autres matières plastiques :

-- En butyral de polyvinyle

-- En polyamides

-- En résines aminiques

-- En résines phénoliques

-- En autres matières plastiques

39.21 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.

- Produits alvéolaires :

-- En polymères du styrène

-- En polymères du chlorure de vinyle

-- En polyuréthanes

-- En cellulose régénérée

-- En autres matières plastiques

- Autres

39.22 Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.

- Baignoires, douches et lavabos

- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance

- Autres

39.23 Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.

- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires

- Sacs, sachets, pochettes et cornets :

-- En polymères de l'éthylène

-- En autres matières plastiques

- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires

- Bobines, busettes, canettes et supports similaires

- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture

- Autres

39.24 Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.

- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine

- Autres

39.25 Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.

- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l

- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils

- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties

- Autres

39.26 Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.

- Articles de bureau et articles scolaires

- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)

- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires

- Statuettes et autres objets d'ornementation

- Autres

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.
- 3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
- 4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18°C et 29°C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 b) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- a) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b);
- b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs

et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

- 1°) émulsifiants et agents antipoissage;
- 2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
- 3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

- 6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
- 7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.
- 8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
- 9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

N° de position	Code du S.H.	
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
	4001.10	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé
		- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :
	4001.21	-- Feuilles fumées
	4001.22	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)
	4001.29	-- Autres
	4001.30	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues
40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :
	4002.11	-- Latex
	4002.19	-- Autres
	4002.20	- Caoutchouc butadiène (BR)
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :
	4002.31	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)
	4002.39	-- Autres
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :
	4002.41	-- Latex
	4002.49	-- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :		4010.91	- Autres :
	4002.51	-- Latex		4010.99	-- D'une largeur excédant 20 cm
	4002.59	-- Autres	40.11		-- Autres
	4002.60	- Caoutchouc isoprène (IR)		4011.10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
	4002.70	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)			- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
	4002.80	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position		4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions
		- Autres :		4011.30	- Des types utilisés pour avions
	4002.91	-- Latex		4011.40	- Des types utilisés pour motocycles
	4002.99	-- Autres		4011.50	- Des types utilisés pour bicyclettes
40.03	4003.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.		4011.91	- Autres :
				4011.99	-- A crampons, à chevrons ou similaires
40.04	4004.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	40.12		-- Autres
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc.
	4005.10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice		4012.10	- Pneumatiques rechapés
	4005.20	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10		4012.20	- Pneumatiques usagés
		- Autres :		4012.90	- Autres
	4005.91	-- Plaques, feuilles et bandes	40.13		Chambres à air, en caoutchouc.
	4005.99	-- Autres		4013.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles; par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.		4013.20	- Des types utilisés pour bicyclettes
	4006.10	- Profilés pour le rechapage		4013.90	- Autres
	4006.90	- Autres	40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.
40.07	4007.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.		4014.10	- Préservatifs
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.		4014.90	- Autres
		- En caoutchouc alvéolaire :	40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
	4008.11	-- Plaques, feuilles et bandes			- Gants :
	4008.19	-- Autres			-- Pour chirurgie
		- En caoutchouc non alvéolaire :		4015.11	-- Autres
	4008.21	-- Plaques, feuilles et bandes		4015.19	-- Autres
	4008.29	-- Autres		4015.90	- Autres
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).	40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
	4009.10	- Non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		4016.10	- En caoutchouc alvéolaire
	4009.20	- Renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires		4016.91	- Autres :
	4009.30	- Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires		4016.92	-- Revêtements de sol et tapis de pied
				4016.93	-- Gommages à effacer
	4009.40	- Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		4016.94	-- Joints
	4009.50	- Avec accessoires		4016.95	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux
				4016.99	-- Autres articles gonflables
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.	40.17	4017.00	-- Autres
	4010.10	- De section trapézoïdale			Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières;
articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage,
sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les rognures et déchets similaires de peaux non tannées (n° 05.11);
- les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
- les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.11.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
41.01		Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues.	41.05		Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
	4101.10	- Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées	4105.11	--	A prêtannage végétal
		- Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes :	4105.12	--	Autrement prêtannées
	4101.21	-- Entières	4105.19	--	Autres
	4101.22	-- Croupons et demi-croupons	4105.20	-	Parcheminées ou préparées après tannage
	4101.29	-- Autres			
	4101.30	- Autres peaux de bovins, autrement conservées	41.06		Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
	4101.40	- Peaux d'équidés	4106.11	--	A prêtannage végétal
41.02		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.	4106.12	--	Autrement prêtannées
	4102.10	- Lainées	4106.19	--	Autres
		- Epilées ou sans laine :	4106.20	-	Parcheminées ou préparées après tannage
	4102.21	-- Picklées			
	4102.29	-- Autres	41.07		Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
41.03		Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.	4107.10	-	De porcins
	4103.10	- De caprins	4107.21	--	A prêtannage végétal
	4103.20	- De reptiles	4107.29	--	Autres
	4103.90	- Autres	4107.90	-	D'autres animaux
41.04		Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.	41.08	4108.00	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné).
	4104.10	- Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)	41.09	4109.00	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.
			41.10	4110.00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.
			41.11	4111.00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées.

Chapitre 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie
ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main
et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (nº 30.06);
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (nºs 43.03 ou 43.04, selon le cas);
- c) les articles confectionnés en filet du nº 56.08;
- d) les articles du Chapitre 64;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
- f) les fouets, cravaches et autres articles du nº 66.02;
- g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (nº 71.17);
- h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
- i) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (nº 92.09);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du nº 96.06.

2.- Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le nº 42.02 ne comprend pas :

- a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (nº 39.23);
- b) les articles en matières à tresser (nº 46.02);
- c) les articles en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71).

3.- Au sens du nº 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (nº 91.13).

Nº de position

Code du S.H.

42.01

4201.00

Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.

42.02

Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, bagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèverie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières.

Nº de position

Code du S.H.

42.03

4203.10

4203.21

4203.29

4203.30

4203.40

42.04

4204.00

42.05

4205.00

42.06

4206.10

4206.90

- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :

-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni

-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles

-- Autres

- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :

-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni

-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles

-- Autres

- Articles de poche ou de sac à main :

-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni

-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles

-- Autres

- Autres :

-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni

-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles

-- Autres

Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.

- Vêtements

- Gants et moufles :

-- Spécialement conçus pour la pratique de sports

-- Autres

- Ceintures, ceinturons et baudriers

- Autres accessoires du vêtement

Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.

Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.

Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.

- Cordes en boyaux

- Autres

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

- 1.- Indépendamment des pelleteries brutes du nº 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
- b) les peaux brutes, non épluchées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
- c) les gants comportant à la fois des pelletteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
- d) les articles du Chapitre 64;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
- f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du n° 43.03 les pelletteries et parties de pelletteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelletteries et parties de pelletteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelletteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelletteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelletteries factices* les imitations de pelletteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

N° de position	Code du S.H.	
	4302.13	-- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet
	4302.19	-- Autres
	4302.20	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
	4302.30	- Pelletteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries.
	4303.10	- Vêtements et accessoires du vêtement
	4303.90	- Autres
43.04	4304.00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices.

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
- b) les bambous et autres matières à tresser du n° 14.01;
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
- d) les charbons activés (n° 38.02);
- e) les articles du n° 42.02;
- f) les ouvrages du Chapitre 46;
- g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
- i) les ouvrages du n° 68.08;
- k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
- m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- n) les parties d'armes (n° 93.05);
- o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
- r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits «densifiés»* à bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohé-

N° de position	Code du S.H.	
43.01		Pelletteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.
	4301.10	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.20	- De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.30	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.40	- De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.50	- De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.60	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.70	- De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.80	- Autres pelletteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.90	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie
43.02		Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.
		- Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :
	4302.11	-- De visons
	4302.12	-- De lapins ou de lièvres

		Nº de position	Code du S.H.	
sion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.		44.04		Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.
3.- Pour l'application des n.ºs 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.			4404.10	- De conifères
4.- Les produits des n.ºs 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n.º 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.			4404.20	- Autres que de conifères
5.- Le n.º 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.		44.05	4405.00	Laine (paille) de bois; farine de bois.
6.- Au sens du présent Chapitre et sous réserve des Notes 1 b) et 1 f) ci-dessus, le terme bois s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.		44.06		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
			4406.10	- Non imprégnées
			4406.90	- Autres
		44.07		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm.
Nº de position			4407.10	- De conifères
Code du S.H.				- Des bois tropicaux énumérés ci-après :
44.01			4407.21	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas
			4407.22	-- Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé
			4407.23	-- Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Imbuia et Balsa
				- Autres :
			4407.91	-- De chêne
			4407.92	-- De hêtre
			4407.99	-- Autres
44.02		4402.00		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.
44.03			44.08	Bois bruts, même écorcés, désaubliérés ou équarris.
		4403.10		- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
		4403.20		- Autres, de conifères
				- Autres, des bois tropicaux énumérés ci-après :
		4403.31		-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau
		4403.32		-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan
		4403.33	44.09	-- Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas
		4403.34		-- Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré et Iroko
		4403.35		-- Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé
				- Autres :
		4403.91		-- De chêne
		4403.92		-- De hêtre
		4403.99		-- Autres
			44.10	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.
			4410.10	- De bois
			4410.90	- D'autres matières ligneuses

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.	44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.
	4411.11	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³ :		4418.10	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
	4411.19	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
		- Autres		4418.30	- Panneaux pour parquets
	4411.21	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³ :		4418.40	- Coffrages pour le bétonnage
	4411.29	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		4418.50	- Bardeaux («shingles» et «shakes»)
		- Autres		4418.90	- Autres
	4411.31	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm³ :	44.19	4419.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine.
	4411.39	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface			
		- Autres	44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.
	4411.91	- Autres :		4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois
	4411.99	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		4420.90	- Autres
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.	44.21		Autres ouvrages en bois.
		- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :		4421.10	- Cintres pour vêtements
	4412.11	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle		4421.90	- Autres
	4412.12	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	Chapitre 45		
	4412.19	-- Autres	Liège et ouvrages en liège		
		- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :	Note.		
	4412.21	-- Contenant au moins un panneau de particules	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :		
	4412.29	-- Autres	a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;		
		- Autres :	b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;		
	4412.91	-- Contenant au moins un panneau de particules	c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).		
	4412.99	-- Autres			
44.13	4413.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.	N° de position	Code du S.H.	
44.14	4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois.		4501.10	- Liège naturel brut ou simplement préparé
	4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles		4501.90	- Autres
	4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement	45.02	4502.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarré, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).
44.16	4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.	45.03		Ouvrages en liège naturel.
				4503.10	- Bouchons
				4503.90	- Autres
44.17	4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de broches, manches de balais ou de broches, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.	45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
				4504.10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques
				4504.90	- Autres

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple) ou d'écorces, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les revêtements muraux du n° 48.14;
- b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
- c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
- d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
- e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° de position	Code du S.H.	
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).
	4601.10	- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes
	4601.20	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales
		- Autres :
	4601.91	-- En matières végétales
	4601.99	-- Autres
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.
	4602.10	- En matières végétales
	4602.90	- Autres

Section X

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications

Chapitre 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton

Note.

1. Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
47.01	4701.00	Pâtes mécaniques de bois.
47.02	4702.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.
		- Ecrues :
	4703.11	-- De conifères
	4703.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4703.21	-- De conifères
	4703.29	-- Autres que de conifères
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.
		- Ecrues :
	4704.11	-- De conifères
	4704.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4704.21	-- De conifères
	4704.29	-- Autres que de conifères
47.05	4705.00	Pâtes mi-chimiques de bois.
47.06		Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.
	4706.10	- Pâtes de linters de coton
		- Autres :
	4706.91	-- Mécaniques
	4706.92	-- Chimiques
	4706.93	-- Mi-chimiques
47.07		Déchets et rebuts de papier ou de carton.
	4707.10	- De papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
	4707.20	- D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse

N° de position	Code du S.H.	
	4707.30	- De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (joumaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
	4707.90	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - g) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - h) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - i) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - k) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);
 - n) les articles du n° 92.09;
 - o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 6, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigrane ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
- 3.- Dans ce Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk n'excède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 57 g inclus et d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % en poids.
- 4.- Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 48.02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
 - b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
 - c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*)
 - d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m²
 - e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m².

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

 - a) être colorés dans la masse
 - b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*), et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
 - c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*), une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.
- 5.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 6.- Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
- 7.- N'entrent dans les n°s 48.01, 48.02, 48.04 à 48.08, 48.10 et 48.11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

Sous réserve des dispositions de la Note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.
- 8.- On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tonissés, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;

(*) L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Elrepho, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international.

- 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
- 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou

- 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;

- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;

- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n.º 48.15.

- 9.- Le n.º 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

- 10.- Entrent notamment dans le n.º 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

- 11.- A l'exception des articles des n.ºs 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n.ºs 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner», les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

- 2.- Au sens des n.ºs 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme papiers Kraft pour sacs de grande contenance les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

- 3.- Au sens du n.º 4805.10, on entend par papier mi-chimique pour canneture le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de

bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 60 (Concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kgf pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

- 4.- Au sens du n.º 4805.30, on entend par papier sulfite d'emballage le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.

- 5.- Au sens du n.º 4810.21, on entend par papier couché léger, dit «L.W.C.» le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

N.º de position	Code du S.H.	
48.01	4801.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n.ºs 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).
	4802.10	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
	4802.20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
	4802.30	- Papiers supports pour carbone
	4802.40	- Papiers supports pour papiers peints
		- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4802.51	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g
	4802.52	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g
	4802.53	-- D'un poids au m ² excédant 150 g
	4802.60	- Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique
48.03	4803.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n.ºs 48.02 ou 48.03.
		- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» :
	4804.11	-- Ecrus
	4804.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :	48.07		Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.
	4804.21	-- Ecrus		4807.10	- Papiers et cartons «entre-deux», assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte
	4804.29	-- Autres			- Autres :
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :		4807.91	-- Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille
	4804.31	-- Ecrus		4807.99	-- Autres
	4804.39	-- Autres			Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.03 ou 48.18.
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :	48.08		- Papiers et cartons ondulés, même perforés
	4804.41	-- Ecrus		4808.10	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4804.42	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique		4808.20	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4804.49	-- Autres		4808.30	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
		- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :		4808.90	- Autres
	4804.51	-- Ecrus	48.09		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.
	4804.52	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique		4809.10	- Papiers carbone et papiers similaires
	4804.59	-- Autres		4809.20	- Papiers dits «autocopiants»
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.		4809.90	- Autres
	4805.10	- Papier mi-chimique pour cannelure	48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.
		- Papiers et cartons multicouches :			- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4805.21	-- Dont chaque couche est blanchie		4810.11	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.22	-- Dont seulement une couche extérieure est blanchie		4810.12	-- D'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.23	-- Ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanchies			- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :
	4805.29	-- Autres		4810.21	-- Papier couché léger, dit «L.W.C.»
	4805.30	- Papier sulfite d'emballage		4810.29	-- Autres
	4805.40	- Papier et carton-filtre			- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4805.50	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux		4810.31	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.60	- Autres papiers et cartons d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g		4810.32	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.70	- Autres papiers et cartons d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus			-- Autres
	4805.80	- Autres papiers et cartons d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g		4810.39	
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.			
	4806.10	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)			
	4806.20	- Papiers ingraissables (greaseproof)			
	4806.30	- Papiers-calques			
	4806.40	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Autres papiers et cartons :		4817.20	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
	4810.91	-- Multicouches			
	4810.99	-- Autres		4817.30	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n.ºs 48.03, 48.09, 48.10 ou 48.18.	48.18		Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
	4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés		4818.10	- Papier hygiénique
		- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :		4818.20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
	4811.21	-- Auto-adhésifs			
	4811.29	-- Autres		4818.30	- Nappes et serviettes de table
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :		4818.40	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires
	4811.31	-- Blanchis, d'un poids au m² excédant 150 g		4818.50	- Vêtements et accessoires du vêtement
	4811.39	-- Autres		4818.90	- Autres
	4811.40	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine			
	4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.
48.12	4812.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.		4819.10	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.		4819.20	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
	4813.10	- En cahiers ou en tubes		4819.30	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
	4813.20	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm		4819.40	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
	4813.90	- Autres		4819.50	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.		4819.60	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
	4814.10	- Papier dit «Ingrain»			
	4814.20	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
	4814.30	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées		4820.10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums; blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
	4814.90	- Autres		4820.20	- Cahiers
48.15	4815.00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.		4820.30	- Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers
48.16		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n.º 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.		4820.40	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
	4816.10	- Papiers carbone et papiers similaires		4820.50	- Albums pour échantillonnages ou pour collections
	4816.20	- Papiers dit «autocopiants»		4820.90	- Autres
	4816.30	- Stencils complets			
	4816.90	- Autres	48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		4821.10	- Imprimées
	4817.10	- Enveloppes		4821.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
48.22		Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.
	4822.10	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
	4822.90	- Autres
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
		- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :
	4823.11	-- Auto-adhésifs
	4823.19	-- Autres
	4823.20	- Papier et carton-filtre
	4823.30	- Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées
	4823.40	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques
		- Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4823.51	-- Imprimés, estampés ou perforés
	4823.59	-- Autres
	4823.60	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton
	4823.70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier
	4823.90	- Autres

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques;
textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
- les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
- les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
- les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par ordinateur, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4.- Entrent également dans le n° 49.01 :

- les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;
- les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;

c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

N° de position	Code du S.H.	
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
	4901.10	- En feuillets isolés, même pliés
		- Autres :
	4901.91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
	4901.99	-- Autres
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
	4902.10	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
	4902.90	- Autres
49.03	4903.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
49.04	4904.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.
	4905.10	- Globes
		- Autres :
	4905.91	-- Sous forme de livres ou de brochures
	4905.99	-- Autres
49.06	4906.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.
49.07	4907.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
49.08		Décalcomanies de tous genres.
	4908.10	- Décalcomanies vitrifiables
	4908.90	- Autres
49.09	4909.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, gamitures ou applications.
49.10	4910.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.

Nº de position	Code du S.H.	
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.
	4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
		- Autres :
	4911.91	-- Images, gravures et photographies
	4911.99	-- Autres

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- les poils et soies de broserie (nº 05.02), les crins et déchets de crins (nº 05.03);
- les cheveux et ouvrages en cheveux (nºs 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au nº 59.11;
- les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- l'amiante du nº 25.24 et les articles en amiante et autres produits des nºs 68.12 ou 68.13;
- les articles des nºs 30.05 ou 30.06 (lattes, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple);
- les textiles sensibilisés des nºs 37.01 à 37.04;
- les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- les peaux non éplées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des nºs 43.03 ou 43.04;
- les articles en matières textiles des nºs 42.01 ou 42.02;
- les produits et articles du Chapitre 48 (l'écoute de cellulose, par exemple);
- les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- les produits du Chapitre 67;
- les produits textiles revêtus d'abrasifs (nº 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du nº 68.15;
- les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple).

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des nºs 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme

s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

B) Pour l'application de cette règle :

- les fils de crin guipés (nº 51.10) et les filés métalliques (nº 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- de chanvre ou de lin :
 - polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- de coco, comportant trois bouts ou plus;
- d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- au poil de Messine du nº 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- aux filés métalliques du nº 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette» du nº 56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

- sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 125 g pour les autres fils;
- en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 500 g pour les autres fils;
- en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 125 g pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :

1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et

2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;

b) aux fils écrus, retors ou câblés :

1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou

2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;

d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1°) en écheveaux à dévidage croisé; ou

2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;

b) apprêtés; et

c) de torsion finale «Z».

6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 60 cN/tex

Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 53 cN/tex

Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosé 27 cN/tex.

7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (carrés) et couvertures;

c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;

d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement, à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage;

f) les articles en bonneterie obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- N'entrent pas dans les Chapitres 50 à 55 et, sauf dispositions contraires, dans les Chapitres 56 à 60, les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 les articles des Chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.

11.- Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésés.12.- Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.

13.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.

Notes de sous-positions.

1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) Fils d'élastomères

les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

b) Fils écrus

les fils :

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

c) Fils blanchis

les fils :

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou

3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

d) Fils colorés (teints ou imprimés)

les fils :

1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou

3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou

4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

e) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

f) Tissus blanchis

les tissus :

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou

2°) constitués de fils blanchis; ou

3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

		Nº de position	Code du S.H.	
g) Tissus teints				
les tissus :				
1º) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou				
2º) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.				
h) Tissus en fils de diverses couleurs				
les tissus (autres que les tissus imprimés) :				
1º) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou				
2º) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou				
3º) constitués de fils jaspés ou mêlés.				
(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)				
i) Tissus imprimés				
les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.				
(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)				
Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.				
k) Armure toile				
une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.				
2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières.				
B) Pour l'application de cette règle :				
a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;				
b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;				
c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.				

Chapitre 50

Soie

Nº de position	Code du S.H.	
50.01	5001.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
50.02	5002.00	Soie grège (non moulinée).
50.03		Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).
	5003.10	- Non cardés ni peignés
	5003.90	- Autres
50.04	5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.

Nº de position	Code du S.H.	
50.05	5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.
50.06	5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.
	5007.10	- Tissus de bourrette
	5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette
	5007.90	- Autres tissus

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.03).

Nº de position	Code du S.H.	
51.01		Laines, non cardées ni peignées.
		- En suint, y compris les laines lavées à dos :
	5101.11	-- Laines de tonte
	5101.19	-- Autres
		- Dégraissées, non carbonisées :
	5101.21	-- Laines de tonte
	5101.29	-- Autres
	5101.30	- Carbonisées
51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.
	5102.10	- Poils fins
	5102.20	- Poils grossiers
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.
	5103.10	- Blousses de laine ou de poils fins
	5103.20	- Autres déchets de laine ou de poils fins
	5103.30	- Déchets de poils grossiers
51.04	5104.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.
51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).
	5105.10	- Laine cardée

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits «Denim»* les tissus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé ou satin de 4, à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont teints en bleu et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans un bleu plus clair que les fils de chaîne.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Laine peignée :			
	5105.21	-- «Laine peignée en vrac»			
	5105.29	-- Autre			
	5105.30	- Poils fins, cardés ou peignés			
	5105.40	- Poils grossiers, cardés ou peignés			
51.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5106.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	52.01	5201.00	Coton, non cardé ni peigné.
	5106.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).
51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		5202.10	- Déchets de fils
	5107.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine		5202.91	- Autres :
	5107.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine		5202.99	-- Effilochés.
51.08		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.	52.03	5203.00	- Autres
	5108.10	- Cardés	52.04		Coton, cardé ou peigné.
	5108.20	- Peignés			Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.			- Non conditionnés pour la vente au détail :
	5109.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins		5204.11	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton
	5109.90	- Autres		5204.19	-- Autres
51.10	5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	52.05	5204.20	- Conditionnés pour la vente au détail
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.			Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		5205.11	- Fils simples, en fibres non peignées :
	5111.11	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²		5205.12	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5111.19	-- Autres			-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5111.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		5205.13	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5111.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues		5205.14	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5111.90	- Autres		5205.15	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.			- Fils simples, en fibres peignées :
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		5205.21	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5112.11	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²		5205.22	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5112.19	-- Autres			-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5112.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		5205.23	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5112.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues		5205.24	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
	5112.90	- Autres		5205.25	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
51.13	5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.		5205.31	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :
					-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	5205.32	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)		5206.32	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5205.33	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)		5206.33	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5205.34	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)		5206.34	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.35	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)		5206.35	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		5206.41	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5205.41	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)		5206.42	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5205.42	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)		5206.43	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5205.43	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)		5206.44	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.44	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	52.07	5206.45	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.45	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)		5207.10	- Contenant au moins 85 % en poids de coton
52.06		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.	52.08	5207.90	- Autres
		- Fils simples, en fibres non peignées :			Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².
	5206.11	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)		5208.11	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
	5206.12	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)		5208.12	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
	5206.13	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)		5208.13	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5206.14	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)		5208.19	-- Autres tissus
	5206.15	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)			- Blanchis :
		- Fils simples, en fibres peignées :		5208.21	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
	5206.21	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)		5208.22	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
	5206.22	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)		5208.23	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5206.23	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)		5208.29	-- Autres tissus
	5206.24	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)			- Teints :
	5206.25	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)		5208.31	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		5208.32	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
	5206.31	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)		5208.33	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
				5208.39	-- Autres tissus
					- En fils de diverses couleurs :
				5208.41	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²
				5208.42	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
				5208.43	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
				5208.49	-- Autres tissus

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Imprimés :			
	5208.51	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²		5210.42	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.52	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²		5210.49	-- Autres tissus
	5208.53	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5210.51	- Imprimés :
	5208.59	-- Autres tissus		5210.52	-- A armure toile
				5210.59	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
					-- Autres tissus
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².			
		- Ecrus :	52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².
	5209.11	-- A armure toile			- Ecrus :
	5209.12	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.11	-- A armure toile
	5209.19	-- Autres tissus		5211.12	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		- Blanchis :		5211.19	-- Autres tissus
	5209.21	-- A armure toile			- Blanchis :
	5209.22	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.21	-- A armure toile
	5209.29	-- Autres tissus		5211.22	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		- Teints :		5211.29	-- Autres tissus
	5209.31	-- A armure toile			- Teints :
	5209.32	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.31	-- A armure toile
	5209.39	-- Autres tissus		5211.32	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		- En fils de diverses couleurs :		5211.39	-- Autres tissus
	5209.41	-- A armure toile			- En fils de diverses couleurs :
	5209.42	-- Tissus dits «Denim»		5211.41	-- A armure toile
	5209.43	-- Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.42	-- Tissus dits «Denim»
	5209.49	-- Autres tissus		5211.43	-- Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		- Imprimés :		5211.49	-- Autres tissus
	5209.51	-- A armure toile			
	5209.52	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
	5209.59	-- Autres tissus			
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².			
		- Ecrus :		5211.51	- Imprimés :
	5210.11	-- A armure toile		5211.52	-- A armure toile
	5210.12	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.19	-- Autres tissus		5211.59	-- Autres tissus
		- Blanchis :	52.12		Autres tissus de coton.
	5210.21	-- A armure toile		5212.11	- D'un poids n'excédant pas 200 g/m² :
	5210.22	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			- Ecrus
	5210.29	-- Autres tissus		5212.12	-- Blanchis
		- Teints :		5212.13	-- Teints
	5210.31	-- A armure toile		5212.14	-- En fils de diverses couleurs
	5210.32	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5212.15	-- Imprimés
	5210.39	-- Autres tissus :			- D'un poids excédant 200 g/m² :
		- En fils de diverses couleurs :		5212.21	-- Ecrus
	5210.41	-- A armure toile		5212.22	-- Blanchis
				5212.23	-- Teints
				5212.24	-- En fils de diverses couleurs
				5212.25	-- Imprimés

Chapitre 53			Nº de position	Code du S.H.	
Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier			53.09		Tissus de lin.
Nº de position	Code du S.H.				
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).		5309.11	- Contenant au moins 85 % en poids de lin :
	5301.10	- Lin brut ou roui		5309.19	- - Ecrus ou blanchis
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :			- - Autres
	5301.21	- - Brisé ou teillé		5309.21	- Contenant moins de 85 % en poids de lin :
	5301.29	- - Autre			- - Ecrus ou blanchis
	5301.30	- Etoupes et déchets de lin		5309.29	- - Autres
53.02		Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).	53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
	5302.10	- Chanvre brut ou roui		5310.10	- Ecrus
	5302.90	- Autres		5310.90	- Autres
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	53.11	5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.
	5303.10	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis			
	5303.90	- Autres			
53.04		Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
	5304.10	- Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts			
	5304.90	- Autres			
53.05		Coco, abaca (chanvre de manule ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
		- De coco (coir) :			
	5305.11	- - Brut			
	5305.19	- - Autre			
		- D'abaca :			
	5305.21	- - Brut			
	5305.29	- - Autre			
		- Autres :			
	5305.91	- - Bruts			
	5305.99	- - Autres			
53.06		Fils de lin.	Nº de position	Code du S.H.	
	5306.10	- Simples	54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.
	5306.20	- Retors ou câblés		5401.10	- De filaments synthétiques
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.		5401.20	- De filaments artificiels
	5307.10	- Simples			
	5307.20	- Retors ou câblés			
53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.	54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.
	5308.10	- Fils de coco		5402.10	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides
	5308.20	- Fils de chanvre			
	5308.30	- Fils de papier			
	5308.90	- Autres			

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels

Notes.

- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
 - par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;
 - par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscosé, acétate de cellulose, cupro ou alginate.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b).

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.
- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	5402.20	- Fils à haute ténacité de polyesters	54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.
		- Fils texturés :		5407.10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
	5402.31	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins		5407.20	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires
	5402.32	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex		5407.30	- «Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI
	5402.33	-- De polyesters			- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :
	5402.39	-- Autres		5407.41	-- Ecrus ou blanchis
		- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :		5407.42	-- Teints
	5402.41	-- De nylon ou d'autres polyamides		5407.43	-- En fils de diverses couleurs
	5402.42	-- De polyesters, partiellement orientés		5407.44	-- Imprimés
	5402.43	-- De polyesters, autres			- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :
	5402.49	-- Autres		5407.51	-- Ecrus ou blanchis
		- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :		5407.52	-- Teints
	5402.51	-- De nylon ou d'autres polyamides		5407.53	-- En fils de diverses couleurs
	5402.52	-- De polyesters		5407.54	-- Imprimés
	5402.59	-- Autres		5407.60	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés
		- Autres fils, retors ou câblés :			- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :
	5402.61	-- De nylon ou d'autres polyamides		5407.71	-- Ecrus ou blanchis
	5402.62	-- De polyesters		5407.72	-- Teints
	5402.69	-- Autres		5407.73	-- En fils de diverses couleurs
54.03		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.		5407.74	-- Imprimés
	5403.10	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose			- Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :
	5403.20	- Fils texturés		5407.81	-- Ecrus ou blanchis
		- Autres fils, simples :		5407.82	-- Teints
	5403.31	-- De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre		5407.83	-- En fils de diverses couleurs
	5403.32	-- De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre		5407.84	-- Imprimés
	5403.33	-- D'acétate de cellulose			- Autres tissus :
	5403.39	-- Autres		5407.91	-- Ecrus ou blanchis
		- Autres fils, retors ou câblés :		5407.92	-- Teints
	5403.41	-- De rayonne viscose		5407.93	-- En fils de diverses couleurs
	5403.42	-- D'acétate de cellulose		5407.94	-- Imprimés
	5403.49	-- Autres			Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	54.08		- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose
	5404.10	- Monofilaments			- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :
	5404.90	- Autres		5408.10	-- Ecrus ou blanchis
54.05	5405.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.		5408.21	-- Teints
				5408.22	-- En fils de diverses couleurs
54.06		Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.		5408.23	-- Imprimés
	5406.10	- Fils de filaments synthétiques		5408.24	
	5406.20	- Fils de filaments artificiels			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Autres tissus :	55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés).
	5408.31	-- Ecrus ou blanchis		5505.10	- De fibres synthétiques
	5408.32	-- Teints		5505.20	- De fibres artificielles
	5408.33	-- En fils de diverses couleurs	55.06		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.
	5408.34	-- Imprimés		5506.10	- De nylon ou d'autres polyamides
				5506.20	- De polyesters
				5506.30	- Acryliques ou modacryliques
				5506.90	- Autres
Chapitre 55			55.07	5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues					
Note.			55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.
1.- Au sens des n.ºs 55.01 et 55.02, on entend par câbles de filaments synthétiques ou artificiels, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :				5508.10	- De fibres synthétiques discontinues
a) longueur du câble excédant 2 m;				5508.20	- De fibres artificielles discontinues
b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;			55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.
c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;					- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :
d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;				5509.11	-- Simples
e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.				5509.12	-- Retors ou câblés
Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n.ºs 55.03 ou 55.04.					- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
				5509.21	-- Simples
				5509.22	-- Retors ou câblés
					- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
				5509.31	-- Simples
				5509.32	-- Retors ou câblés
					- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :
				5509.41	-- Simples
				5509.42	-- Retors ou câblés
					- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :
				5509.51	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues
				5509.52	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
				5509.53	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
				5509.59	-- Autres
					- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
				5509.61	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
				5509.62	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
				5509.69	-- Autres
Nº de position	Code du S.H.				
55.01		Câbles de filaments synthétiques.			
	5501.10	- De nylon ou d'autres polyamides			
	5501.20	- De polyesters			
	5501.30	- Acryliques ou modacryliques			
	5501.90	- Autres			
55.02	5502.00	Câbles de filaments artificiels.			
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.			
	5503.10	- De nylon ou d'autres polyamides			
	5503.20	- De polyesters			
	5503.30	- Acryliques ou modacryliques			
	5503.40	- De polypropylène			
	5503.90	- Autres			
55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.			
	5504.10	- De viscose			
	5504.90	- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres fils :			- Teints :
	5509.91	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5513.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5509.92	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton		5513.22	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5509.99	-- Autres		5513.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.		5513.29	-- Autres tissus
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			- En fils de diverses couleurs :
	5510.11	-- Simples		5513.31	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5510.12	-- Retors ou câblés		5513.32	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5510.20	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5513.33	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5510.30	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton		5513.39	-- Autres tissus
	5510.90	- Autres fils		5513.41	- Imprimés :
55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.		5513.42	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5511.10	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres		5513.43	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
			5513.49	-- Autres tissus	
	5511.20	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².
	5511.30	- De fibres artificielles discontinues			- Ecrus ou blanchis :
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.		5514.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :		5514.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5512.11	-- Ecrus ou blanchis		5514.13	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5512.19	-- Autres		5514.19	-- Autres tissus
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			- Teints :
	5512.21	-- Ecrus ou blanchis		5514.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5512.29	-- Autres		5514.22	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		- Autres :		5514.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5512.91	-- Ecrus ou blanchis		5514.29	-- Autres tissus
	5512.99	-- Autres			- En fils de diverses couleurs :
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².		5514.31	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
		- Ecrus ou blanchis :		5514.32	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5513.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5514.33	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5513.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5514.39	-- Autres tissus
	5513.13	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester			- Imprimés :
	5513.19	-- Autres tissus		5514.41	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
				5514.42	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
				5514.43	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
				5514.49	-- Autres tissus

Nº de position	Code du S.H.	
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.
		- De fibres discontinues de polyester :
5515.11		-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose
5515.12		-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5515.13		-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
5515.19		-- Autres
		- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
5515.21		-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5515.22		-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
5515.29		-- Autres
		- Autres tissus :
5515.91		-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
5515.92		-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
5515.99		-- Autres
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
5516.11		-- Ecrus ou blanchis
5516.12		-- Teints
5516.13		-- En fils de diverses couleurs
5516.14		-- Imprimés
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :
5516.21		-- Ecrus ou blanchis
5516.22		-- Teints
5516.23		-- En fils de diverses couleurs
5516.24		-- Imprimés
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :
5516.31		-- Ecrus ou blanchis
5516.32		-- Teints
5516.33		-- En fils de diverses couleurs
5516.34		-- Imprimés
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :
5516.41		-- Ecrus ou blanchis
5516.42		-- Teints
5516.43		-- En fils de diverses couleurs
5516.44		-- Imprimés
		- Autres :
5516.91		-- Ecrus ou blanchis

Nº de position	Code du S.H.	
	5516.92	-- Teints
	5516.93	-- En fils de diverses couleurs
	5516.94	-- Imprimés

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adouçissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;

b) les produits textiles du n° 58.11;

c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);

d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);

e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (Section XV).

2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);

b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);

c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Nº de position	Code du S.H.	
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (nontissés), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.
	5601.10	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Ouates; autres articles en ouates :		5608.19	-- Autres
	5601.21	-- De coton		5608.90	- Autres
	5601.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles	56.09	5609.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.
	5601.29	-- Autres			
	5601.30	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles			
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
	5602.10	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés			
		- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :			
	5602.21	-- De laine ou de poils fins			
	5602.29	-- D'autres matières textiles			
	5602.90	- Autres			
56.03	5603.00	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
56.04		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
	5604.10	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles			
	5604.20	- Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits			
	5604.90	- Autres			
56.05	5605.00	Filets métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.			
56.06	5606.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipés, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette».			
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
	5607.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
		- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :			
	5607.21	-- Ficelles lieuses ou botteleuses			
	5607.29	-- Autres			
	5607.30	- D'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Née) ou d'autres fibres (de feuilles) dures			
		- De polyéthylène ou de polypropylène :			
	5607.41	-- Ficelles lieuses ou botteleuses			
	5607.49	-- Autres			
	5607.50	- D'autres fibres synthétiques			
	5607.90	- Autres			
56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.			
		- En matières textiles synthétiques ou artificielles :			
	5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche			

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

N° de position	Code du S.H.	
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.
	5701.10	- De laine ou de poils fins
	5701.90	- D'autres matières textiles
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.
	5702.10	- Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
	5702.20	- Revêtements de sol en coco
		- Autres, à velours, non confectionnés :
	5702.31	-- De laine ou de poils fins
	5702.32	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.39	-- D'autres matières textiles
		- Autres, à velours, confectionnés :
	5702.41	-- De laine ou de poils fins
	5702.42	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.49	-- D'autres matières textiles
		- Autres, sans velours, non confectionnés :
	5702.51	-- De laine ou de poils fins
	5702.52	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.59	-- D'autres matières textiles
		- Autres, sans velours, confectionnés :
	5702.91	-- De laine ou de poils fins

Nº de position	Code du S.H.	
57.03	5702.92	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.99	-- D'autres matières textiles
		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
	5703.10	- De laine ou de poils fins
	5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides
57.04	5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles
	5703.90	- D'autres matières textiles
		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.
	5704.10	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m²
	5704.90	- Autres
57.05	5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes.

- 1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- 2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- 3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- 4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
- 5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
 - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).

7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Nº de position	Code du S.H.	
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.
	5801.10	- De laine ou de poils fins
		- De coton :
	5801.21	-- Velours et peluches par la trame, non coupés
	5801.22	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
	5801.23	-- Autres velours et peluches par la trame
	5801.24	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés
	5801.25	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés
	5801.26	-- Tissus de chenille
		- De fibres synthétiques ou artificielles :
	5801.31	-- Velours et peluches par la trame, non coupés
	5801.32	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
	5801.33	-- Autres velours et peluches par la trame
	5801.34	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés
	5801.35	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés
	5801.36	-- Tissus de chenille
	5801.90	- D'autres matières textiles
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.
		- Tissus bouclés du genre éponge, en coton :
	5802.11	-- Ecrus
	5802.19	-- Autres
	5802.20	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles
	5802.30	- Surfaces textiles touffetées
58.03		Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.
	5803.10	- De coton
	5803.90	- D'autres matières textiles
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs.
	5804.10	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 59
		- Dentelles à la mécanique :	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
	5804.21	-- De fibres synthétiques ou artificielles	Notes.
	5804.29	-- D'autres matières textiles	1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination <i>tissus</i> , lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses; des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie du n° 60.02.
	5804.30	- Dentelles à la main	2.- Le n° 59.03 comprend :
58.05	5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).	1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
	5806.10	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
	5806.20	- Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
		- Autre rubannerie :	4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
	5806.31	-- De coton	5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
	5806.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6) des produits textiles du n° 58.11;
	5806.39	-- D'autres matières textiles	b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.
	5806.40	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	3.- On entend par <i>revêtements muraux en matières textiles</i> , au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.	Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).
	5807.10	- Tissés	4.- On entend par <i>tissus caoutchoutés</i> , au sens du n° 59.06 :
	5807.90	- Autres	a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.	- d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m ² ; ou
	5808.10	- Tresses en pièces	- d'un poids excédant 1.500 g/m ² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
	5808.90	- Autres	b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;
58.09	5809.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.	d) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n° 58.11.
	5810.10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :
		- Autres broderies :	a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
	5810.91	-- De coton	b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
	5810.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles	c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
	5810.99	-- D'autres matières textiles	
58.11	5811.00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10.	

Nº de position	Code du S.H.		
d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;			
e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (nº 44.03);	59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 59.02.
f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (nº 68.05);			
g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (nº 68.14);		5903.10	- Avec du polychlorure de vinyle
h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (Section XV).		5903.20	- Avec du polyuréthane
		5903.90	- Autres
6.- Le nº 59.10 ne comprend pas :	59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.
a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;		5904.10	- Linoléums
b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (nº 40.10).			- Autres :
7.- Le nº 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :		5904.91	-- Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé
a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des nºs 59.08 à 59.10) :		5904.92	-- Dont le support textile est constitué autrement
- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;	59.05	5905.00	Revêtements muraux en matières textiles.
- les gazes et toiles à bluter;	59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 59.02.
- les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;		5906.10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm
- les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;			- Autres :
- les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;	59.07	5907.00	-- De bonneterie
- les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;		5906.99	-- Autres
b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des nºs 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiant-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).	59.08	5908.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.
			Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.
	59.09	5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
	59.10	5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières.
59.01	59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.
		5911.10	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques
		5911.20	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
			- Autres
59.02			Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosa.
			- De nylon ou d'autres polyamides
			- De polyesters
			- Autres
		5911.31	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
			- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiant-ciment, par exemple) :
			-- D'un poids au m² inférieur à 650 g

N° de position	Code du S.H.	
	5911.32	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g
	5911.40	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux
	5911.90	- Autres

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.
- 2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
- 3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

N° de position	Code du S.H.	
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.
	6001.10	- Etoffes dites «à longs poils»
		- Etoffes à boucles :
	6001.21	-- De coton
	6001.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6001.29	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6001.91	-- De coton
	6001.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6001.99	-- D'autres matières textiles
60.02		Autres étoffes de bonneterie.
	6002.10	- D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
	6002.20	- Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm
	6002.30	- D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
		- Autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) :
	6002.41	-- De laine ou de poils fins

N° de position	Code du S.H.	
	6002.42	-- De coton
	6002.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6002.49	-- Autres
		- Autres :
	6002.91	-- De laine ou de poils fins
	6002.92	-- De coton
	6002.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6002.99	-- Autres

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
- 2.- Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 62.12;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
- 3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :
 - a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

 - les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
 - b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième

Nº de position	Code du S.H.	
		pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
	6101.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6101.90	- D'autres matières textiles
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.
	6102.10	- De laine ou de poils fins
	6102.20	- De coton
	6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6102.90	- D'autres matières textiles
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
		- Costumes ou complets :
	6103.11	-- De laine ou de poils fins
	6103.12	-- De fibres synthétiques
	6103.19	-- D'autres matières textiles
		- Ensembles :
	6103.21	-- De laine ou de poils fins
	6103.22	-- De coton
	6103.23	-- De fibres synthétiques
	6103.29	-- D'autres matières textiles
		- Vestons :
	6103.31	-- De laine ou de poils fins
	6103.32	-- De coton
	6103.33	-- De fibres synthétiques
	6103.39	-- D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
	6103.41	-- De laine ou de poils fins
	6103.42	-- De coton
	6103.43	-- De fibres synthétiques
	6103.49	-- D'autres matières textiles
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
		- Costumes tailleurs :
	6104.11	-- De laine ou de poils fins
	6104.12	-- De coton
	6104.13	-- De fibres synthétiques
	6104.19	-- D'autres matières textiles
		- Ensembles :
	6104.21	-- De laine ou de poils fins
	6104.22	-- De coton
	6104.23	-- De fibres synthétiques
	6104.29	-- D'autres matières textiles
		- Vestes :
	6104.31	-- De laine ou de poils fins
	6104.32	-- De coton
	6104.33	-- De fibres synthétiques
	6104.39	-- D'autres matières textiles
		Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme <i>ensemble</i> ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.
4.-		Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
5.-		Pour l'interprétation du n° 61.11 :
a)		les termes <i>vêtements et accessoires du vêtement pour bébés</i> s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
b)		les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.
6.-		Au sens du n° 61.12, on entend par <i>combinaisons et ensembles de ski</i> les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
a)		soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
b)		soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
		- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
		- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
		L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
		Tous les composants d'un ensemble de ski doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
7.-		Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.
8.-		Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
9.-		Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.
Nº de position	Code du S.H.	
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.
	6101.10	- De laine ou de poils fins
	6101.20	- De coton

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Robes :			- Slips et culottes :
	6104.41	-- De laine ou de poils fins		6108.21	-- De coton
	6104.42	-- De coton		6108.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.43	-- De fibres synthétiques		6108.29	-- D'autres matières textiles
	6104.44	-- De fibres artificielles			- Chemises de nuit et pyjamas :
	6104.49	-- D'autres matières textiles		6108.31	-- De coton
		- Jupes et jupes-culottes :		6108.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.51	-- De laine ou de poils fins		6108.39	-- D'autres matières textiles
	6104.52	-- De coton			- Autres :
	6104.53	-- De fibres synthétiques		6108.91	-- De coton
	6104.59	-- D'autres matières textiles		6108.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		6108.99	-- D'autres matières textiles
	6104.61	-- De laine ou de poils fins			T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
	6104.62	-- De coton	61.09		
	6104.63	-- De fibres synthétiques		6109.10	- De coton
	6104.69	-- D'autres matières textiles		6109.90	- D'autres matières textiles
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçons.	61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.
	6105.10	- De coton		6110.10	- De laine ou de poils fins
	6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles		6110.20	- De coton
	6105.90	- D'autres matières textiles		6110.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.		6110.90	- D'autres matières textiles
	6106.10	- De coton	61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.
	6106.20	- De fibres synthétiques ou artificielles		6111.10	- De laine ou de poils fins
	6106.90	- D'autres matières textiles		6111.20	- De coton
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons.		6111.30	- De fibres synthétiques
		- Slips et caleçons :		6111.90	- D'autres matières textiles
	6107.11	-- De coton	61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.
	6107.12	-- De fibres synthétiques ou artificielles			- Survêtements de sport (trainings) :
	6107.19	-- D'autres matières textiles		6112.11	-- De coton
		- Chemises de nuit et pyjamas :		6112.12	-- De fibres synthétiques
	6107.21	-- De coton		6112.19	-- D'autres matières textiles
	6107.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6112.20	- Combinaisons et ensembles de ski
	6107.29	-- D'autres matières textiles			- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçons :
		- Autres :		6112.31	-- De fibres synthétiques
	6107.91	-- De coton		6112.39	-- D'autres matières textiles
	6107.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles			- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :
	6107.99	-- D'autres matières textiles		6112.41	-- De fibres synthétiques
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.	61.13	6112.49	-- D'autres matières textiles
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :	61.14	6113.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.
	6108.11	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6114.10	- De laine ou de poils fins
	6108.19	-- D'autres matières textiles		6114.20	- De coton
				6114.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
				6114.90	- D'autres matières textiles

Nº de position	Code du S.H.		
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.	b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (nº 90.21).
		- Collants (bas-culottes) :	3.- Au sens des nºs 62.03 et 62.04 :
	6115.11	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	a) On entend par <i>costumes ou complets</i> et <i>costumes tailleurs</i> un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :
	6115.12	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre
	6115.19	-- D'autres matières textiles	que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;
	6115.20	- Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.
		- Autres :	Tous les composants d'un <i>costume ou complet</i> ou d'un <i>costume tailleur</i> doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.
	6115.91	-- De laine ou de poils fins	L'expression <i>costumes ou complets</i> couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :
	6115.92	-- De coton	- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
	6115.93	-- De fibres synthétiques	- les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
	6115.99	-- D'autres matières textiles	- les smoking, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
61.16		Ganterie en bonneterie.	b) On entend par <i>ensemble</i> un assortiment de vêtements (autres que les articles des nºs 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
	6116.10	- Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
		- Autres :	- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.
	6116.91	-- De laine ou de poils fins	Tous les composants d'un <i>ensemble</i> doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme <i>ensemble</i> ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du nº 62.11.
	6116.92	-- De coton	
	6116.93	-- De fibres synthétiques	
	6116.99	-- D'autres matières textiles	
61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.	
	6117.10	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	
	6117.20	- Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	
	6117.80	- Autres accessoires	
	6117.90	- Parties	

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du nº 62.12).

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles de friperie du nº 63.09;

4.- Pour l'interprétation du nº 62.09 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du nº 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au nº 62.09.

5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6.- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8.- Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	Code du S.H.	
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :
	6201.11	-- De laine ou de poils fins
	6201.12	-- De coton
	6201.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6201.19	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6201.91	-- De laine ou de poils fins
	6201.92	-- De coton
	6201.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6201.99	-- D'autres matières textiles

N° de position
62.02

Code du S.H.

Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.

- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :

- 6202.11 -- De laine ou de poils fins
- 6202.12 -- De coton
- 6202.13 -- De fibres synthétiques ou artificielles
- 6202.19 -- D'autres matières textiles
- Autres :
- 6202.91 -- De laine ou de poils fins
- 6202.92 -- De coton
- 6202.93 -- De fibres synthétiques ou artificielles
- 6202.99 -- D'autres matières textiles

62.03

Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.

- Costumes ou complets :

- 6203.11 -- De laine ou de poils fins
- 6203.12 -- De fibres synthétiques
- 6203.19 -- D'autres matières textiles

- Ensembles :

- 6203.21 -- De laine ou de poils fins
- 6203.22 -- De coton
- 6203.23 -- De fibres synthétiques
- 6203.29 -- D'autres matières textiles

- Vestons :

- 6203.31 -- De laine ou de poils fins
- 6203.32 -- De coton
- 6203.33 -- De fibres synthétiques
- 6203.39 -- D'autres matières textiles

- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :

- 6203.41 -- De laine ou de poils fins
- 6203.42 -- De coton
- 6203.43 -- De fibres synthétiques
- 6203.49 -- D'autres matières textiles

62.04

Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.

- Costumes tailleurs :

- 6204.11 -- De laine ou de poils fins
- 6204.12 -- De coton
- 6204.13 -- De fibres synthétiques
- 6204.19 -- D'autres matières textiles

- Ensembles :

- 6204.21 -- De laine ou de poils fins
- 6204.22 -- De coton
- 6204.23 -- De fibres synthétiques
- 6204.29 -- D'autres matières textiles

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Vestes :	62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
	6204.31	-- De laine ou de poils fins			- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
	6204.32	-- De coton	6208.11	-- De fibres synthétiques ou artificielles	
	6204.33	-- De fibres synthétiques	6208.19	-- D'autres matières textiles	- Chemises de nuit et pyjamas :
	6204.39	-- D'autres matières textiles	6208.21	-- De coton	
		- Robes :	6208.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles	
	6204.41	-- De laine ou de poils fins	6208.29	-- D'autres matières textiles	- Autres :
	6204.42	-- De coton	6208.91	-- De coton	
	6204.43	-- De fibres synthétiques	6208.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles	
	6204.44	-- De fibres artificielles	6208.99	-- D'autres matières textiles	
	6204.49	-- D'autres matières textiles			Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.
		- Jupes et jupes-culottes :			- De laine ou de poils fins
	6204.51	-- De laine ou de poils fins	6209.10	- De coton	
	6204.52	-- De coton	6209.20	- De fibres synthétiques	
	6204.53	-- De fibres synthétiques	6209.30	- D'autres matières textiles	
	6204.59	-- D'autres matières textiles	6209.90		
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			Vêtements confectionnés en produits des n.ºs 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
	6204.61	-- De laine ou de poils fins			- En produits des n.ºs 56.02 ou 56.03
	6204.62	-- De coton	6210.10	- Autres vêtements, des types visés dans les n.ºs 6201.11 à 6201.19	
	6204.63	-- De fibres synthétiques	6210.20	- Autres vêtements, des types visés dans les n.ºs 6202.11 à 6202.19	
	6204.69	-- D'autres matières textiles	6210.30	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.	6210.40	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	
	6205.10	- De laine ou de poils fins	6210.50		Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.
	6205.20	- De coton			- Maillots, culottes et slips de bain :
	6205.30	- De fibres synthétiques ou artificielles			-- Pour hommes ou garçonnets
	6205.90	- D'autres matières textiles			-- Pour femmes ou fillettes
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.	6211.11	- Combinaisons et ensembles de ski	
	6206.10	- De soie ou de déchets de soie	6211.12	- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :	
	6206.20	- De laine ou de poils fins	6211.20	-- De laine ou de poils fins	
	6206.30	- De coton	6211.31	-- De coton	
	6206.40	- De fibres synthétiques ou artificielles	6211.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles	
	6206.90	- D'autres matières textiles	6211.33	-- D'autres matières textiles	
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.	6211.39	- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :	
		- Slips et caleçons :	6211.41	-- De laine ou de poils fins	
	6207.11	-- De coton	6211.42	-- De coton	
	6207.19	-- D'autres matières textiles	6211.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles	
		- Chemises de nuit et pyjamas :	6211.49	-- D'autres matières textiles	
	6207.21	-- De coton			Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.
	6207.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles			- Soutiens-gorge et bustiers
	6207.29	-- D'autres matières textiles			- Gainés et gaines-culottes
		- Autres :			- Combinés
	6207.91	-- De coton			- Autres
	6207.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles			
	6207.99	-- D'autres matières textiles			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
62.13		Mouchoirs et pochettes.			I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES
	6213.10	- De soie ou de déchets de soie	63.01		Couvertures.
	6213.20	- De coton		6301.10	- Couvertures chauffantes électriques
	6213.90	- D'autres matières textiles		6301.20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.		6301.30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
	6214.10	- De soie ou de déchets de soie		6301.40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
	6214.20	- De laine ou de poils fins		6301.90	- Autres couvertures
	6214.30	- De fibres synthétiques	63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.
	6214.40	- De fibres artificielles		6302.10	- Linge de lit en bonneterie
	6214.90	- D'autres matières textiles			- Autre linge de lit, imprimé :
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.		6302.21	-- De coton
	6215.10	- De soie ou de déchets de soie		6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6215.20	- De fibres synthétiques ou artificielles		6302.29	-- D'autres matières textiles
	6215.90	- D'autres matières textiles			- Autre linge de lit :
62.16	6216.00	Ganterie.		6302.31	-- De coton
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.		6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6217.10	- Accessoires		6302.39	-- D'autres matières textiles
	6217.90	- Parties		6302.40	- Linge de table en bonneterie
					- Autre linge de table :
				6302.51	-- De coton
				6302.52	-- De lin
				6302.53	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6302.59	-- D'autres matières textiles
				6302.60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
					- Autre :
				6302.91	-- De coton
				6302.92	-- De lin
				6302.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6302.99	-- D'autres matières textiles
			63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.
					- En bonneterie :
				6303.11	-- De coton
				6303.12	-- De fibres synthétiques
				6303.19	-- D'autres matières textiles
					- Autres :
				6303.91	-- De coton
				6303.92	-- De fibres synthétiques
				6303.99	-- D'autres matières textiles

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes.

1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles; ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :

- a) les produits des Chapitres 56 à 62;
- b) les articles de friperie du n° 63.09.

3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

a) articles en matières textiles :

- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
- couvertures;
- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
- articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;

b) chaussures et colifours en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Nº de position	Code du S.H.	
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.
		- Couvre-lits :
6304.11	--	En bonneterie
6304.19	--	Autres
		- Autres :
6304.91	--	En bonneterie
6304.92	--	Autres qu'en bonneterie, de coton
6304.93	--	Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques
6304.99	--	Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles
63.05		Sacs et sachets d'emballage.
6305.10	-	De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03
6305.20	-	De coton
		- De matières textiles synthétiques ou artificielles :
6305.31	--	Obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
6305.39	--	Autres
6305.90	-	D'autres matières textiles
63.06		Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.
		- Bâches et stores d'extérieur :
6306.11	--	De coton
6306.12	--	De fibres synthétiques
6306.19	--	D'autres matières textiles
		- Tentes :
6306.21	--	De coton
6306.22	--	De fibres synthétiques
6306.29	--	D'autres matières textiles
		- Voiles :
6306.31	--	De fibres synthétiques
6306.39	--	D'autres matières textiles
		- Matelas pneumatiques :
6306.41	--	De coton
6306.49	--	D'autres matières textiles
		- Autres :
6306.91	--	De coton
6306.99	--	D'autres matières textiles
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.
6307.10	-	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires
6307.20	-	Ceintures et gilets de sauvetage
6307.90	-	Autres
		II.- ASSORTIMENTS
63.08	6308.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.

Nº de position	Code du S.H.	
		III.- FRIPERIE ET CHIFFONS
63.09	6309.00	Articles de friperie.
63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
	6310.10	- Triés
	6310.90	- Autres

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les chaussons sans semelles rapportées, en matières textiles (Chapitres 61 ou 62);
 - les chaussures usagées du n° 63.09;
 - les articles en amiante (n° 68.12);
 - les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
 - les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
- Ne sont pas considérés comme parties, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œilletons, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
- Au sens du présent Chapitre, on traite également comme *caoutchouc* ou comme *matière plastique* les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparente de caoutchouc ou de matière plastique.
- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
 - la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œilletons ou dispositifs analogues;
 - la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues;

Note de sous-positions.

- Au sens des n°s 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :
 - les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétos ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.	6404.19		-- Autres
	6401.10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6404.20		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
		- Autres chaussures :	64.05		Autres chaussures.
	6401.91	-- Couvrant le genou	6405.10		- A dessus en cuir naturel ou reconstitué
	6401.92	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	6405.20		- A dessus en matières textiles
	6401.99	-- Autres	6405.90		- Autres
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.	64.06		Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.
		- Chaussures de sport :	6406.10		- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs
	6402.11	-- Chaussures de ski	6406.20		- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique
	6402.19	-- Autres			- Autres :
	6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétos	6406.91		-- En bois
	6402.30	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6406.99		-- En autres matières
		- Autres chaussures :			
	6402.91	-- Couvrant la cheville			
	6402.99	-- Autres			
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.			
		- Chaussures de sport :			
	6403.11	-- Chaussures de ski			
	6403.19	-- Autres			
	6403.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil			
	6403.30	- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant			
	6403.40	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal			
		- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :			
	6403.51	-- Couvrant la cheville			
	6403.59	-- Autres			
		- Autres chaussures :			
	6403.91	-- Couvrant la cheville			
	6403.99	-- Autres			
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.			
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :			
	6404.11	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires			

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les coiffures usagées du n° 63.09;

b) les coiffures en amiante (n° 68.12);

c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).

2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

N° de position	Code du S.H.	
65.01	6501.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même tendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.
65.02	6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.
65.03	6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis.
65.04	6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.

Nº de position	Code du S.H.	
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même gamis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même gamis.
	6505.10	- Résilles et filets à cheveux
	6505.90	- Autres
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même gamis.
	6506.10	- Coiffures de sécurité
		- Autres :
	6506.91	-- En caoutchouc ou en matière plastique
	6506.92	-- En pelletteries naturelles
	6506.99	-- En autres matières
65.07	6507.00	Bandes pour garniture intérieure, colfles, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les cannes-mesures et similaires (nº 90.17);
- les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
- les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le nº 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des nºs 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Nº de position	Code du S.H.	
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
	6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires
		- Autres :
	6601.91	-- A mât ou manche télescopique
	6601.99	-- Autres
66.02	6602.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.

Nº de position	Code du S.H.	
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des nºs 66.01 ou 66.02.
	6603.10	- Poignées et pommeaux
	6603.20	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols
	6603.90	- Autres

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les étreindelles en cheveux (nº 59.11);
- les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
- les chaussures (Chapitre 64);
- les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
- les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
- les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le nº 67.01 ne comprend pas :

- les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du nº 94.04;
- les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
- les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du nº 67.02.

3.- Le nº 67.02 ne comprend pas :

- les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
- les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

Nº de position	Code du S.H.	
67.01	6701.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du nº 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
	6702.10	- En matières plastiques
	6702.90	- En autres matières

N° de position	Code du S.H.	
67.03	6703.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.
		- En matières textiles synthétiques :
	6704.11	-- Perruques complètes
	6704.19	-- Autres
	6704.20	- En cheveux
	6704.90	- En autres matières

2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, sillex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les articles du Chapitre 25;
- les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
- les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
- les articles du Chapitre 71;
- les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
- les pierres lithographiques du n° 84.42;
- les isolateurs ~~et les pièces isolantes~~ pour l'électricité des (n°s 85.46) ~~ou 85.47~~;
- les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
- les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
- les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
68.01	6801.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.
	6802.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement
	6802.21	-- Marbre, travertin et albâtre
	6802.22	-- Autres pierres calcaires
	6802.23	-- Granit
	6802.29	-- Autres pierres
		- Autres :
	6802.91	-- Marbre, travertin et albâtre
	6802.92	-- Autres pierres calcaires
	6802.93	-- Granit
	6802.99	-- Autres pierres
68.03	6803.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguïser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.
	6804.10	- Meules à moudre ou à défibrer
		- Autres meules et articles similaires :
	6804.21	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré
	6804.22	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique
	6804.23	-- En pierres naturelles
	6804.30	- Pierres à aiguïser ou à polir à la main

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.		6811.20	- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires
				6811.30	- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie
				6811.90	- Autres ouvrages
			68.12		Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n.ºs 68.11 ou 68.13.
	6805.10	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement		6812.10	
	6805.20	- Appliqués sur papier ou carton seulement		6812.20	
	6805.30	- Appliqués sur d'autres matières		6812.30	
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales a usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n.ºs 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.		6812.40	- Fils
				6812.50	- Cordes et cordons, tressés ou non
				6812.60	- Tissus et étoffes de bonneterie
				6812.70	- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures
				6812.90	- Papiers, cartons et feutres
					- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux
	6806.10	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux			- Autres
	6806.20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux			
	6806.90	- Autres			
68.07		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).	68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.
	6807.10			6813.10	
	6807.90			6813.90	
68.08	6808.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.			
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.	68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.
				6814.10	
	6809.11			6814.90	
	6809.90				
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.	68.15		Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.
				6815.10	
	6810.11			6815.20	
	6810.19				
	6810.20			6815.91	
	6810.91			6815.99	
	6810.99				
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.			Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite
	6811.10				

Chapitre 69		N° de position	Code du S.H.	
Produits céramiques		69.04		II.- AUTRES PRODUITS CERAMIQUES
Notes.				Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.
1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.			6904.10	- Briques de construction
			6904.90	- Autres
2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :		69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.
a) les produits du n° 28.44;			6905.10	- Tuiles
b) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;		69.06	6905.90	- Autres
c) les cermets du n° 81.13;		69.07	6906.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.
d) les articles du Chapitre 82;				Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.
e) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85.46) ou 85.47; et les pièces isolantes ou n° 85.43;			6907.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
f) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);			6907.90	- Autres
g) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);		69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.
h) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);			6908.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
i) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);			6908.90	- Autres
k) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);				Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.
l) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).				- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :
N° de position	Code du S.H.	I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES		-- En porcelaine
				-- Autres
69.01	6901.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	6909.11	- Autres
69.02	6902.10	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.	6909.19	- Autres
		- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	6909.90	- Autres
69.03	6902.20	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	6910.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.
	6902.90	- Autres	6910.10	- En porcelaine
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moules, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.	6910.90	- Autres
		- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits	6911.10	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.
69.03	6903.10	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)	6911.90	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine
	6903.20	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)	6912.00	- Autres
	6903.90	- Autres		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.

Nº de position	Code du S.H.	
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.
	6913.10	- En porcelaine
	6913.90	- Autres
69.14		Autres ouvrages en céramique.
	6914.10	- En porcelaine
	6914.90	- Autres

5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme verre.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24. % en poids.

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
- les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
- les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs (n° 85.46) et les pièces isolantes pour l'électricité (n° 85.47);
- les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
- les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
- les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
- les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvrages avant l'opération de recuit;
- le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
- on entend par *couches absorbantes ou réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.

3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :

- les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
- les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède

Nº de position	Code du S.H.	
70.01	7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.
	7002.10	- Billes
	7002.20	- Barres ou baguettes
		- Tubes :
	7002.31	-- En quartz ou en autre silice fondus
	7002.32	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-4} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7002.39	-- Autres
70.03		Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.
		- Plaques et feuilles, non armées :
	7003.11	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante
	7003.19	-- Autres
	7003.20	- Plaques et feuilles, armées
	7003.30	- Profilés
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.
	7004.10	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante
	7004.90	- Autre verre
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée.
	7005.10	- Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante
		- Autre glace non armée :
	7005.21	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie
	7005.29	-- Autre
	7005.30	- Glace armée

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
70.06	7006.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, bisauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	70.14	7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.
70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.	70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creusées et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.
		- Verres trempés :			
	7007.11	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules		7015.10	- Verres de lunetterie médicale
	7007.19	-- Autres		7015.90	- Autres
		- Verres formés de feuilles contre-collées :			
	7007.21	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules	70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.
	7007.29	-- Autres			
70.08	7008.00	Vitrages isolants à parois multiples.			
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.			
	7009.10	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules		7016.10	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires
		- Autres :			
	7009.91	-- Non encadrés		7016.90	- Autres
	7009.92	-- Encadrés			
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.	70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.
	7010.10	- Ampoules		7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus
	7010.90	- Autres		7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.		7017.90	- Autre
			70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.
	7011.10	- Pour l'éclairage électrique			
	7011.20	- Pour tubes cathodiques			
	7011.90	- Autres			
70.12	7012.00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.		7018.10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.		7018.20	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
	7013.10	- Objets en vitrocérame		7018.90	- Autres
		- Verres à boire, autres qu'en vitrocérame	70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).
	7013.21	-- En cristal au plomb			
	7013.29	-- Autres		7019.10	- Mèches, stratifiés (rovings) et fils, coupés ou non
		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame		7019.20	- Tissus, y compris les rubans
	7013.31	-- En cristal au plomb			- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :
	7013.32	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C		7019.31	-- Mats
	7013.39	-- Autres		7019.32	-- Voiles
		- Autres objets :		7019.39	-- Autres
	7013.91	-- En cristal au plomb		7019.90	- Autres
	7013.99	-- Autres	70.20	7020.00	Autres ouvrages en verre.

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes.

1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, entre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

- a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
- b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.- a) Les n.ºs 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).

b) Ne relèvent du n.º 71.16 que les articles ne comportant ~~pas~~ métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :

- a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n.º 28.43);
- b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
- c) les articles du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
- d) les sacs à main et autres articles du n.º 42.02, et les articles du n.º 42.03;
- e) les articles des n.ºs 43.03 ou 43.04;
- f) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
- g) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
- h) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
- i) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n.ºs 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n.º 85.22);
- k) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
- l) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
- m) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
- n) les articles du Chapitre 96, autres que ceux des n.ºs 96.01 à 96.06 ou 96.15;
- o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n.º 97.03), les objets de collection (n.º 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n.º 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

- 4.- a) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.
- b) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- c) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
- b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
- c) tout autre alliage entrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8.- Au sens du n.º 71.13, on entend par *articles de bijouterie* :

- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
- b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).

Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9.- Au sens du n.º 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10.- Au sens du n.º 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons et autres articles du n.º 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n.º 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n.ºs 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES			- Autres :
71.01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	71.07	7106.91	-- Sous formes brutes
	7101.10	- Perles fines		7106.92	-- Sous formes mi-ouvrées
		- Perles de culture :			Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
	7101.21	-- Brutes	71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
	7101.22	-- Travaillées			- A usages non monétaires :
71.02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.		7108.11	-- Poudres
	7102.10	- Non triés		7108.12	-- Sous autres formes brutes
		- Industriels :		7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées
	7102.21	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés		7108.20	- A usage monétaire
	7102.29	-- Autres	71.09	7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
	7102.31	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés			Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
	7102.39	-- Autres	71.10		- Platine :
71.03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		7110.11	-- Sous formes brutes ou en poudre
	7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies		7110.19	-- Autres
		- Autrement travaillées :			- Palladium :
	7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes		7110.21	-- Sous formes brutes ou en poudre
	7103.99	-- Autres		7110.29	-- Autres
71.04		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	71.11	7111.00	- Rhodium :
	7104.10	- Quartz piézo-électrique			-- Sous formes brutes ou en poudre
	7104.20	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	71.12		-- Autres
	7104.90	- Autres		7110.41	- Iridium, osmium et ruthénium :
71.05		Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.		7110.49	-- Sous formes brutes ou en poudre
	7105.10	- De diamants			-- Autres
	7105.90	- Autres			Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
71.06		II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX			Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.
	7106.10	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		7112.10	- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
		- Poudres		7112.20	- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
				7112.90	- Autres
			71.13		III.- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES
					Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
					- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :
				7113.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
				7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
				7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs

Nº de position	Code du S.H.	
71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaques ou doublés de métaux précieux.
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :
	7114.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
	7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
	7114.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
71.15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
	7115.10	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine
	7115.90	- Autres
71.16		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
	7116.10	- En perles fines ou de culture
	7116.20	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.17		Bijouterie de fantaisie.
		- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :
	7117.11	-- Boutons de manchettes et boutons similaires
	7117.19	-- Autres
	7117.90	- Autres
71.18		Monnaies.
	7118.10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
	7118.90	- Autres

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nºs 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
- le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (nº 36.06);
- les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nºs 65.06 ou 65.07;
- les montures de parapluies et autres articles du nº 66.03;
- les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
- les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
- les voies ferrées assemblées (nº 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);

- les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- les plombs de chasse (nº 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
- les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
- les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par parties et fournitures d'emploi général :

- les articles des nºs 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (nº 91.14);
- les articles des nºs 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du nº 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du nº 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :

- les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
- les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

4.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.

5.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;
- un cermet du nº 81.13 comme constituant un seul métal commun.

6.- Dans la présente Section, on entend par :

a) Déchets et débris

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) Poudres

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.02 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium

- 0,05 % ou plus de zirconium

- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage	Nº de position	Code du S.H.	I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES
les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.	72.01		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.
2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.		7201.10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore
3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.		7201.20	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore
		7201.30	- Fontes brutes alliées
		7201.40	- Fontes spiegel
Notes de sous-positions.	72.02		Ferro-alliages.
1.- Dans ce Chapitre, on entend par :			- Ferromanganèse :
a) Fontes brutes alliées		7202.11	-- Contenant en poids plus de 2 % de carbone
les fontes brutes contenant en poids, isolément ou ensemble :		7202.19	-- Autres
- plus de 0,2 % de chrome			- Ferrosilicium :
- plus de 0,3 % de cuivre		7202.21	-- Contenant en poids plus de 55 % de silicium
- plus de 0,3 % de nickel		7202.29	-- Autres
- plus de 0,1 % des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.		7202.30	- Ferro-silico-manganèse
b) Aciers non alliés de décolletage			- Ferrochrome :
les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :		7202.41	-- Contenant en poids plus de 4 % de carbone
- 0,08 % ou plus de soufre		7202.49	-- Autres
- 0,1 % ou plus de plomb		7202.50	- Ferro-silico-chrome
- plus de 0,05 % de sélénium		7202.60	- Ferronickel
- plus de 0,01 % de tellure		7202.70	- Ferromolybdène
- plus de 0,05 % de bismuth.		7202.80	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène
c) Aciers au silicium dits «magnétiques»			- Autres :
les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.		7202.91	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane
		7202.92	-- Ferrovanadium
		7202.93	-- Ferroniobium
		7202.99	-- Autres
d) Aciers à coupe rapide	72.03		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.
les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.		7203.10	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer
e) Aciers silico-manganeux		7203.90	- Autres
les aciers contenant en poids :	72.04		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.
- 0,35 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone,		7204.10	- Déchets et débris de fonte
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse, et			- Déchets et débris d'aciers affines :
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.		7204.21	-- D'aciers inoxydables
2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :		7204.29	-- Autres
Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.		7204.30	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes autres éléments doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.		7204.41	- Autres déchets et débris :
			-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
		7204.49	-- Autres
		7204.50	- Déchets lingotés

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
72.05		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte Spiegel, de fer ou d'acier.	7208.42	--	Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
	7205.10	- Grenailles	7208.43	--	Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7205.21	-- Poudres :	7208.44	--	Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7205.29	-- D'aciers alliés	7208.45	--	Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
		-- Autres	7208.90	-	Autres
72.06		II.- FER ET ACIERS NON ALLIES			
		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.	72.09		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.
	7206.10	- Lingots			- Enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7206.90	- Autres			- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.			- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
		- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7207.11	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	7209.11	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7207.12	-- Autres, de section transversale rectangulaire	7209.12	--	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7207.19	-- Autres	7209.13	--	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7207.20	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	7209.14	--	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
72.08		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.			- Autres, enroulés, simplement laminés à froid :
		- Enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	7209.21	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.11	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	7209.22	--	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7208.12	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7209.23	--	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7208.13	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7209.24	--	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.14	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm			- Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
		- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :	7209.31	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.21	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	7209.32	--	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7208.22	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7209.33	--	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7208.23	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7209.34	--	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.24	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm			- Autres, non enroulés, simplement laminés à froid :
		- Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	7209.41	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.31	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	7209.42	--	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
			7209.43	--	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7208.32	-- Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	7209.44	--	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.33	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7209.90	-	Autres
	7208.34	-- Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.
	7208.35	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm			- Etamés :
		- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :	7210.11	--	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
	7208.41	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	7210.12	--	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
			7210.20	-	Plombés, y compris le fer tôle
			7210.31	--	Zingués électrolytiquement :
					- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
			7210.39	--	Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Autrement zingués :			- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
	7210.41	-- Ondulés			
	7210.49	-- Autres	7213.31	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	
	7210.50	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	7213.39	-- Autres	
	7210.60	- Revêtus d'aluminium		-- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :	
	7210.70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7213.41	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	
	7210.90	- Autres	7213.49	-- Autres	
72.11		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.	7213.50	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	
		- Simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.	
	7211.11	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	7214.10	- Forgées	
	7211.12	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7214.20	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	
	7211.19	-- Autres	7214.30	- En acier de décolletage	
		- Autres, simplement laminés à chaud :	7214.40	- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	
	7211.21	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	7214.50	- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone	
	7211.22	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7214.60	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	
	7211.29	-- Autres	72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés.	
	7211.30	- Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	7215.10	- En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	
		- Autres, simplement laminés à froid :	7215.20	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	
	7211.41	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	7215.30	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	
	7211.49	-- Autres	7215.40	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	
	7211.90	- Autres	7215.90	- Autres	
72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.	72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés.	
	7212.10	- Etamés	7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	
		- Zingués électrolytiquement :		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :	
	7212.21	-- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	7216.21	-- Profilés en L	
	7212.29	-- Autres	7216.22	-- Profilés en T	
	7212.30	- Autrement zingués		- Profilés en U, en I ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :	
	7212.40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7216.31	-- Profilés en U	
	7212.50	- Autrement revêtus	7216.32	-- Profilés en I	
	7212.60	- Plaqués	7216.33	-- Profilés en H	
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.	7216.40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	
	7213.10	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	7216.50	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	
	7213.20	- En aciers de décolletage	7216.60	- Profilés simplement obtenus ou parachevées à froid	
			7216.90	- Autres	

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.	72.20		Produits laminés plats en aciers Inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.
		- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			- Simplement laminés à chaud :
	7217.11	-- Non revêtus, même polis		7220.11	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7217.12	-- Zingués		7220.12	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
	7217.13	-- Revêtus d'autres métaux communs		7220.20	- Simplement laminés à froid
	7217.19	-- Autres		7220.90	- Autres
		- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :	72.21	7221.00	Fil machine en aciers Inoxydables.
	7217.21	-- Non revêtus, même polis	72.22		Barres et profilés en aciers Inoxydables.
	7217.22	-- Zingués		7222.10	- Barres simplement laminées ou filées à chaud
	7217.23	-- Revêtus d'autres métaux communs		7222.20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid
	7217.29	-- Autres		7222.30	- Autres barres
		- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :		7222.40	- Profilés
	7217.31	-- Non revêtus, même polis	72.23	7223.00	Fils en aciers Inoxydables.
	7217.32	-- Zingués			IV.- AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS
	7217.33	-- Revêtus d'autres métaux communs			Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.
	7217.39	-- Autres			- Lingots et autres formes primaires
		III.- ACIERS INOXYDABLES	72.24		- Autres
72.18		Aciers Inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers Inoxydables.		7224.10	
	7218.10	- Lingots et autres formes primaires		7224.90	
	7218.90	- Autres	72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.
72.19		Produits laminés plats en aciers Inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.		7225.10	- En aciers au silicium dits «magnétiques»
		- Simplement laminés à chaud, enroulés :		7225.20	- En aciers à coupe rapide
	7219.11	-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7225.30	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés
	7219.12	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7225.40	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
	7219.13	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7225.50	- Autres, simplement laminés à froid
	7219.14	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7225.90	- Autres
		- Simplement laminés à chaud, non enroulés :	72.26		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.
	7219.21	-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7226.10	- En aciers au silicium dits «magnétiques»
	7219.22	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7226.20	- En aciers à coupe rapide
	7219.23	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7226.91	- Autres :
	7219.24	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7226.92	-- Simplement laminés à chaud
		- Simplement laminés à froid :		7226.99	-- Simplement laminés à froid
	7219.31	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	72.27		-- Autres
	7219.32	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7227.10	Fil machine en autres aciers alliés.
	7219.33	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm		7227.20	- En aciers à coupe rapide
	7219.34	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm		7227.90	- En aciers silico-manganeux
	7219.35	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	72.28		- Autres
	7219.90	- Autres		7228.10	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.
				7228.20	- Barres en aciers à coupe rapide
				7228.30	- Barres en aciers silico-manganeux
					- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	7228.40	- Autres barres, simplement forgées		7304.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7228.50	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid			- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :
	7228.60	- Autres barres		7304.31	-- Etirés ou laminés à froid
	7228.70	- Profilés		7304.39	-- Autres
	7228.80	- Barres creuses pour le forage			- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :
72.29		Fils en autres aciers alliés.		7304.41	-- Etirés ou laminés à froid
	7229.10	- En aciers à coupe rapide		7304.49	-- Autres
	7229.20	- En aciers silico-manganeux			- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :
	7229.90	- Autres		7304.51	-- Etirés ou laminés à froid
				7304.59	-- Autres
				7304.90	- Autres
Chapitre 73			73.05		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.
Ouvrages en fonte, fer ou acier					- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
Notes.			7305.11		-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé
1.- Dans ce Chapitre, on entend par <i>fontes</i> les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.			7305.12		-- Soudés longitudinalement, autres
2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme <i>fils</i> s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.			7305.19		-- Autres
			7305.20		- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
					- Autres, soudés :
			7305.31		-- Soudés longitudinalement
			7305.39		-- Autres
			7305.90		- Autres
Nº de position	Code du S.H.		73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
73.01		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.		7306.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
	7301.10	- Palplanches		7306.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7301.20	- Profilés		7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés
73.02		Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.		7306.40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables
	7302.10	- Rails		7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés
	7302.20	- Traverses		7306.60	- Autres, soudés, de section autre que circulaire
	7302.30	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies		7306.90	- Autres
	7302.40	- Eclisses et selles d'assise			Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.
	7302.90	- Autres			- Moulés :
73.03	7303.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.	73.07		-- En fonte non malléable
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.		7307.11	-- Autres
	7304.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs		7307.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres, en aciers inoxydables :			
	7307.21	-- Brides		7314.20	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²
	7307.22	-- Coudes, courbes et manchons, filetés			
	7307.23	-- Accessoires à souder bout à bout		7314.30	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre
	7307.29	-- Autres			- Autres grillages et treillis :
		- Autres :		7314.41	-- Zingués
	7307.91	-- Brides		7314.42	-- Recouverts de matières plastiques
	7307.92	-- Coudes, courbes et manchons, filetés		7314.49	-- Autres
	7307.93	-- Accessoires à souder bout à bout		7314.50	- Tôles et bandes déployées
	7307.99	-- Autres			
73.08		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	73.15		Chaînes, chainettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
	7308.10	- Ponts et éléments de ponts		7315.11	-- Chaînes à rouleaux
	7308.20	- Tours et pylônes		7315.12	-- Autres chaînes
	7308.30	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils		7315.19	-- Parties
	7308.40	- Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage		7315.20	- Chaînes antidérapantes
	7308.90	- Autres			- Autres chaînes et chainettes :
73.09	7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		7315.81	-- Chaînes à maillons à étais
				7315.82	-- Autres chaînes, à maillons soudés
				7315.89	-- Autres
				7315.90	- Autres parties
			73.16	7316.00	Ancre, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	73.17	7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
	7310.10	- D'une contenance de 50 l ou plus	73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
		- D'une contenance de moins de 50 l :			- Articles filetés :
	7310.21	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage		7318.11	-- Tire-fond
	7310.29	-- Autres		7318.12	-- Autres vis à bois
73.11	7311.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.		7318.13	-- Crochets et pitons à pas de vis
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.		7318.14	-- Vis autotaraudeuses
	7312.10	- Torons et câbles		7318.15	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
	7312.90	- Autres		7318.16	-- Ecrous
73.13	7313.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.		7318.19	-- Autres
					- Articles non filetés :
73.14		Tolles métalliques (y compris les tolles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.		7318.21	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
		- Produits tissés (tolles métalliques) :		7318.22	-- Autres rondelles
	7314.11	-- En acier inoxydable		7318.23	-- Rivets
	7314.19	-- Autres		7318.24	-- Goupilles, chevilles et clavettes
				7318.29	-- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.			- Baignoires :
	7319.10	- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder		7324.21	-- En fonte, même émaillées
	7319.20	- Épingles de sûreté		7324.29	-- Autres
	7319.30	- Autres épingles		7324.90	- Autres, y compris les parties
	7319.90	- Autres	73.25		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.		7325.10	- En fonte non malléable
	7320.10	- Ressorts à lames et leurs lames		7325.91	- Autres :
	7320.20	- Ressorts en hélice			-- Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7320.90	- Autres		7325.99	-- Autres
73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.	73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier.
		- Appareils de cuisson et chauffe-plats :			- Forés ou estampés mais non autrement travaillés :
	7321.11	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles		7326.11	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7321.12	-- A combustibles liquides		7326.19	-- Autres
	7321.13	-- A combustibles solides		7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier
		- Autres appareils :		7326.90	- Autres
	7321.81	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	Chapitre 74		
	7321.82	-- A combustibles liquides	Cuivre et ouvrages en cuivre		
	7321.83	-- A combustibles solides			
	7321.90	- Parties			
73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	Note.		
		- Radiateurs et leurs parties :	1.- Dans ce Chapitre, on entend par :		
	7322.11	-- En fonte	a) Cuivre affiné		
	7322.19	-- Autres	le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou		
	7322.90	- Autres	le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5% en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :		
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.	TABLEAU - Autres éléments		
	7323.10	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues			
		- Autres :			
	7323.91	-- En fonte, non émaillées			
	7323.92	-- En fonte, émaillées			
	7323.93	-- En acier inoxydable			
	7323.94	-- En fer ou en acier, émaillées			
	7323.99	- Autres			
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
	7324.10	- Eviers et lavabos en acier inoxydable			

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5% en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Etain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun	0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Alliages mères de cuivre

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrees à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

Toutefois, pour l'interprétation du n° 74.14, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

g) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de colerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

N° de position	Code du S.H.	
74.01		Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).
	7401.10	- Mattes de cuivre
	7401.20	- Cuivre de ciment (précipité de cuivre)
74.02	7402.00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.
		- Cuivre affiné :
	7403.11	-- Cathodes et sections de cathodes
	7403.12	-- Barres à fil (wire-bars)
	7403.13	-- Billettes
	7403.19	-- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Alliages de cuivre :			- Sur support :
	7403.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)		7410.21	-- En cuivre affiné
	7403.22	-- A base de cuivre-étain (bronze)		7410.22	--- En alliages de cuivre
	7403.23	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	74.11		Tubes et tuyaux en cuivre.
	7403.29	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)		7411.10	- En cuivre affiné
74.04	7404.00	Déchets et débris de cuivre.			- En alliages de cuivre :
74.05	7405.00	Alliages mères de cuivre.		7411.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
74.06		Poudres et paillettes de cuivre.		7411.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7406.10	- Poudres à structure non lamellaire		7411.29	-- Autres
	7406.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.
74.07		Barres et profilés en cuivre.		7412.10	- En cuivre affiné
	7407.10	- En cuivre affiné		7412.20	- En alliages de cuivre
		- En alliages de cuivre :			
	7407.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	74.13	7413.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.
	7407.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)			
	7407.29	-- Autres	74.14		Tolles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre.
74.08		Fils de cuivre.			
		- En cuivre affiné :		7414.10	- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines
	7408.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm		7414.90	- Autres
	7408.19	-- Autres			Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.
		- En alliages de cuivre :	74.15		- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires
	7408.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)		7415.10	- Autres articles, non filetés :
	7408.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)		7415.21	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)
	7408.29	-- Autres		7415.29	-- Autres
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.		7415.31	- Autres articles, filetés :
		- En cuivre affiné :		7415.32	-- Vis à bois
	7409.11	-- Enroulées		7415.39	-- Autres vis; boulons et écrous
	7409.19	-- Autres		7416.00	-- Autres
		- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :			Ressorts en cuivre.
	7409.21	-- Enroulées	74.16		
	7409.29	-- Autres	74.17	7417.00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre.
		- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :			Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.
	7409.31	-- Enroulées	74.18		- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7409.39	-- Autres		7418.10	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
	7409.40	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)			
	7409.90	- En autres alliages de cuivre			
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).			
		- Sans support :			
	7410.11	-- En cuivre affiné		7418.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
	7410.12	-- En alliages de cuivre			

N° de position	Code du S.H.	
74.19		Autres ouvrages en cuivre.
	7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties
		- Autres :
	7419.91	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
	7419.99	-- Autres

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle

convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Éléments	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) Alliages de nickel

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

N° de position	Code du S.H.	
75.01		Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
	7501.10	- Mattes de nickel
	7501.20	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
75.02		Nickel sous forme brute.
	7502.10	- De nickel non allié
	7502.20	- D'alliages de nickel

Nº de position	Code du S.H.	
75.03	7503.00	Déchets et débris de nickel.
75.04	7504.00	Poudres et paillettes de nickel.
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.
		- Barres et profilés :
	7505.11	-- En nickel non allié
	7505.12	-- En alliages de nickel
		- Fils :
	7505.21	-- En nickel non allié
	7505.22	-- En alliages de nickel
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.
	7506.10	- En nickel non allié
	7506.20	- En alliages de nickel
75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.
		- Tubes et tuyaux :
	7507.11	-- En nickel non allié
	7507.12	-- En alliages de nickel
	7507.20	- Accessoires de tuyauterie
75.08	7508.00	Autres ouvrages en nickel.

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n.º 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n.ºs 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de colerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Aluminium non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments 1), chacun	0,1 2)
1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.	
2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.	

b) Alliages d'aluminium

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
			76.08		7608.10 7608.20
					Tubes et tuyaux en aluminium. - En aluminium non allié - En alliages d'aluminium
			76.09	7609.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.
			76.10		
					Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
76.01		Aluminium sous forme brute.			
	7601.10	- Aluminium non allié			
	7601.20	- Alliages d'aluminium			
76.02	7602.00	Déchets et débris d'aluminium.		7610.10	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
				7610.90	- Autres
76.03		Poudres et palettes d'aluminium.	76.11	7611.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
	7603.10	- Poudres à structure non lamellaire			
	7603.20	- Poudres à structure lamellaire; palettes			
76.04		Barres et profilés en aluminium.			
	7604.10	- En aluminium non allié	76.12		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
		- En alliages d'aluminium :			
	7604.21	-- Profilés creux			
	7604.29	-- Autres			
76.05		Fils en aluminium.			
		- En aluminium non allié :		7612.10	- Etuis tubulaires souples
	7605.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm		7612.90	- Autres
	7605.19	-- Autres	76.13	7613.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
		- En alliages d'aluminium :			
	7605.21	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.
	7605.29	-- Autres		7614.10	- Avec âme en acier
				7614.90	- Autres
76.06		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.	76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.
		- De forme carrée ou rectangulaire :			
	7606.11	-- En aluminium non allié		7615.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7606.12	-- En alliages d'aluminium			
		- Autres :			
	7606.91	-- En aluminium non allié			
	7606.92	-- En alliages d'aluminium			
76.07		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).		7615.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
		- Sans support :	76.16		Autres ouvrages en aluminium.
	7607.11	-- Simplement laminées		7616.10	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires
	7607.19	-- Autres			
	7607.20	- Sur support		7616.90	- Autres

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé).

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tables, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collets ou de bagues.

Note de sous-position.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple). chacun		0,001

N° de position	Code du S.H.	
78.01		Plomb sous forme brute.
	7801.10	- Plomb affiné
		- Autres :
	7801.91	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
	7801.99	-- Autres
78.02	7802.00	Déchets et débris de plomb.
78.03	7803.00	Barres, profilés et fils, en plomb.
78.04		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.
		- Tables, feuilles et bandes :
	7804.11	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
	7804.19	-- Autres
	7804.20	- Poudres et paillettes
78.05	7805.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb.
78.06	7806.00	Autres ouvrages en plomb.

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de

triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collets ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Zinc non allié

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) Alliages de zinc

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Poussières de zinc

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

N° de position	Code du S.H.	
79.01		Zinc sous forme brute.
		- Zinc non allié :
	7901.11	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
	7901.12	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc
	7901.20	- Alliages de zinc
79.02	7902.00	Déchets et débris de zinc.
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.
	7903.10	- Poussières de zinc
	7903.90	- Autres
79.04	7904.00	Barres, profilés et fils, en zinc.
79.05	7905.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.
79.06	7906.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.
79.07		Autres ouvrages en zinc.
	7907.10	- Gouttières, façades, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment
	7907.90	- Autres

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 80.04 et 80.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée,

rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Etain non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

N° de position	Code du S.H.	
80.01		Etain sous forme brute.
	8001.10	- Etain non allié
	8001.20	- Alliages d'étain
80.02	8002.00	Déchets et débris d'étain.
80.03	8003.00	Barres, profilés et fils, en étain.
80.04	8004.00	Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.
80.05		Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain.
	8005.10	- Feuilles et bandes minces
	8005.20	- Poudres et paillettes
80.06	8006.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain.
80.07	8007.00	Autres ouvrages en étain.

Chapitre 81

Autres métaux communs; cornets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

- 1.- La Note 1 du Chapitre 74 définissant les barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.	81.08		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.
	8101.10	- Poudres		8108.10	- Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
		- Autres :		8108.90	- Autres
	8101.91	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris	81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.
	8101.92	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles		8109.10	- Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8101.93	-- Fils		8109.90	- Autres
	8101.99	-- Autres	81.10	8110.00	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.
81.02		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.	81.11	8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.
	8102.10	- Poudres	81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.
		- Autres :			- Béryllium :
	8102.91	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris		8112.11	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres
		-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles		8112.19	-- Autres
	8102.93	-- Fils		8112.20	- Chrome
	8102.99	-- Autres		8112.30	- Germanium
81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.		8112.40	-- Vanadium
	8103.10	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres			- Autres :
	8103.90	- Autres		8112.91	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres
81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.		8112.99	-- Autres
		- Magnésium sous forme brute :	81.13	8113.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.
	8104.11	-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	Chapitre 82		
	8104.19	-- Autres	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs		
	8104.20	- Déchets et débris	Notes.		
	8104.30	- Tournures et granules calibrés; poudres	1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :		
	8104.90	- Autres	a) en métal commun;		
81.05		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.	b) en carbures métalliques ou en cermets;		
	8105.10	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres	c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;		
	8105.90	- Autres	d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.		
81.06	8106.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.		
81.07		Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.	Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).		
	8107.10	- Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres			
	8107.90	- Autres			

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, hodès, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.		8205.20	- Marteaux et masses
	8201.10	- Bêches et pelles		8205.30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois
	8201.20	- Fourches		8205.40	- Tournevis
	8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	82.06		- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :
	8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants		8205.51	-- D'économie domestique
	8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main		8205.59	-- Autres
	8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains		8205.60	- Lampes à souder et similaires
	8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main		8205.70	- Etaux, serre-joints et similaires
82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).		8205.80	- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale
	8202.10	- Scies à main		8205.90	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus
	8202.20	- Lames de scies à ruban	82.07	8206.00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.
		- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :			Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.
	8202.31	-- Avec partie travaillante en acier		8207.11	- Outils de forage ou de sondage :
	8202.32	-- Avec partie travaillante en autres matières		8207.12	-- Avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets
	8202.40	- Chaînes de scies, dites coupantes		8207.20	-- Avec partie travaillante en autres matières
		- Autres lames de scies :		8207.30	- Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux
	8202.91	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux		8207.40	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner
	8202.99	-- Autres		8207.50	- Outils à tarauder ou à fileter
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.	82.08		- Outils à percer
	8203.10	- Limes, râpes et outils similaires		8207.60	- Outils à aléser ou à brocher
	8203.20	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires		8207.70	- Outils à fraiser
	8203.30	- Cisailles à métaux et outils similaires		8207.80	- Outils à tourner
	8203.40	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires		8207.90	- Autres outils interchangeables
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.	82.09		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.
		- Clés de serrage à main :		8208.10	- Pour le travail des métaux
	8204.11	-- A ouverture fixe		8208.20	- Pour le travail du bois
	8204.12	-- A ouverture variable		8208.30	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire
	8204.20	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches		8208.40	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières
82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.	82.10	8208.90	- Autres
				8209.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets.
	8205.10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	82.11	8210.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
					Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermentes, et leurs lames.
				8211.10	- Assortiments
					- Autres :
				8211.91	-- Couteaux de table à lame fixe

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8211.92	-- Autres couteaux à lame fixe	83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.
	8211.93	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpentes fermantes			
	8211.94	-- Lames			
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).	8301.10		- Cadenas
	8212.10	- Rasoirs	8301.20		- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
	8212.20	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	8301.30		- Serrures des types utilisés pour meubles
	8212.90	- Autres parties	8301.40		- Autres serrures; verrous
82.13	8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.	8301.50		- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).	8301.60		- Parties
	8214.10	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	8301.70		- Clefs présentées isolément
	8214.20	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)			Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.
	8214.90	- Autres	8302.10		- Charnières
82.15		Cuilliers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.	8302.20		- Roulettes
	8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	8302.30		- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles
	8215.20	- Autres assortiments			- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :
		- Autres :	8302.41		-- Pour bâtiments
	8215.91	-- Argentés, dorés ou platinés	8302.42		-- Autres, pour meubles
	8215.99	-- Autres	8302.49		-- Autres
			8302.50		- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires
			8302.60		- Ferme-portes automatiques
			8303.00		Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.
			83.04	8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.
			83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.
				8305.10	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs
				8305.20	- Agrafes présentées en barrettes
				8305.90	- Autres, y compris les parties
			83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuette et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).

2.- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

Nº de position	Code du S.H.		
	8306.10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (nº 42.04) ou en pelleteries (nº 43.03);
		- Statuettes et autres objets d'ornement :	c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
	8306.21	-- Argentés, dorés ou platinés	d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
	8306.29	-- Autres	e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (nº 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (nº 59.11);
	8306.30	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des nºs 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du nº 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (nº 85.22);
83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.	g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
	8307.10	- En fer ou en acier	h) les tiges de forage (nº 73.04);
	8307.90	- En autres métaux communs	i) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
83.08		Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.	k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
	8308.10	- Agrafes, crochets et œillets	l) les articles de la Section XVII;
	8308.20	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	m) les articles du Chapitre 90;
	8308.90	- Autres, y compris les parties	n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.	o) les outils interchangeables du nº 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du nº 96.03, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, nºs 68.04, 69.09, par exemple);
	8309.10	- Bouchons-couronnes	p) les articles du Chapitre 95.
	8309.90	- Autres	
83.10	8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du nº 94.05.	
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décupants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.	2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des nºs 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
	8311.10	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des nºs 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
	8311.20	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des nºs 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du nº 85.17 qu'à ceux des nºs 85.25 à 85.28, sont rangées au nº 85.17;
	8311.30	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	c) les autres parties relèvent des nºs 84.85 ou 85.48.
	8311.90	- Autres, y compris les parties	3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmis-

- sion en caoutchouc vulcanisé (nº 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (nº 40.16);
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (nº 42.04) ou en pelleteries (nº 43.03);
- c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (nº 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (nº 59.11);
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des nºs 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du nº 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (nº 85.22);
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- h) les tiges de forage (nº 73.04);
- i) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
- k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
- l) les articles de la Section XVII;
- m) les articles du Chapitre 90;
- n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
- o) les outils interchangeables du nº 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du nº 96.03, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, nºs 68.04, 69.09, par exemple);
- p) les articles du Chapitre 95.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des nºs 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des nºs 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des nºs 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du nº 85.17 qu'à ceux des nºs 85.25 à 85.28, sont rangées au nº 85.17;
- c) les autres parties relèvent des nºs 84.85 ou 85.48.
- 3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
- 4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
- 5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

- les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
- les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);
- la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
- les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
- les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.08 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09;
- les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24.

Toutefois,

- ne relèvent pas du n° 84.19 :

- les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.35);
- les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
- les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
- les machines et appareils thermiques pour le traitement des tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
- les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

- ne relèvent pas du n° 84.22 :

- les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
- les machines et appareils de bureau du n° 84.72.

3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

- changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
- utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
- transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5.- A) On entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84.71 :

- les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
- les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;

c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

- être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;
- être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.71.

Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84.71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.

6.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

Note de sous-position.

1.- Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

N° de position	Code du S.H.	
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.
	8401.10	- Réacteurs nucléaires
	8401.20	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties
	8401.30	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés
	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires
84.02		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée».
		- Chaudières à vapeur :
	8402.11	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
	8402.12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes
	8402.19	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
	8402.20	- Chaudières dites «à eau surchauffée»
	8402.90	- Parties
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.
	8403.10	- Chaudières
	8403.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.	84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
	8404.10	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03		8410.11	- Turbines et roues hydrauliques :
	8404.20	- Condenseurs pour machines à vapeur		8410.12	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW
	8404.90	- Parties		8410.13	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW
				8410.90	-- D'une puissance excédant 10.000 kW
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.	84.11		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
	8405.10	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs		8411.11	- Turboréacteurs :
	8405.90	- Parties		8411.12	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN
				8411.21	-- D'une poussée excédant 25 kN
				8411.22	- Turbopropulseurs :
84.06		Turbines à vapeur.		8411.81	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW
		- Turbines :		8411.82	-- D'une puissance excédant 1.100 kW
	8406.11	-- Pour la propulsion de bateaux		8411.82	- Autres turbines à gaz :
	8406.19	-- Autres		8411.91	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
	8406.90	- Parties		8411.99	-- D'une puissance excédant 5.000 kW
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).			- Parties :
	8407.10	- Moteurs pour l'aviation		8411.91	-- De turboréacteurs ou de turbo-propulseurs
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux :		8411.99	-- Autres
	8407.21	-- Du type hors-bord	84.12		Autres moteurs et machines motrices.
	8407.29	-- Autres		8412.10	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :		8412.21	- Moteurs hydrauliques:
	8407.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³		8412.29	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8407.32	-- D'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³		8412.31	-- Autres
	8407.33	-- D'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1.000 cm³		8412.39	- Moteurs pneumatiques:
	8407.34	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm³		8412.80	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8407.90	- Autres moteurs	84.13		-- Autres
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).		8412.90	- Autres
	8408.10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux			- Parties
	8408.20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87			Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides.
	8408.90	- Autres moteurs		8413.11	- Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides.
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.			- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :
	8409.10	- De moteurs pour l'aviation		8413.11	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages
		- Autres :		8413.19	-- Autres
	8409.91	-- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles		8413.20	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
	8409.99	-- Autres		8413.30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
				8413.40	- Pompes à béton
				8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
				8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
				8413.70	- Autres pompes centrifuges
				8413.81	- Autres pompes; élévateurs à liquides :
				8413.82	-- Pompes
					-- Elévateurs à liquides

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Parties :			- Réfrigérateurs de type ménager :
	8413.91	-- De pompes	8418.21	-- A compression	
	8413.92	-- D'élévateurs à liquides	8418.22	-- A absorption, électriques	
84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.	8418.29	-- Autres	
	8414.10	- Pompes à vide	8418.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	
	8414.20	- Pompes à air, à main ou à pied	8418.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	
	8414.30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	8418.50	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid	
	8414.40	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables		- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :	
		- Ventilateurs :	8418.61	-- Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur	
	8414.51	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	8418.69	-- Autres	
	8414.59	-- Autres	8418.91	- Parties :	
	8414.60	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm		-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	
	8414.80	- Autres	8418.99	-- Autres	
	8414.90	- Parties			
84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.	84.19		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
	8415.10	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps			- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
		- Autres :	8419.11	-- A chauffage instantané, à gaz	
	8415.81	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique	8419.19	-- Autres	
	8415.82	-- Autres, avec dispositif de réfrigération	8419.20	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	
	8415.83	-- Sans dispositif de réfrigération		- Séchoirs :	
	8415.90	- Parties	8419.31	-- Pour produits agricoles	
84.16		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.	8419.32	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	
	8416.10	- Brûleurs à combustibles liquides	8419.39	-- Autres	
	8416.20	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	8419.40	- Appareils de distillation ou de rectification	
	8416.30	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	8419.50	- Echangeurs de chaleur	
	8416.90	- Parties	8419.60	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des gaz	
84.17		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les inclinérateurs, non électriques.	8419.81	- Autres appareils et dispositifs :	
	8417.10	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	8419.89	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	
	8417.20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	8419.90	-- Autres	
	8417.80	- Autres		- Parties	
	8417.90	- Parties	84.20		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.	8420.10	- Calandres et laminoirs	
	8418.10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	8420.91	- Parties :	
			8420.99	-- Cylindres	
				-- Autres	
			84.21		Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
				- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :	
			8421.11	-- Ecrèmeuses	

N.º de position	Code du S.H.		N.º de position	Code du S.H.	
	8421.12	-- Essoreuses à linge			- Autres appareils :
	8421.19	-- Autres		8424.81	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :		8424.89	-- Autres
	8421.21	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux		8424.90	- Parties
	8421.22	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	84.25		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.
	8421.23	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression		8425.11	- Palans :
	8421.29	-- Autres		8425.19	-- A moteur électrique
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :		8425.20	-- Autres
	8421.31	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression			- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond
	8421.39	-- Autres		8425.31	- Autres treuils; cabestans :
		- Parties :		8425.39	-- A moteur électrique
	8421.91	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges			-- Autres
	8421.99	-- Autres		8425.41	- Crics et vérins :
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons.		8425.42	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages
		- Machines à laver la vaisselle :		8425.49	-- Autres crics et vérins, hydrauliques
	8422.11	-- De type ménager	84.26		-- Autres
	8422.19	-- Autres			Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grucs, chariots-cavaliers et chariots-grues.
	8422.20	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients			- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :
	8422.30	- Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons		8426.11	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
	8422.40	- Machines et appareils à emballer les marchandises		8426.12	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
	8422.90	- Parties		8426.19	-- Autres
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.		8426.20	- Grues à tour
	8423.10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage		8426.30	- Grues sur portiques
	8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs			- Autres machines et appareils, autopropulsés :
	8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses		8426.41	-- Sur pneumatiques
		- Autres appareils et instruments de pesage :		8426.49	-- Autres
	8423.81	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg			- Autres machines et appareils :
	8423.82	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg		8426.91	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier
	8423.89	-- Autres	84.27	8426.99	-- Autres
	8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage			Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.		8427.10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique
	8424.10	- Extincteurs, même chargés		8427.20	- Autres chariots autopropulsés
	8424.20	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	84.28	8427.90	- Autres chariots
	8424.30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires			Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).
				8428.10	- Ascenseurs et monte-charge
				8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
					- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :
				8428.31	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
				8428.32	-- Autres, à benne
				8428.33	-- Autres, à bande ou à courroie
				8428.39	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
84.29	8428.40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	84.32	8431.43	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49
	8428.50	- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail		8431.49	-- Autres
	8428.60	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires		8432.10	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
	8428.90	- Autres machines et appareils			- Charrues
		Bouteurs (bulldozers), boteurs bials (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.		8432.21	-- Herse à disques (puvrisseurs)
		- Boteurs (bulldozers) et boteurs bials (angledozers):		8432.29	-- Autres
	8429.11	-- A chenilles		8432.30	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
	8429.19	-- Autres		8432.40	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
	8429.20	- Niveleuses		8432.80	- Autres machines, appareils et engins
	8429.30	- Décapeuses		8432.90	- Parties
	8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:			- Tondeuses à gazon:
	8429.51	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal		8433.11	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
	8429.52	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°		8433.19	-- Autres
	8429.59	-- Autres		8433.20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.		8433.30	- Autres machines et appareils de fenaison
	8430.10	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux		8433.40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
	8430.20	- Chasse-neige			- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:		8433.51	-- Moissonneuses-batteuses
	8430.31	-- Autopropulsées		8433.52	-- Autres machines et appareils pour le battage
	8430.39	-- Autres		8433.53	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
		- Autres machines de sondage ou de forage:		8433.59	-- Autres
	8430.41	-- Autopropulsées		8433.60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles
	8430.49	-- Autres		8433.90	- Parties
	8430.50	- Autres machines et appareils, autopropulsés	84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés:		8434.10	- Machines à traire
	8430.61	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter		8434.20	- Machines et appareils de laiterie
	8430.62	-- Décapeuses		8434.90	- Parties
	8430.69	-- Autres			Presses et pressoirs, foulloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.		8435.10	- Machines et appareils
	8431.10	- De machines ou appareils du n° 84.25		8435.90	- Parties
	8431.20	- De machines ou appareils du n° 84.27	84.35		
		- De machines ou appareils du n° 84.28:			
	8431.31	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques			
	8431.39	-- Autres			
		- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30:			
	8431.41	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces			
	8431.42	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs bials (angledozers)			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'apiculture.		8441.20	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
	8436.10	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux		8441.30	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
		- Machines et appareils pour l'apiculture, y compris les couveuses et éleveuses :		8441.40	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
	8436.21	-- Couvercles et éleveuses		8441.80	- Autres machines et appareils
	8436.29	-- Autres		8441.90	- Parties
	8436.80	- Autres machines et appareils	84.42		Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n.ºs 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
	8436.91	-- De machines ou appareils d'apiculture		8442.10	- Machines à composer par procédé photographique
	8436.99	-- Autres		8442.20	- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.		8442.30	- Autres machines, appareils et matériel
	8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs		8442.40	- Parties de ces machines, appareils ou matériel
	8437.80	- Autres machines et appareils		8442.50	- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
	8437.90	- Parties			Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires.
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.	84.43		- Machines et appareils à imprimer, offset :
	8438.10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires		8443.11	-- Alimentés en bobines
	8438.20	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat		8443.12	-- Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)
	8438.30	- Machines et appareils pour la sucrerie		8443.19	-- Autres
	8438.40	- Machines et appareils pour la brasserie			- Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :
	8438.50	- Machines et appareils pour le travail des viandes		8443.21	-- Alimentés en bobines
	8438.60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes		8443.29	-- Autres
	8438.80	- Autres machines et appareils		8443.30	- Machines et appareils à imprimer, flexographiques
	8438.90	- Parties		8443.40	- Machines et appareils à imprimer, héliographiques
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.		8443.50	- Autres machines et appareils à imprimer
	8439.10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques		8443.60	- Machines auxiliaires
	8439.20	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton		8443.90	- Parties
	8439.30	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	84.44	8444.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étrépage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.
	8439.91	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques			Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n.ºs 84.48 ou 84.47.
	8439.99	-- Autres	84.45		- Machines pour la préparation des matières textiles :
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.		8445.11	-- Cardes
	8440.10	- Machines et appareils			
	8440.90	- Parties			
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.			
	8441.10	- Coupeuses			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8445.12	-- Peigneuses			- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	8445.13	-- Bancs à broches		8448.51	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles
	8445.19	-- Autres		8448.59	-- Autres
	8445.20	- Machines pour la filature des matières textiles	84.49	8449.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.
	8445.30	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles			
	8445.40	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles			
	8445.90	- Autres	84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
84.46		Métiers à tisser.			- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :
	8446.10	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm		8450.11	-- Machines entièrement automatiques
		- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :		8450.12	-- Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée
	8446.21	-- A moteur		8450.19	-- Autres
	8446.29	-- Autres		8450.20	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
	8446.30	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes		8450.90	- Parties
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.	84.51		Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denter les tissus.
		- Métiers à bonneterie circulaires :		8451.10	- Machines pour le nettoyage à sec
	8447.11	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm		8451.21	- Machines à sécher :
	8447.12	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm			-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
	8447.20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage		8451.29	-- Autres
	8447.90	- Autres		8451.30	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).		8451.40	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :		8451.50	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denter les tissus
	8448.11	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	84.52	8451.80	- Autres machines et appareils
	8448.19	-- Autres		8451.90	- Parties
	8448.20	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires			Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		8452.10	- Machines à coudre de type ménager
	8448.31	-- Garnitures de cardes			- Autres machines à coudre :
	8448.32	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes		8452.21	-- Unités automatiques
	8448.33	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs		8452.29	-- Autres
	8448.39	-- Autres	84.53	8452.30	- Aiguilles pour machines à coudre
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		8452.40	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties
	8448.41	-- Navettes		8452.90	- Autres parties de machines à coudre
	8448.42	-- Peignes, lisses et cadres de lisses			Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.
	8448.49	-- Autres		8453.10	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
84.54	8453.20	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	84.60	8459.31	- Autres aléseuses-fraiseuses :
	8453.80	- Autres machines et appareils		8459.39	-- A commande numérique
	8453.90	- Parties		8459.40	-- Autres
		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.		8459.51	- Autres machines à aléser
	8454.10	- Convertisseurs		8459.59	- Machines à fraiser, à console :
	8454.20	- Lingotières et poches de coulée		8459.61	-- A commande numérique
	8454.30	- Machines à couler (mouler)		8459.69	-- Autres
	8454.90	- Parties		8459.70	- Autres machines à fileter ou à tarauder
		Laminoirs à métaux et leurs cylindres.			Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.
	8455.10	- Laminoirs à tubes	84.61	8460.11	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
		- Autres laminoirs :		8460.19	-- A commande numérique
	8455.21	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid			-- Autres
	8455.22	-- Laminoirs à froid		8460.21	- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
	8455.30	- Cylindres de laminoirs		8460.29	-- A commande numérique
	8455.90	- Autres parties			-- Autres
84.56		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.		8460.31	- Machines à affûter :
	8456.10	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons		8460.39	-- A commande numérique
	8456.20	- Opérant par ultra-sons		8460.40	-- Autres
	8456.30	- Opérant par électro-érosion		8460.90	- Machines à glacer ou à roder
	8456.90	- Autres			- Autres
		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.	84.62		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.
	8457.10	- Centres d'usinage		8461.10	- Machines à raboter
	8457.20	- Machines à poste fixe		8461.20	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser
	8457.30	- Machines à stations multiples		8461.30	- Machines à brocher
		Tours travaillant par enlèvement de métal.		8461.40	- Machines à tailler ou à finir les engrenages
		- Tours horizontaux :		8461.50	- Machines à scier ou à tronçonner
	8458.11	-- A commande numérique		8461.90	- Autres
	8458.19	-- Autres			Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.
		- Autres tours :		8462.10	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets
	8458.91	-- A commande numérique			
	8458.99	-- Autres			
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 84.58.			
	8459.10	- Unités d'usinage à glissières			
		- Autres machines à percer :			
	8459.21	-- A commande numérique			
	8459.29	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer :		8466.20	- Porte-pièces
	8462.21	-- A commande numérique		8466.30	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils
	8462.29	-- Autres			- Autres :
		- Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier :		8466.91	-- Pour machines du n° 84.64
	8462.31	-- A commande numérique		8466.92	-- Pour machines du n° 84.65
	8462.39	-- Autres		8466.93	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier :	84.67	8466.94	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63
	8462.41	-- A commande numérique			Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.
	8462.49	-- Autres		8467.11	- Pneumatiques :
		- Autres :		8467.19	-- Rotatifs (même à percussion)
	8462.91	-- Presses hydrauliques			-- Autres
	8462.99	-- Autres		8467.81	- Autres outils :
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.		8467.89	-- Tronçonneuses à chaîne
	8463.10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires			-- Autres
	8463.20	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage.	84.63		- Parties :
	8463.30	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil.		8467.91	-- De tronçonneuses à chaîne
	8463.90	- Autres		8467.92	-- D'outils pneumatiques
84.64		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires. ou pour le travail à froid du verre.		8467.99	-- Autres
	8464.10	- Machines à scier		8468.10	- Chalumeaux guidés à la main
	8464.20	- Machines à meuler ou à polir		8468.20	- Autres machines et appareils aux gaz
	8464.90	- Autres	84.69	8468.80	- Autres machines et appareils
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.		8468.90	- Parties
	8465.10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations			Machines à écrire et machines pour le traitement des textes.
		Autres :	8469.10		- Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes
	8465.91	-- Machines à scier			- Autres machines à écrire, électriques :
	8465.92	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer		8469.21	-- D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
	8465.93	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir		8469.29	-- Autres
	8465.94	-- Machines à cintrer ou à assembler			- Autres machines à écrire, non électriques :
	8465.95	-- Machines à percer ou à mortaiser	84.70	8469.31	-- D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
	8465.96	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler		8469.39	-- Autres
	8465.99	-- Autres			Machines à calculer, machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul.
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.		8470.10	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure
	8466.10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique			- Autres machines à calculer électroniques :
				8470.21	-- Comportant un organe imprimant
				8470.29	-- Autres
				8470.30	- Autres machines à calculer

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	8470.40	- Machines comptables	84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
	8470.50	- Caisses enregistreuses		8474.10	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver
	8470.90	- Autres		8474.20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.			- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :
	8471.10	- Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides		8474.31	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
	8471.20	- Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie		8474.32	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume
		- Autres :		8474.39	-- Autres
	8471.91	-- Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	84.75	8474.80	- Autres machines et appareils
	8471.92	-- Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire		8474.90	- Parties
	8471.93	-- Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système			Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.
	8471.99	-- Autres		8475.10	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre
84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).	84.76	8475.20	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
	8472.10	- Duplicateurs		8475.90	- Parties
	8472.20	- Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	84.77		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
	8472.30	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres		8476.11	- Machines :
	8472.90	- Autres			-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n.ºs 84.69 à 84.72.		8476.19	-- Autres
	8473.10	- Parties et accessoires des machines du n.º 84.69		8476.90	- Parties
		- Parties et accessoires des machines du n.º 84.70 :			Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
	8473.21	-- Des machines à calculer électroniques des n.ºs 8470.10, 8470.21 ou 8470.29		8477.10	- Machines à mouler par injection
	8473.29	-- Autres	84.78	8477.20	- Extrudeuses
	8473.30	- Parties et accessoires des machines du n.º 84.71		8477.30	- Machines à mouler par soufflage
	8473.40	- Parties et accessoires des machines du n.º 84.72		8477.40	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
					- Autres machines et appareils à mouler ou à former :
				8477.51	-- A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air
				8477.59	-- Autres
				8477.80	- Autres machines et appareils
				8477.90	- Parties
					Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
				8478.10	- Machines et appareils
				8478.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
84.79		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.		8482.30	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau
	8479.10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues		8482.40	- Roulements à aiguilles
	8479.20	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales		8482.50	- Roulements à rouleaux cylindriques
	8479.30	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	84.83	8482.80	- Autres, y compris les roulements combinés
	8479.40	- Machines de corderie ou de câblerie		8482.91	- Parties :
	8479.81	- Autres machines et appareils :		8482.99	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles
	8479.82	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques			-- Autres
	8479.89	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser		8483.10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.
	8479.90	- Parties			- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
84.80		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.		8483.20	- Paliers à roulements incorporés
	8480.10	- Châssis de fonderie		8483.30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets
	8480.20	- Plaques de fond pour moules		8483.40	- Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
	8480.30	- Modèles pour moules			- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
		- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :		8483.50	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
	8480.41	-- Pour le moulage par injection ou par compression		8483.60	- Parties
	8480.49	-- Autres	84.84	8483.90	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
	8480.50	- Moules pour le verre			- Joints métalloplastiques
	8480.60	- Moules pour les matières minérales		8484.10	- Autres
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :		8484.90	
	8480.71	-- Pour le moulage par injection ou par compression	84.85		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.
	8480.79	-- Autres		8485.10	- Hélices pour bateaux et leurs pales
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.		8485.90	- Autres
	8481.10	- Détendeurs			
	8481.20	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques			
	8481.30	- Clapets et soupapes de retenue			
	8481.40	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté			
	8481.80	- Autres articles de robinetterie et organes similaires			
	8481.90	- Parties			
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.			
	8482.10	- Roulements à billes			
	8482.20	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques			

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

- les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- les ouvrages en verre du n° 70.11;
- les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

- 2.- Les articles susceptibles de relever des n.ºs 85.01 à 85.04, d'une part, et des n.ºs 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n.º 85.04.

- 3.- Le n.º 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
- les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n.º 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n.º 84.21), des machines à laver la vaisselle (n.º 84.22), des machines à laver le linge (n.º 84.50), des machines à repasser (n.ºs 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n.º 84.52), des ciseaux électriques (n.º 85.08; et des appareils électrothermiques (n.º 85.16).

- 4.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n.º 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

Les termes *circuits imprimés* ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n.º 85.42.

- 5.- Au sens des n.ºs 85.41 et 85.42, on considère comme :

A) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

B) *Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques* :

- les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;
- les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
- les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente Note, les n.ºs 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

- 6.- Les disques, bandes et autres supports des n.ºs 85.23 ou 85.24 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

N.º de position	Code du S.H.	
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.
	8501.10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W

N.º de position	Code du S.H.	
	8501.20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W
		- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :
	8501.31	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.32	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.33	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
	8501.34	-- D'une puissance excédant 375 kW
	8501.40	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés
		- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :
	8501.51	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.52	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.53	-- D'une puissance excédant 75 kW
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :
	8501.61	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8501.62	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8501.63	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
	8501.64	-- D'une puissance excédant 750 kVA
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :
	8502.11	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8502.12	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8502.13	-- D'une puissance excédant 375 kVA
	8502.20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
	8502.30	- Autres groupes électrogènes
	8502.40	- Convertisseurs rotatifs électriques
85.03	8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n.ºs 85.01 ou 85.02.
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.
	8504.10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
		- Transformateurs à diélectrique liquide :
	8504.21	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA
	8504.22	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA
	8504.23	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA
		- Autres transformateurs :
	8504.31	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA
	8504.32	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
	8504.33	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
	8504.34	-- D'une puissance excédant 500 kVA
	8504.40	- Convertisseurs statiques

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8504.50	- Autres bobines de reactance et autres selfs		8510.20	- Tondeuses
	8504.90	- Parties	85.1*	8510.90	- Parties
85.05		Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.			Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :		8511.10	- Bougies d'allumage
	8505.11	-- En métal		8511.20	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
	8505.19	-- Autres		8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage
	8505.20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques		8511.40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
	8505.30	- Têtes de levage électromagnétiques		8511.50	- Autres génératrices
	8505.90	- Autres, y compris les parties	85.12	8511.80	- Autres appareils et dispositifs
85.06		Piles et batteries de piles électriques.		8511.90	- Parties
		- D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm³ :			Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.
	8506.11	-- Au bioxyde de manganèse		8512.10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation des types utilisés pour les bicyclettes
	8506.12	-- A l'oxyde de mercure		8512.20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
	8506.13	-- A l'oxyde d'argent		8512.30	- Appareils de signalisation acoustique
	8506.19	-- Autres		8512.40	- Essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée
	8506.20	- D'un volume extérieur excédant 300 cm³		8512.90	- Parties
	8506.90	- Parties	85.13		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.		8513.10	- Lampes
	8507.10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston		8513.90	- Parties
	8507.20	- Autres accumulateurs au plomb	85.14		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
	8507.30	- Au nickel-cadmium		8514.10	- Fours à résistance (à chauffage indirect)
	8507.40	- Au nickel-fer		8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
	8507.80	- Autres accumulateurs		8514.30	- Autres fours
	8507.90	- Parties		8514.40	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
85.08		Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.		8514.90	- Parties
	8508.10	- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	85.15		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés.
	8508.20	- Scies et tronçonneuses			- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :
	8508.80	- Autres outils		8515.11	-- Fers et pistolets à braser
	8508.90	- Parties		8515.19	-- Autres
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.			
	8509.10	- Aspirateurs de poussières			
	8509.20	- Cireuses à parquets			
	8509.30	- Broyeurs pour déchets de cuisine			
	8509.40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes			
	8509.80	- Autres appareils			
	8509.90	- Parties			
85.10		Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé.			
	8510.10	- Rasoirs			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
85.16		- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :			- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :
	8515.21	-- Entièrement ou partiellement automatiques		8518.21	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte
	8515.29	-- Autres		8518.22	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :		8518.29	-- Autres
	8515.31	-- Entièrement ou partiellement automatiques		8518.30	- Ecouteurs, même combinés avec un microphone
	8515.39	-- Autres		8518.40	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence
	8515.80	- Autres machines et appareils		8518.50	- Appareils électriques d'amplification du son
	8515.90	- Parties		8518.90	- Parties
		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n.º 85.45.	85.19		Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.
	8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques		8519.10	- Electrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :		8519.21	- Autres électrophones :
	8516.21	-- Radiateurs à accumulation		8519.29	-- Sans haut-parleur
	8516.29	-- Autres			-- Autres
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :		8519.31	- Tourne-disques :
	8516.31	-- Sèche-cheveux		8519.39	-- A changeur automatique de disques
	8516.32	-- Autres appareils pour la coiffure		8519.40	-- Autres
	8516.33	-- Appareils pour sécher les mains			- Machines à dicter
	8516.40	- Fers à repasser électriques			- Autres appareils de reproduction du son :
	8516.50	- Fours à micro-ondes	85.20		-- A cassettes
	8516.60	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires		8519.91	-- Autres
		- Autres appareils électrothermiques :		8519.99	
	8516.71	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé			Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.
	8516.72	-- Grille-pain		8520.10	- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
	8516.79	-- Autres		8520.20	- Répondeurs téléphoniques
	8516.80	- Résistances chauffantes			- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :
	8516.90	- Parties		8520.31	-- A cassettes
85.17		Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.		8520.39	-- Autres
	8517.10	- Postes téléphoniques d'usagers	85.21	8520.90	- Autres
	8517.20	- Télésécripteurs			Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.
	8517.30	- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	85.22	8521.10	- A bandes magnétiques
	8517.40	- Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur		8521.90	- Autres
85.18		- Autres appareils :	85.23		Parties et accessoires des appareils des n.ºs 85.19 à 85.21.
	8517.81	-- Pour la téléphonie		8522.10	- Lecteurs phonographiques
	8517.82	-- Pour la télégraphie		8522.90	- Autres
	8517.90	- Parties			Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.
		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son.		8523.11	- Bandes magnétiques :
	8518.10	- Microphones et leurs supports		8523.12	-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm
				8523.13	-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
				8523.20	-- D'une largeur excédant 6,5 mm
				8523.90	- Disques magnétiques
					- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.24		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.			une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.
	8524.10	- Disques pour électrophones		8528.10	- En couleurs
		- Bandes magnétiques :		8528.20	- En noir et blanc ou en autres monochromes
	8524.21	-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm	85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.
	8524.22	-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm		8529.10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
	8524.23	-- D'une largeur excédant 6,5 mm		8529.90	- Autres
	8524.90	- Autres			Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aéroports (autres que ceux du n° 86.08).
85.25		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision.	85.30		- Appareils pour voies ferrées ou similaires
	8525.10	- Appareils d'émission		8530.10	- Autres appareils
	8525.20	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception		8530.80	- Parties
	8525.30	- Caméras de télévision		8530.90	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.	85.31		- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
	8526.10	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)		8531.10	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
		- Autres :		8531.80	- Autres appareils
	8526.91	-- Appareils de radionavigation		8531.90	- Parties
	8526.92	-- Appareils de radiotélécommande			Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
85.27		Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.	85.32		- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVar (condensateurs de puissance)
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		8532.10	- Autres condensateurs fixes :
	8527.11	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			-- Au tantale
	8527.19	-- Autres		8532.21	-- Electrolytiques à l'aluminium
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		8532.22	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche
	8527.21	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son		8532.23	-- A diélectrique en céramique, multicouches
	8527.29	-- Autres		8532.24	-- A diélectrique en papier ou en matière plastique
		- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		8532.25	-- Autres
		-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son		8532.29	- Condensateurs variables ou ajustables
	8527.31	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie		8532.30	- Parties
	8527.32	-- Autres	85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).
	8527.39	- Autres appareils		8533.10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
	8527.90	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous			- Autres résistances fixes :
85.28				8533.21	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
				8533.29	-- Autres

N.º de position	Code du S.H.		N.º de position	Code du S.H.	
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :	85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n.ºs 85.35, 85.36 ou 85.37.
	8533.31	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W		8538.10	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n.º 85.37, dépourvus de leurs appareils
	8533.39	-- Autres		8538.90	- Autres
	8533.40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.
	8533.90	- Parties		8539.10	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»
85.34	8534.00	Circuits imprimés.			- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.		8539.21	-- Halogènes, au tungstène
	8535.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles		8539.22	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
		- Disjoncteurs :		8539.29	-- Autres
	8535.21	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV			- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :
	8535.29	-- Autres		8539.31	-- Fluorescents, à cathode chaude
	8535.30	- Sectionneurs et interrupteurs		8539.39	-- Autres
	8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes		8539.40	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc
	8535.90	- Autres		8539.90	- Parties
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.	85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n.º 85.39.
	8536.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles			- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :
	8536.20	- Disjoncteurs		8540.11	-- En couleurs
	8536.30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques		8540.12	-- En noir et blanc ou en autres monochromes
		- Relais :		8540.20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
	8536.41	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V		8540.30	- Autres tubes cathodiques
	8536.49	-- Autres			- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :
	8536.50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs		8540.41	-- Magnétrons
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :		8540.42	-- Klystrons
	8536.61	-- Douilles pour lampes		8540.49	-- Autres
	8536.69	-- Autres		8540.81	- Autres lampes, tubes et valves :
	8536.90	- Autres appareils		8540.89	-- Tubes de réception ou d'amplification
85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n.ºs 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n.º 85.17.	85.41		-- Autres
	8537.10	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V		8540.91	-- De tubes cathodiques
	8537.20	- Pour une tension excédant 1.000 V		8540.99	-- Autres
					Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.	85.45		Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.
	8541.10	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière			- Electrodes :
		- Transistors, autres que les photo-transistors :			- Des types utilisés pour fours
	8541.21	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	8545.11		
	8541.29	-- Autres			
	8541.30	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	8545.19		-- Autres
	8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	8545.20		- Balais
	8541.50	- Autres dispositifs à semi-conducteur	8545.90		- Autres
	8541.60	- Cristaux piézo-électriques montés			
	8541.90	- Parties	85.46		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.
85.42		Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.			
		- Circuits intégrés monolithiques :	8546.10		- En verre
	8542.11	-- Numériques			
	8542.19	-- Autres	8546.20		- En céramique
	8542.20	- Circuits intégrés hybrides			
	8542.80	- Autres	8546.90		- Autres
	8542.90	- Parties			
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	85.47		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (dovilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
	8543.10	- Accélérateurs de particules			
	8543.20	- Générateurs de signaux	8547.10		- Pièces isolantes en céramique
	8543.30	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse	8547.20		- Pièces isolantes en matières plastiques
	8543.80	- Autres machines et appareils	8547.90		- Autres
	8543.90	- Parties			
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.	85.48	8548.00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.
		- Fils pour bobinages :			
	8544.11	-- En cuivre			
	8544.19	-- Autres			
	8544.20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux			
	8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport			
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :			
	8544.41	-- Munis de pièces de connexion			
	8544.49	-- Autres			
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V :			
	8544.51	-- Munis de pièces de connexion			
	8544.59	-- Autres			
	8544.60	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V			
	8544.70	- Câbles de fibres optiques			

Section XVII

Matériel de transport

Notes.

- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.01, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
- Ne sont pas considérés comme parties ou accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - les articles du Chapitre 82 (outils);
 - les articles du n° 83.06;
 - les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
 - les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - les articles du Chapitre 91;
 - les armes (Chapitre 93);
 - les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
 - les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.

Les véhicules automobiles amphibies sont considérés comme véhicules automobiles.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n.ºs 44.06 ou 68.10);
- b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n.º 73.02;
- c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n.º 85.30.

2.- Relèvent notamment du n.º 86.07 :

- a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
- b) les châssis, bogies et bissels;
- c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
- d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
- e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n.º 86.08 :

- a) les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;

b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

N.º de position	Code du S.H.	
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.
	8601.10	- A source extérieure d'électricité
	8601.20	- A accumulateurs électriques
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.
	8602.10	- Locomotives diesel-électriques
	8602.90	- Autres
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du n.º 86.04.
	8603.10	- A source extérieure d'électricité
	8603.90	- Autres
86.04	8604.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de brousses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).
86.05	8605.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n.º 86.04).
86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.
	8606.10	- Wagons-citernes et similaires
	8606.20	- Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n.º 8606.10
	8606.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n.ºs 8606.10 ou 8606.20
		- Autres :
	8606.91	-- Couverts et fermés
	8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)
	8606.99	-- Autres
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :
	8607.11	-- Bogies et bissels de traction
	8607.12	-- Autres bogies et bissels
	8607.19	-- Autres, y compris les parties
		- Freins et leurs parties :
	8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties
	8607.29	-- Autres
	8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres	87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.
	8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs			
	8607.99	-- Autres	8703.10		- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
86.08	8608.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodomes; leurs parties.	8703.21		- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :
				-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm³	
			8703.22		-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ mais n'excédant pas 1.500 cm³
			8703.23		-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 3.000 cm³
86.09	8609.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	8703.24		-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm³
				- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	
			8703.31		-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm³
			8703.32		-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 2.500 cm³
			8703.33		-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm³
			8703.90		- Autres
Chapitre 87			87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires			8704.10		- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier
				- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	
			8704.21		-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
			8704.22		-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
			8704.23		-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes
				- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :	
			8704.31		-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
			8704.32		-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes
			8704.90		- Autres
			87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).
			8705.10		- Camions-grues
			8705.20		- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
			8705.30		- Voiture de lutte contre l'incendie
			8705.40		- Camions-bétonnières
			8705.90		- Autres
			8706.00		Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.
			87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.
			8707.10		- Des véhicules du n° 87.03
			8707.90		- Autres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
- 3.- On considère comme *véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes*, au sens du n° 87.02, les véhicules conçus pour transporter dix personnes au minimum, chauffeur inclus.
- 4.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
- 5.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.01.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).			
	8701.10	- Motoculteurs	8705.10		- Camions-grues
	8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques	8705.20		- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
	8701.30	- Tracteurs à chenilles	8705.30		- Voiture de lutte contre l'incendie
	8701.90	- Autres	8705.40		- Camions-bétonnières
			8705.90		- Autres
87.02		Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.	8706.00		Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.
	8702.10	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	8707.10		- Des véhicules du n° 87.03
	8702.90	- Autres	8707.90		- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n.ºs 87.01 à 87.05.		8713.90	- Autres
	8708.10	- Pare-chocs et leurs parties	87.14		Parties et accessoires des véhicules des n.ºs 87.11 à 87.13.
		- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :			- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :
	8708.21	-- Ceintures de sécurité		8714.11	-- Selles
	8708.29	-- Autres		8714.19	-- Autres
		- Freins et servo-freins, et leurs parties :		8714.20	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
	8708.31	-- Garnitures de freins montées			- Autres :
	8708.39	-- Autres		8714.91	-- Cadres et fourches, et leurs parties
	8708.40	- Boîtes de vitesses		8714.92	-- Jantes et rayons
	8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission		8714.93	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres
	8708.60	- Essieux porteurs et leurs parties		8714.94	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties
	8708.70	- Roues, leurs parties et accessoires		8714.95	-- Selles
	8708.80	- Amortisseurs de suspension		8714.96	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties
		- Autres parties et accessoires :		8714.99	-- Autres
	8708.91	-- Radiateurs		8715.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.
	8708.92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement	87.15		
	8708.93	-- Embrayages et leurs parties			Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.
	8708.94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction	87.16		
	8708.99	-- Autres		8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.		8716.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
		- Chariots :			- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :
	8709.11	-- Electriques			-- Citernes
	8709.19	-- Autres		8716.39	-- Autres
	8709.90	- Parties		8716.40	- Autres remorques et semi-remorques
87.10	8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.		8716.80	- Autres véhicules
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.		8716.90	- Parties
	8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³			
	8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³			
	8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³			
	8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³			
	8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm³	Nº de position	Code du S.H.	
	8711.90	- Autres			
87.12	8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.	88.01		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.
87.13		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.		8801.10	- Planeurs et ailes delta
	8713.10	- Sans mécanisme de propulsion		8801.90	- Autres

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.		8901.20	- Bateaux-citernes
				8901.30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20
		- Hélicoptères :		8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises
	8802.11	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	89.02	8902.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.
	8802.12	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg			
	8802.20	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.
	8802.30	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg		8903.10	- Bateaux gonflables
					- Autres :
	8802.40	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg		8903.91	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire
	8802.50	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs		8903.92	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord
88.03		Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.	89.04	8904.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.
	8803.10	- Hélices et rotors, et leurs parties	89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'un accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.
	8803.20	- Trains d'atterrissage et leurs parties			
	8803.30	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères		8905.10	- Bateaux-dragueurs
	8803.90	- Autres		8905.20	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
88.04	8804.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires.		8905.90	- Autres
88.05		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.	89.06	8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.
	8805.10	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).
				8907.10	- Radeaux gonflables
				8907.90	- Autres
	8805.20	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties	89.08	8908.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note.

- 1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

N° de position	Code du S.H.	
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.
	8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.11);

	N.º de position	Code du S.H.	
b) les produits réfractaires du n.º 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n.º 69.09;	90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n.º 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n.º 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n.º 83.06 ou Chapitre 71);			
d) les articles en verre des n.ºs 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;		9001.10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);		9001.20	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n.º 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n.º 84.25); les appareils de levage ou de manutention (n.ºs 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n.º 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n.º 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n.º 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n.º 84.81);	90.02	9001.30	- Verres de contact
		9001.40	- Verres de lunetterie en verre
		9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières
		9001.90	- Autres
g) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n.º 85.12); les lampes électriques portatives du n.º 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n.ºs 85.19 ou 85.20); les lecteurs de son (n.º 85.22), les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n.º 85.26); les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n.º 85.39; les câbles de fibres optiques du n.º 85.44;		9002.11	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
h) les projecteurs du n.º 94.05;			- Objectifs :
i) les articles du Chapitre 95;			-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction
k) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;		9002.19	-- Autres
l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive: n.º 39.23, Section XV, par exemple).	90.03	9002.20	- Filtres
		9002.90	- Autres
			Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.
			- Montures :
		9003.11	-- En matières plastiques
		9003.19	-- En autres matières
		9003.90	- Parties
2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :	90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.
a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n.ºs 84.85, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;		9004.10	- Lunettes solaires
b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n.ºs 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;	90.05	9004.90	- Autres
c) les autres parties et accessoires relèvent du n.º 90.33.			Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.
			- Jumelles
		9005.10	- Autres instruments
		9005.80	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)
		9005.90	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)
3.- Les dispositions de la Note 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.	90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n.º 85.39.
4.- Le n.º 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n.º 90.13).		9006.10	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression
		9006.20	- Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats
5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n.º 90.13 et du n.º 90.31, sont classés dans cette dernière position.		9006.30	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire
6.- Le n.º 90.32 comprend uniquement :			- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés
a) les instruments et appareils pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;		9006.40	- Autres appareils photographiques :
b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.		9006.51	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm
		9006.52	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	9006.53	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm			
	9006.59	-- Autres	90.11		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection.
		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :		9011.10	- Microscopes stéréoscopiques
	9006.61	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashs électroniques»)		9011.20	- Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection
	9006.62	-- Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires		9011.80	- Autres microscopes
	9006.69	-- Autres		9011.90	- Parties et accessoires
		- Parties et accessoires :	90.12		Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
	9006.91	-- D'appareils photographiques		9012.10	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
	9006.99	-- Autres		9012.90	- Parties et accessoires
90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.	90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
		- Caméras :			
	9007.11	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm			
	9007.19	-- Autres		9013.10	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI
		- Projecteurs :			
	9007.21	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm		9013.20	- Lasers, autres que les diodes laser
	9007.29	-- Autres		9013.80	- Autres dispositifs, appareils et instruments
		- Parties et accessoires :		9013.90	- Parties et accessoires
	9007.91	-- De caméras			
	9007.92	-- De projecteurs			
90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.	90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.
	9008.10	- Projecteurs de diapositives		9014.10	- Boussoles, y compris les compas de navigation
	9008.20	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies		9014.20	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
	9008.30	- Autres projecteurs d'images fixes		9014.80	- Autres instruments et appareils
	9008.40	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction		9014.90	- Parties et accessoires
	9008.90	- Parties et accessoires	90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.
90.09		Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.			
		- Appareils de photocopie électrostatiques :		9015.10	- Télémètres
	9009.11	-- Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)		9015.20	- Théodolites et tachéomètres
	9009.12	-- Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)		9015.30	- Niveaux
		- Autres appareils de photocopie :		9015.40	- Instruments et appareils de photogrammétrie
	9009.21	-- A système optique		9015.80	- Autres instruments et appareils
	9009.22	-- Par contact		9015.90	- Parties et accessoires
	9009.30	- Appareils de thermocopie	90.16	9016.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.
	9009.90	- Parties et accessoires	90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.			
	9010.10	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique		9017.10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques
	9010.20	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes		9017.20	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul
	9010.30	- Ecrans pour projections		9017.30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges
	9010.90	- Parties et accessoires		9017.80	- Autres instruments
				9017.90	- Parties et accessoires

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.		9021.29	-- Autres
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :		9021.30	- Autres articles et appareils de prothèse
	9018.11	-- Electrocardiographes		9021.40	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
	9018.19	-- Autres		9021.50	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
	9018.20	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges		9021.90	- Autres
		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :	90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
	9018.31	-- Seringues, avec ou sans aiguilles			- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
	9018.32	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures		9022.11	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
	9018.39	-- Autres		9022.19	-- Pour autres usages
		- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :			- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
	9018.41	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires		9022.21	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
	9018.49	-- Autres		9022.29	-- Pour autres usages
	9018.50	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie		9022.30	- Tubes à rayons X
	9018.90	- Autres instruments et appareils		9022.90	- Autres, y compris les parties et accessoires
90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.	90.23	9023.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.
	9019.10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie			Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).
	9019.20	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire		9024.10	- Machines et appareils d'essais des métaux
90.20	9020.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.		9024.80	- Autres machines et appareils
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.	90.24	9024.90	- Parties et accessoires
		- Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures :	90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
	9021.11	-- Prothèses articulaires			- Thermomètres, non combinés à d'autres instruments :
	9021.19	-- Autres		9025.11	-- A liquide, à lecture directe
		- Articles et appareils de prothèse dentaire :		9025.19	-- Autres
				9025.20	- Baromètres, non combinés à d'autres instruments
	9021.21	-- Dents artificielles		9025.80	- Autres instruments
				9025.90	- Parties et accessoires

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.		9030.20	- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
	9026.10	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides		9030.31	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :
	9026.20	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression		9030.39	-- Multimètres
	9026.80	- Autres instruments et appareils		9030.40	-- Autres
	9026.90	- Parties et accessoires			- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)
90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.		9030.81	- Autres instruments et appareils :
	9027.10	- Analyseurs de gaz ou de fumées	90.31	9030.89	-- Avec dispositif enregistreur
	9027.20	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse		9030.90	-- Autres
	9027.30	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)			- Parties et accessoires
	9027.40	- Posemètres		9031.10	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.
	9027.50	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)		9031.20	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques
	9027.80	- Autres instruments et appareils	90.32	9031.30	- Bancs d'essai
	9027.90	- Microtomes; parties et accessoires		9031.40	- Projecteurs de profils
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.		9031.80	- Autres instruments et appareils optiques
	9028.10	- Compteurs de gaz	90.33	9031.90	- Autres instruments, appareils et machines
	9028.20	- Compteurs de liquides			- Parties et accessoires
	9028.30	- Compteurs d'électricité			Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.
	9028.90	- Parties et accessoires		9032.10	- Thermostats
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90.15; stroboscopes.		9032.20	- Manostats (pressostats)
	9029.10	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires			- Autres instruments et appareils :
	9029.20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes		9032.81	-- Hydrauliques ou pneumatiques
	9029.90	- Parties et accessoires		9032.89	-- Autres
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.		9032.90	- Parties et accessoires
	9030.10	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes		9033.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
- les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);
- les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matière plastique (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;
- les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);
- les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;

Nº de position	Code du S.H.	
f) les roulements à billes (nº 84.82);		
g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).		
2.- Relèvent du nº 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des nºs 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au nº 91.02.	91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme mouvements de montres des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.	9105.11	- Réveils :
	9105.19	-- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
	9105.21	-- Autres
	9105.29	- Pendules et horloges murales :
	9105.91	-- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
	9105.99	-- Autres
4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.	91.06	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).
	9106.10	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs
	9106.20	- Parcmètres
	9106.90	- Autres
	91.07	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.
	91.08	Mouvements de montres, complets et assemblés.
	9108.11	- A pile ou à accumulateur :
	9108.12	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique
	9108.19	-- A affichage opto-électronique seulement
	9108.20	-- Autres
	9108.91	- A remontage automatique
	9108.99	- Autres :
	9109.11	-- Mesurant 33,8 mm ou moins
	9109.19	-- Autres
	9109.90	- Autres
	91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.
	9109.11	- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur :
	9109.19	-- De réveils
	9109.90	-- Autres
	91.10	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.
	9110.11	- De montres :
	9110.12	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)
	9110.19	-- Mouvements incomplets, assemblés
	9110.90	-- Ebauches
	9111.10	- Autres
	91.11	Boîtes de montres des nºs 91.01 ou 91.02 et leurs parties.
	9111.10	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

Nº de position	Code du S.H.	
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
		- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :
	9101.11	-- A affichage mécanique seulement
	9101.12	-- A affichage opto-électronique seulement
	9101.19	-- Autres
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
	9101.21	-- A remontage automatique
	9101.29	-- Autres
		- Autres :
	9101.91	-- A pile ou à accumulateur
	9101.99	-- Autres
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du nº 91.01.
		- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :
	9102.11	-- A affichage mécanique seulement
	9102.12	-- A affichage opto-électronique seulement
	9102.19	-- Autres
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
	9102.21	-- A remontage automatique
	9102.29	-- Autres
		- Autres :
	9102.91	-- A pile ou à accumulateur
	9102.99	-- Autres
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.
	9103.10	- A pile ou à accumulateur
	9103.90	- Autres
91.04	9104.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	9111.20	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
	9111.80	- Autres boîtes	9201.10		- Pianos droits
	9111.90	- Parties	9201.20		- Pianos à queue
			9201.90		- Autres
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.	92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).
	9112.10	- Cages et cabinets en métal	9202.10		- A cordes frottées
	9112.80	- Autres cages et cabinets	9202.90		- Autres
	9112.90	- Parties	92.03	9203.00	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques.
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.	92.04		Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche.
	9113.10	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	9204.10		- Accordéons et instruments similaires
	9113.20	- En métaux communs, même dorés ou argentés	9204.20		- Harmonicas à bouche
	9113.90	- Autres	92.05		Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).
91.14		Autres fournitures d'horlogerie.	9205.10		- Instruments dits «culvres»
	9114.10	- Ressorts, y compris les spiraux	9205.90		- Autres
	9114.20	- Pierres	92.06	9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).
	9114.30	- Cadrans	92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).
	9114.40	- Platines et ponts	9207.10		- Instruments à clavier, autres que les accordéons
	9114.90	- Autres	9207.90		- Autres

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
- les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
- les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03);
- les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06);
- les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.24, Section XV, par exemple).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.
9208.10		- Boîtes à musique
9208.90		- Autres
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.
9209.10		- Métronomes et diapasons
9209.20		- Mécanismes de boîtes à musique
9209.30		- Cordes harmoniques
		- Autres :
9209.91		-- Parties et accessoires de pianos
9209.92		-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02
9209.93		-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03
9209.94		-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07
9209.99		-- Autres

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- les chars de combat et automobiles blindées (nº 87.10);
- les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
- les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
- les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nºs 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du nº 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du nº 85.26.

Nº de position	Code du S.H.	
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.
	9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :
	9306.21	-- Cartouches
	9306.29	-- Autres
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties
	9306.90	- Autres
93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.

Nº de position	Code du S.H.	
93.01	9301.00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des nºs 93.03 ou 93.04.
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).
	9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon
	9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
	9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif
	9303.90	- Autres
93.04	9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du nº 93.07.
93.05		Parties et accessoires des articles des nºs 93.01 à 93.04.
	9305.10	- De revolvers ou pistolets
		- De fusils ou carabines du nº 93.03 :
	9305.21	-- Canons lisses
	9305.29	-- Autres
	9305.90	- Autres

Section XX

Marchandises et produits divers

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
- les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (nº 70.09);
- les articles du Chapitre 71;
- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du nº 83.03;
- les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du nº 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du nº 84.52;
- les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
- les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des nºs 85.18 (nº 85.18), 85.19 à 85.21 (nº 85.22) ou des nºs 85.25 à 85.26 (nº 85.29);
- les articles du nº 87.14;
- les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du nº 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (nº 90.18);
- les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'honorerie, par exemple);

N° de position	Code du S.H.	
1) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de joujoux (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux (n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitienes (n° 95.05).	9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
2- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.	9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :	9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;	9403.60	- Autres meubles en bois
b) les sièges et lits.	9403.70	- Meubles en matières plastiques
3- a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.	9403.80	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
b) Présentes isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.	9403.90	- Parties
4- On considère comme constructions préfabriquées, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.	94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, pous, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.
	9404.10	- Sommiers
		- Matelas :
	9404.21	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
	9404.29	-- En autres matières
	9404.30	- Sacs de couchage
	9404.90	- Autres
	94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.
	9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques
	9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques
	9405.30	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël
	9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques
	9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques
	9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires
		- Parties :
	9405.91	-- En verre
	9405.92	-- En matières plastiques
	9405.99	-- Autres
	94.06	Constructions préfabriquées.
N° de position	Code du S.H.	
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.
	9401.10	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens
	9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
	9401.30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
	9401.40	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	9401.50	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
		- Autres sièges, avec bâti en bois :
	9401.61	-- Rembourrés
	9401.69	-- Autres
		- Autres sièges, avec bâti en métal :
	9401.71	-- Rembourrés
	9401.79	-- Autres
	9401.80	- Autres sièges
	9401.90	- Parties
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.
	9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties
	9402.90	- Autres
94.03		- Autres meubles et leurs parties.
	9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
	9403.20	- Autres meubles en métal

Chapitre 95		Nº de position	Code du S.H.	
Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports: leurs parties et accessoires		95.03		Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.
Notes.				
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :				
a) les bougies pour arbres de Noël (nº 34.06);			9503.10	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires
b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du nº 36.04;				
c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du nº 42.06 ou de la Section XI;			9503.20	- Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du nº 9503.10
d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des nºs 42.02, 43.03 ou 43.04;			9503.30	- Autres assortiments et jouets de construction
e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;				- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :
f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;			9503.41	-- Rembourrés
g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;			9503.49	-- Autres
h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (nº 66.02), ainsi que leurs parties (nº 66.03);			9503.50	- Instruments et appareils de musique-jouets
i) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du nº 70.18;			9503.60	- Puzzles
j) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);			9503.70	- Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies
k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);			9503.80	- Autres jouets et modèles, à moteur
l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du nº 83.06;			9503.90	- Autres
m) les moteurs électriques (nº 85.01), les transformateurs électriques (nº 85.04) et les appareils de radiotélécommande (nº 85.26);		95.04		Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).
n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;			9504.10	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
o) les bicyclettes pour enfants (nº 87.12);				
p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89) et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);			9504.20	- Billards et leurs accessoires
q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (nº 90.04);			9504.30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)
r) les appeaux et sifflets (nº 92.08);				
s) les armes et autres articles du Chapitre 93;			9504.40	- Cartes à jouer
t) les guirlandes électriques de tous genres (nº 94.05);			9504.90	- Autres
u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).				
2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.
			9505.10	- Articles pour fêtes de Noël
			9505.90	- Autres
3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.		95.06		Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.
Nº de position	Code du S.H.			- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :
95.01	9501.00	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.	9506.11	-- Skis
			9506.12	-- Fixations pour skis
			9506.19	-- Autres
95.02		Poupées représentant uniquement l'être humain.		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :
	9502.10	- Poupées, même habillées	9506.21	-- Planches à voile
		- Parties et accessoires :	9506.29	-- Autres
	9502.91	-- Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux	9506.31	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :
	9502.99	-- Autres	9506.32	-- Clubs complets
			9506.39	-- Balles
				-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
	9506.40	- Articles et matériel pour le tennis de table
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :
	9506.51	-- Raquettes de tennis, même non cordées
	9506.59	-- Autres
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :
	9506.61	-- Balles de tennis
	9506.62	-- Gonflables
	9506.69	-- Autres
	9506.70	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
		- Autres :
	9506.91	-- Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme
	9506.99	-- Autres
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.02 ou 97.05) et articles de chasse similaires.
	9507.10	- Cannes à pêche
	9507.20	- Hameçons, même montés sur avançons
	9507.30	- Moulinets pour la pêche
	9507.90	- Autres
95.08	9508.00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants.

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
- les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
- la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
- les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
- les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
- les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
- les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquités).

2.- Par matières végétales ou minérales à tailler, au sens du n° 96.02, on entend :

- les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
- l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvroison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

N° de position	Code du S.H.	
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).
	9601.10	- Ivoire travaillée et ouvrages en ivoire
	9601.90	- Autres
96.02	9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.
	9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchées ou non
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :
	9603.21	-- Brosses à dents
	9603.29	-- Autres
	9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques
	9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre
	9603.50	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules
	9603.90	- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
96.04	9604.00	Tamis et cribles, à main.			
96.05	9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans bords.
96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.		9612.10	- Rubans encreurs
	9606.10	- Boutons-pression et leurs parties		9612.20	- Tampons encreurs
		- Boutons :			
	9606.21	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03, même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.
	9606.22	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles			
	9606.29	-- Autres		9613.10	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables
	9606.30	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons		9613.20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables
96.07		Fermetures à glissière et leurs parties.		9613.30	- Briquets de table
		- Fermetures à glissière :		9613.80	- Autres briquets et allumeurs
	9607.11	-- Avec agrafes en métaux communs		9613.90	- Parties
	9607.19	-- Autres			
	9607.20	- Parties			
96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 95.09.	96.14		Pipes (y compris le têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.
	9608.10	- Stylos et crayons à bille		9614.10	- Ebauchons de pipes, en bois ou en racine
				9614.20	- Pipes et têtes de pipes
				9614.90	- Autres
	9608.20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	96.15.		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.
		- Stylos à plume et autres stylos :			
	9608.31	-- A dessiner à encre de Chine			
	9608.39	-- Autres			
	9608.40	- Porte-mine			
	9608.50	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées		9615.11	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :
	9608.60	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe			-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques
		- Autres :		9615.19	-- Autres
	9608.91	-- Plumes à écrire et bcs pour plumes		9615.90	- Autres
	9608.99	-- Autres	96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.
96.09		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.			
	9609.10	- Crayons à gaine		9616.10	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
	9609.20	- Mines pour crayons ou porte-mine		9616.20	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.
	9609.90	- Autres			
96.10	9610.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	96.17	9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).
96.11	9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	96.18	9618.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.

Section XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

- 1- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (Chapitre 49);
 - les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
 - les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
- 2- On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
- 3- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.
- Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
 - Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.
- 5- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

N° de position	Code du S.H.	
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.
	9701.10	- Tableaux, peintures et dessins
	9701.90	- Autres
97.02	9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales.
97.03	9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.
97.04	9704.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.
97.05	9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
97.06	9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

CONVENÇÃO INTERNACIONAL

SOBRE O

SISTEMA HARMONIZADO

DE

DESIGNAÇÃO E DE CODIFICAÇÃO DE MERCADORIAS

Bruxelas, 14 de Junho de 1983

PRÉAMBULO

As Partes Contratantes na presente Convenção, elaborada sob os auspícios do Conselho de Cooperação Aduaneira,

Desejando facilitar o comércio internacional,

Desejando facilitar a colecta, a comparação e a análise das estatísticas, particularmente as do comércio internacional,

Desejando reduzir os encargos resultantes da necessidade de atribuir às mercadorias uma nova designação, uma nova classificação e um novo código sempre que, por força do comércio internacional, transitam de um sistema de classificação para outro, e facilitar a uniformização dos documentos comerciais bem como a transmissão de dados,

Considerando que a evolução das técnicas e das estruturas do comércio internacional torna necessárias modificações importantes na Convenção sobre a Nomenclatura para a Classificação das Mercadorias na Pautas Aduaneiras, celebrada em Bruxelas a 15 de Dezembro de 1950,

Considerando, também, que o grau de pormenorização exigido para fins pautais e estatísticos pelos governos e meios comerciais ultrapassa em muito o que proporciona a Nomenclatura anexa à referida Convenção,

Considerando que é necessário dispor, tendo em vista as negociações comerciais internacionais, de dados precisos e comparáveis,

Considerando que o Sistema Harmonizado se destina a ser utilizado na elaboração das tarifas de fretes e das estatísticas relativas aos diferentes meios de transporte de mercadorias,

Considerando que o Sistema Harmonizado se destina a ser incorporado, na medida do possível, nos sistemas comerciais de designação e codificação das mercadorias,

Considerando que o Sistema Harmonizado se destina a favorecer o estabelecimento de uma correlação tão estreita quanto possível entre as estatísticas do comércio de importação e de exportação, por um lado e, por outro, as estatísticas de produção,

Considerando que deve manter-se uma estreita correlação entre o Sistema Harmonizado e a Classificação Tipo para o Comércio Internacional (CTCI) (1) das Nações Unidas,

Considerando que é conveniente satisfazer essas necessidades mediante uma nomenclatura pautal e estatística combinada, susceptível de ser utilizada pelos diversos intervenientes no comércio internacional,

Considerando que é importante assegurar a actualização do Sistema Harmonizado em função da evolução das técnicas e das estruturas do comércio internacional,

Considerando os trabalhos já realizados neste domínio pelo Comité do Sistema Harmonizado criado pelo Conselho de Cooperação Aduaneira,

Considerando que, embora a referida Convenção sobre a Nomenclatura se tenha revelado um instrumento eficaz para a realização de um certo número desses objectivos, o meio mais adequado para atingir os resultados desejados consiste em estabelecer uma nova Convenção Internacional,

Acordam o seguinte:

Artigo 1º

Definições

Para os fins da presente Convenção:

a) entende-se por Sistema Harmonizado de Designação e de Codificação das Mercadorias, daqui por diante denominado Sistema Harmonizado, a Nomenclatura, compreendendo as posições e subposições e respectivos códigos numéricos, as Notas de Secção, de Capítulo e de Subposição, bem como as Regras Gerais para a Interpretação do Sistema Harmonizado, incluídos no Anexo à presente Convenção;

b) entende-se por Nomenclatura Pautal a nomenclatura estabelecida de acordo com a legislação da Parte Contratante para a cobrança dos direitos aduaneiros na importação;

c) entende-se por Nomenclaturas Estatísticas as nomenclaturas elaboradas pela Parte Contratante para coleta dos dados destinados à elaboração das estatísticas do comércio de importação e de exportação;

d) entende-se por Nomenclatura Pautal e Estatística Combinada uma nomenclatura combinada integrando a nomenclatura pautal e as nomenclaturas estatísticas, legalmente prescrita pela Parte Contratante para efeitos de declaração das mercadorias na importação;

e) entende-se por Convenção Instituidora do Conselho a Convenção que criou o Conselho de Cooperação Aduaneira, celebrada em Bruxelas a 15 de Dezembro de 1950;

f) entende-se por Conselho o Conselho de Cooperação Aduaneira referido na alínea e) precedente;

(1) No Brasil, Classificação Uniforme para o Comércio Internacional (CUCI)